

NOTE TECHNIQUE SUR LE PROCESSUS D'ACCESSION

Note du Secrétariat

Révision

Le présent document a été mis à jour pour rendre compte des récentes accessions. Il avait été initialement établi par le Secrétariat à la demande du Conseil général qui avait sollicité l'établissement d'une note technique sur le processus d'accension (document WT/GC/M/32).

Le présent document comprend les parties suivantes:

	<u>Page</u>
1. Vue d'ensemble	2
2. Introduction.....	5
3. Dispositions pertinentes de l'OMC.....	8
4. Le processus d'accension.....	9
a) Généralités	9
b) Établissement du Groupe de travail	17
c) Collecte de données factuelles sur le régime de commerce extérieur du gouvernement accédant.....	17
d) Négociation des modalités d'accension	21
e) Achèvement du mandat du Groupe de travail.....	34
f) Adoption du rapport du Groupe de travail par le Conseil général, entrée en vigueur du Protocole d'accension.....	35
g) Recours à l'article XIII de l'Accord sur l'OMC.....	35
5. Assistance technique	35
Annexe 1 Groupe de travail des accessions: État d'avancement des processus d'accension	39
Annexe 2 Décisions du Conseil général et protocoles d'accension	73
2.1 Décisions et protocoles	73
2.2 Engagements concernant les règles	75
Annexe 3 Engagements spécifiques figurant dans les rapports des Groupes de travail	77
Annexe 4 Engagements spécifiques concernant les services	140

1. Vue d'ensemble

Dans la présente section sont résumés certains des grands points traités dans la présente note. Le lecteur est invité à se reporter aux sections suivantes pour prendre connaissance des détails et des clauses spéciales.

La présente note fait d'abord la synthèse des débats sur le processus d'accession à l'OMC qui ont eu lieu à la réunion tenue par le Conseil général en décembre 1998 et aux Conférences ministérielles de Singapour et de Genève. Les débats ont en particulier porté sur les points suivants:

- la procédure d'accession énoncée à l'article XII;
- la transparence et le rythme du processus d'accession;
- si l'étape d'investigation représentait un fardeau excessif pour les requérants, en particulier les petites économies;
- les modalités d'accession, plus particulièrement la possibilité de bénéficier d'un traitement spécial et différencié, notamment de périodes de transition;
- comment il est tenu compte des capacités et des besoins particuliers des pays les moins avancés qui demandent à accéder à l'OMC;
- l'octroi d'une assistance technique aux gouvernements accédants et sa coordination; et
- le rapport entre les accessions et les nouvelles négociations commerciales.

La présente note reproduit donc les dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier l'article XII qui régit le processus d'accession. La négociation de l'accession à l'OMC au titre de l'article XII est beaucoup plus complexe que l'adhésion au GATT de 1947, en raison principalement du fait que l'Accord sur l'OMC a une portée et un champ d'application plus grands. Elle est également bien plus structurée et transparente. En collaboration avec les Membres de l'OMC, le Secrétariat a établi une série de procédures à suivre (documents WT/ACC/1, 4, 5, 8 et 9). La présente note examine comment ont fonctionné ces procédures au cours des quatre années ayant suivi l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Le tableau 1 détermine le temps dont ont eu besoin les 12 groupes de travail de l'accession pour achever leurs travaux en vertu de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, tandis que le tableau 2 porte sur l'état d'avancement des 29 processus d'accession en cours et indique qu'ils en sont à des stades très différents. Vingt-trois requérants ont présenté un aide-mémoire sur leur régime de commerce extérieur conformément aux procédures décrites dans le document WT/ACC/1, sans lequel les groupes de travail ne peuvent pas tenir leur première réunion. Treize requérants ont déposé des offres tarifaires, les tableaux explicatifs pour l'agriculture et les offres pour les services sur lesquels se fondent les négociations dans ces domaines. Un grand nombre de ces requérants sont près de finaliser leur processus d'accession.

Le Groupe de travail a besoin de beaucoup d'informations pour pouvoir examiner le régime de commerce extérieur et le régime juridique du requérant, en particulier pour déterminer les secteurs où il peut y avoir incompatibilité avec les dispositions des Accords de l'OMC – l'étape d'investigation comme on l'appelle. C'est au gouvernement requérant qu'il incombe de fournir les données factuelles nécessaires (quoique le Secrétariat et d'autres organisations internationales fournissent une assistance

technique à cette fin – voir ci-après). Il peut cependant y avoir aussi des retards à ce stade si les membres des groupes de travail tardent à présenter leurs questions et si celles-ci font double emploi.

Afin d'assurer une plus grande transparence à l'étape d'investigation, on a pris l'habitude de demander au Secrétariat de distribuer un résumé factuel des points soulevés, permettant de dégager les points qui ont été établis et ceux qui doivent être élaborés davantage, qui prend progressivement la forme d'un projet de rapport du Groupe de travail.

À l'étape suivante, celle des négociations, le requérant doit présenter les offres nécessaires et être disposé à les réviser au besoin. Les longs intervalles de temps qui séparent les différentes étapes du processus sont souvent attribuables à divers facteurs – le gouvernement requérant tarde à fournir les données requises, les réactions aux offres présentées à l'étape des négociations sont tardives, et les positions des membres du Groupe de travail divergent sur des questions importantes. Il n'est possible d'organiser des réunions utiles du Groupe de travail que lorsque les délégations ont eu suffisamment de temps pour examiner les données nécessaires.

La présente note analyse les modalités convenues dans le cadre des 12 accessions qui ont été achevées jusqu'à présent. Les négociations se divisent en deux grandes catégories – les négociations sur les règles multilatérales, et les négociations bilatérales (ou parfois plurilatérales) sur l'accès au marché.

Les négociations multilatérales sur les règles portent sur les marchandises, notamment sur les questions systémiques concernant l'agriculture, les ADPIC et les services. Les pays accédants sont censés observer les règles de l'Accord sur l'OMC. En vertu de chacun des protocoles d'accession acceptés par les 12 gouvernements qui ont accédé à l'OMC, les nouveaux Membres sont également tenus de respecter les engagements spécifiés soit dans le texte du protocole lui-même soit, plus fréquemment, dans les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail, qui est incorporé au Protocole d'accession (annexe 2 de la présente note). Les engagements contractés dans le cadre des 12 accessions achevées sont reproduits dans la présente note (annexe 3). Il existe différents types d'engagements, par exemple des déclarations de fait plutôt que des engagements; l'engagement de respecter les obligations en vigueur dans le cadre de l'OMC sans se prévaloir de dispositions spécifiques des Accords de l'OMC, telles que les périodes de transition envisagées pour l'évaluation en douane et les ADPIC; la définition des périodes de transition pouvant être utilisées; l'autorisation de déroger temporairement aux règles de l'OMC ou aux engagements contractés dans les Listes; et l'obligation de respecter les règles créées par les paragraphes traitant des engagements et ne figurant pas dans les accords multilatéraux de l'OMC qui concernent, par exemple, la privatisation et l'accession aux accords commerciaux plurilatéraux.

Les périodes de transition ont suscité d'abondants débats dans les groupes de travail des accessions. Les périodes de transition accordées aux Membres originels de l'OMC n'ont pas été automatiquement offertes aux gouvernements accédant au titre de l'article XII, quel que soit leur niveau de développement économique. Quelques périodes de transition ont été consenties dans des secteurs limités et pour de courtes périodes après communication d'un plan détaillé garantissant la conformité aux dispositions de l'OMC (au moyen de la promulgation de la législation nécessaire, de la formation du personnel responsable de la mise en œuvre, etc.) à la date d'accession dans tous les autres secteurs.

La présente note analyse également les résultats des négociations sur l'accès au marché engagées avec les 12 nouveaux Membres qui sont annexés à leur Protocole d'accession et qui figurent dans leurs Listes pour les marchandises, lesquelles renferment leurs concessions tarifaires et leurs engagements concernant le soutien interne et les subventions dans l'agriculture, et dans leurs Listes d'engagements spécifiques concernant les services (annexe 4).

Les négociations tarifaires se déroulent au niveau bilatéral une fois que le requérant a présenté une offre. Le tableau 3 (pages 27 à 30) analyse les concessions accordées par les 12 nouveaux Membres dans le cas des produits agricoles et non agricoles. Il semble qu'ils aient consolidé toutes les positions tarifaires de leur tarif douanier. Dans le cas des produits agricoles, la moyenne non pondérée des consolidations tarifaires oscille entre un minimum de 10,4 pour cent et un maximum de 34,9 pour cent. La situation est un peu plus compliquée en ce qui concerne les produits non agricoles. Dans ce secteur, la moyenne non pondérée des consolidations tarifaires des 12 nouveaux Membres varie entre 5 pour cent et 20,1 pour cent. Neuf de ces nouveaux Membres ont ratifié les accords tarifaires sectoriels conclus au niveau plurilatéral par certains participants au Cycle d'Uruguay. La présente note examine également les contingents tarifaires et les clauses de sauvegarde spéciale figurant dans les 12 Listes tarifaires.

Maintenant, les négociations sur les mesures de soutien et les subventions à l'exportation dans l'agriculture se déroulent dans une large mesure au niveau plurilatéral (sous la présidence du requérant). Les négociations entourant le choix d'une période de base représentative ont été difficiles et ce n'est que dans un seul cas que la période la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles n'a pas été retenue, pour les raisons très précises mentionnées dans le rapport du Groupe de travail. Cela signifie que huit des 12 nouveaux Membres se sont engagés à maintenir les mesures de soutien interne qui ne sont pas soumises à réduction (les mesures de la "catégorie orange") à des niveaux *de minimis*, bien qu'il ait été fait preuve d'une certaine souplesse en accordant dans un cas une période de transition limitée. Certains Membres sont fermement d'avis que les requérants devraient s'engager à ne plus recourir à des subventions, peu importe qu'ils en aient ou non accordées pendant la période de base. Dix des 12 nouveaux Membres ont consolidé leurs subventions à l'exportation à zéro. Deux d'entre eux ont bénéficié d'une période de transition durant laquelle ils doivent éliminer progressivement leurs subventions à l'exportation.

Le tableau 4 (pages 33 et 34) et l'annexe 4 de la présente note analysent les engagements spécifiques contractés dans le secteur des services par les 12 Membres qui ont accédé à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Bien qu'il soit plus compliqué dans le secteur des services que dans celui des marchandises de spécifier et de comparer les niveaux de libéralisation consolidés par les gouvernements, cette analyse montre en fait que les onze Membres ont tous souscrit des engagements dans un nombre relativement important de secteurs, contrairement à certains Membres originels de l'OMC.

L'annexe 2 de la présente note analyse aussi brièvement les textes des protocoles de ces 12 Membres qui incorporent les paragraphes traitant des engagements, les Listes concernant les marchandises et les Listes concernant les services dont il est question aux paragraphes précédents. Ces documents définissent les modalités que l'OMC offre globalement au gouvernement accédant. Toutes les obligations qui y figurent ont force exécutoire et sont assujetties au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les textes des protocoles des 12 nouveaux Membres sont quasiment identiques et il semble donc qu'un modèle type ait été établi.

Le Secrétariat octroie sur demande et dans les limites des ressources disponibles une coopération technique à tous les gouvernements en voie d'accession. La présente note présente des renseignements sur les activités du Secrétariat dans ce domaine et traite de la coopération technique importante fournie par des gouvernements et d'autres organisations internationales. Elle passe en revue les activités de coopération technique réalisées en 1999. Tous les gouvernements en voie d'accession ont bénéficié sous une forme ou sous une autre de l'assistance technique du Secrétariat de l'OMC. Ces activités ont pu être réalisées grâce aux contributions financières de Membres individuels de l'OMC. L'assistance technique a pris la forme, par exemple, de stages ou séminaires offerts au niveau régional ou à Genève, ainsi que d'une assistance ciblée destinée à aider les pays accédants à fournir les renseignements demandés par le Groupe de travail, à rédiger la législation, à présenter leurs offres, à suivre des stages et d'autres activités du même genre. D'autres organisations

internationales, notamment la CNUCED, l'Organisation mondiale des douanes et l'OMPI ont également apporté une assistance technique. L'OMC a coopéré de façon particulièrement étroite et complémentaire avec la CNUCED pour fournir une assistance technique et l'adapter aux besoins. Les accords de coopération conclus entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale prévoient la tenue de consultations dans le but d'assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, et traitent également de la coopération technique avec les pays accédants. En outre, le Secrétariat prend toutes les mesures possibles pour coordonner l'assistance technique relative aux accessions que fournissent d'autres organisations et les gouvernements de pays Membres de l'OMC. Il y a lieu d'accroître et de mieux coordonner l'assistance technique fournie à tous les gouvernements accédants.

Les neuf pays moins avancés qui demandaient d'accéder à l'OMC ont fait l'objet d'une attention particulière. En 1999, des représentants des neuf pays ont participé à des stages et séminaires de formation intensifs organisés par le Secrétariat. Un Cadre intégré pour l'examen et l'évaluation de l'assistance technique liée au commerce, auquel ont souscrit l'OMC et la CNUCED, le CCI, le FMI, la Banque mondiale et le PNUD, a été mis en place. De nombreux Membres de l'OMC avaient déclaré qu'il fallait prendre des mesures pour accélérer le processus d'accession des pays requérants les moins développés. Dernièrement, il a également été proposé d'élaborer des lignes directrices pour l'accession des PMA afin d'accélérer leur processus d'accession. Le Secrétariat et les Membres de l'OMC ont déjà réussi à ramener au minimum le nombre de réunions des groupes de travail et à s'assurer que les réunions tenues produisent le plus de résultats possibles. Il convient cependant de réaliser des progrès plus importants dans le cas de ces sept PMA en voie d'accession. Les Membres de l'OMC pourraient faciliter l'accession de ces gouvernements en convenant de coordonner étroitement et d'accroître l'assistance technique fournie aux PMA requérants. Ainsi serait-il possible de faire en sorte que les gouvernements accédants mettent en place la législation et les mécanismes de mise en œuvre voulus, réduisant ainsi la nécessité des périodes de transition.

Les accessions continuent de représenter un défi majeur pour l'OMC, car 29 processus d'accession doivent encore s'acquitter de leur mandat. La présente note indique que les processus d'accession en cours sont rendus à des stades très différents, certains n'en étant qu'aux tout débuts alors que d'autres sont très avancés. Le processus d'accession, dans le cas d'un nombre important de requérants, dont un PMA, pourrait s'achever avant que les nouvelles négociations commerciales ne soient effectivement lancées, si tant les gouvernements accédants que les Membres de l'OMC faisaient preuve de suffisamment de souplesse. Il est également dans l'intérêt des Membres de l'OMC que le plus grand nombre possible de ces gouvernements participent en qualité de Membres aux nouvelles négociations commerciales. Pour ce faire, il convient d'élaborer et d'appliquer des approches constructives et nouvelles. Ainsi sera-t-il possible de les aider à maintenir le rythme des réformes nationales et de veiller à ce que ces réformes tiennent compte de l'évolution des règles et disciplines de l'OMC.

2. Introduction

Les Membres de l'OMC ont débattu à de nombreuses reprises, notamment aux Conférences ministérielles de Singapour en décembre 1996, de Genève en mai 1998, de Seattle en décembre 1999 et au Conseil général le 10 décembre 1998, le 15 juin 1999 et le 8 mai 2000, du processus d'accession lui-même, indépendamment de l'accession des gouvernements individuels. Les déclarations adoptées à chacune des deux premières Conférences ministérielles renferment une section sur les accessions. La présente note résume les principales observations et suggestions formulées durant les débats. Pour prendre connaissance des détails, veuillez vous reporter aux comptes rendus de ces réunions: documents WT/MIN(96)/ST/séries, WT/MIN(98)/ST/séries, WT/MIN(99)/ST/séries, WT/GC/M/32, WT/GC/M/40/Add.3 et WT/GC/M/55.

Au cours du débat, de nombreux intervenants se sont félicités du nombre élevé de gouvernements qui avaient demandé d'accéder à l'OMC, précisant que cela témoignait de la viabilité du système, mais représentait aussi un défi pour l'OMC et son devenir en tant qu'organisation véritablement mondiale. Plus le nombre de Membres de l'OMC augmenterait, plus les avantages dont jouiraient ses Membres s'accroîtraient et plus s'améliorerait le bien-être mondial.

De nombreux gouvernements accédants ont insisté sur le fait que l'accession favoriserait et renforcerait leur propre processus de réforme intérieure et accélérerait leur développement économique. De nombreux intervenants ont donc souligné qu'il importait d'intégrer le plus rapidement possible les gouvernements requérants au système. Il a aussi été généralement reconnu que l'accession à l'OMC exigeait des gouvernements accédants qu'ils prennent des mesures législatives et des décisions de grande portée, et souvent difficiles, que chaque accession représentait également une négociation entre le gouvernement accédant et les Membres de l'OMC sur laquelle il fallait donc se prononcer en toute objectivité, et qu'il convenait dans chaque accession de chercher à concilier, d'une part, la situation spéciale du gouvernement accédant et, d'autre part, le maintien de la crédibilité du système de l'OMC. Il était généralement admis qu'il importait de fournir une assistance technique aux gouvernements accédants. De nombreux intervenants estimaient qu'une telle assistance était essentielle dans le cas des pays en développement en général et dans celui des petites économies insulaires en développement et des pays les moins avancés en particulier. De nombreux requérants ont fait part de leur reconnaissance pour l'assistance dont ils avaient bénéficié, mais d'autres ont appelé l'attention sur leur besoins spécifiques. Il a été proposé que l'OMC devait prendre l'initiative en matière d'assistance technique, que la CNUCED avait également un rôle majeur à jouer et que les organisations internationales devaient coordonner leurs efforts et leurs conseils dans ce domaine. Il fallait, estimait-on, assurer une coordination plus efficace des diverses sources d'assistance technique maintenant que les prescriptions en matière d'accession étaient complexes et d'une portée considérable.

Concernant le processus d'accession lui-même, les intervenants se sont généralement félicités des procédures à suivre décrites dans les documents WT/ACC/1, 4 et 5, ainsi que dans les documents WT/ACC/8 et 9 établis par le Secrétariat qu'ils ont jugées bien structurées et transparentes. Il a cependant aussi été mentionné qu'il fallait trouver des moyens d'informer tous les Membres de la progression des accessions individuelles.

Il a été indiqué que le processus d'accession était souvent long et trop exigeant pour certains gouvernements accédants; l'étape d'investigation, en particulier, semblait excessivement longue, inquisitoire et souvent répétitive. De nombreux intervenants ont dit qu'un grand nombre d'accessions progressaient trop lentement, et certains ont ajouté qu'il fallait simplifier le processus. D'autres intervenants ont reconnu qu'il y avait eu peu d'accessions récemment, mais ils ont ajouté qu'il ne fallait pas en déduire que le système ne fonctionnait pas. Le rythme de progression de chaque accession dépendait énormément du requérant lui-même, de sa volonté et de sa capacité de satisfaire aux prescriptions du système. Il était possible qu'une demi-douzaine de gouvernements soient en mesure d'accéder à l'OMC d'ici à la fin de l'année en cours et au début de l'année suivante. Certains intervenants ont dit que le processus était aussi suffisamment souple pour répondre aux besoins de chaque gouvernement accédant. Cependant, il semblait généralement admis que l'OMC devrait rechercher des moyens d'accélérer les processus d'accession en cours de façon à ce que les requérants n'aient pas besoin d'attendre plus longtemps que nécessaire.

Certains intervenants ont déclaré que les Membres étaient en droit de s'attendre que les gouvernements accédants n'adoptent pas de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC ni ne relèvent leurs droits de douane pendant le processus d'accession, et n'attendent pas non plus la conclusion des négociations pour rendre leur législation conforme aux disciplines de l'OMC.

Bon nombre des observations ont porté sur les modalités d'accession.

Certains Membres ont fait remarquer qu'à l'instar de l'article XXXIII du GATT de 1947 l'article XII de l'OMC n'imposait aucune limite aux modalités d'accession, dont la teneur dépend des négociations tenues avec les Membres existants. Certains ont dit que les modalités devaient garantir un équilibre des droits et obligations. Nombreux ont été les Membres qui ont déclaré que l'accession des nouveaux gouvernements devrait renforcer le système, et non l'affaiblir, et que les gouvernements accédants devaient donc démontrer qu'ils étaient disposés à se conformer pleinement aux règles de l'OMC dès leur accession.

Plusieurs critères différents ont été proposés pour évaluer les engagements en matière d'accès au marché, les plus fréquemment cités voulant qu'ils soient "commercialement viables", "significatifs en termes d'échange", "importants", "équitables", ou "adaptés au niveau de développement économique du requérant". Les Déclarations ministérielles de Singapour en 1996 et de Genève en 1998 demandent toutes les deux "des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés".

Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il ne faudrait pas demander aux gouvernements accédants de contracter des obligations plus rigoureuses que celles auxquelles ont souscrit les Membres actuels de l'OMC (souvent désignées sous le terme d'obligations allant au-delà de celles de l'OMC). Certains ont dit que cela reviendrait à un abus de pouvoir économique. D'autres ont déclaré que cela était particulièrement le cas pour les petites économies insulaires en développement et les pays les moins avancés.

À cet égard, certains intervenants ont mentionné que les demandes légitimes de traitement spécial et différencié présentées par les pays en développement n'étaient pas acceptées, en particulier en ce qui concernait les périodes de transition envisagées dans les Accords de l'OMC, les engagements concernant les niveaux *de minimis* pertinents en matière de soutien interne dans l'agriculture, les dispositions relatives aux subventions à l'exportation, les procédures applicables aux consultations au titre de la balance des paiements, et la Décision relative aux gouvernements importateurs nets de produits alimentaires.

Certains Membres ont dit qu'aucune disposition ne prévoyait l'octroi automatique de périodes de transition aux gouvernements accédants. Il a été mentionné que les périodes de transition envisagées dans les Accords de l'OMC avaient été accordées aux Membres originels pour leur permettre de s'adapter à leurs nouvelles obligations et qu'elles arrivaient déjà à expiration. Les gouvernements accédants se trouvaient dans une position différente car ils connaissaient les prescriptions de l'Accord sur l'OMC depuis la date de son entrée en vigueur. Certains Membres ont dit qu'ils n'étaient pas, *a priori*, opposés à l'octroi de périodes de transition, à condition que celles-ci soient clairement justifiées.

Certains Membres ont mentionné qu'il fallait veiller à ne pas créer deux catégories de Membres, mais qu'il n'y avait pas de réponse facile à la question des obligations allant au-delà de celles de l'OMC. Les Membres continuaient de souscrire à de nouveaux engagements dans le cadre de l'OMC et une certaine réciprocité s'imposait.

Certains intervenants ont déclaré qu'il ne faudrait pas que l'accession à l'OMC soit subordonnée à l'adhésion aux accords plurilatéraux (Accord sur les marchés publics et Accord sur le commerce des aéronefs civils), car l'article XII indiquait assez clairement que les procédures d'accession à ces accords étaient bien distinctes de l'accession à l'OMC elle-même.

Un intervenant a déclaré que certains Membres profitaient des négociations pour résoudre des différends bilatéraux qui n'avaient rien à voir avec le processus d'accession à l'OMC.

De nombreux intervenants ont mentionné qu'il fallait porter une attention particulière à l'accession des pays les moins avancés. Certains ont dit qu'il faudrait simplifier et accélérer les

procédures d'accession dans le cas de ces pays. D'autres ont indiqué que les engagements auxquels il était demandé à ces gouvernements de souscrire devaient tenir compte de leur niveau de développement, et que des périodes de transition et un traitement spécial et différencié étaient souvent indiqués. Certains ont mentionné que toutes les dispositions en vigueur de l'OMC concernant le traitement spécial et différencié des pays les moins avancés devaient automatiquement s'appliquer sans aucune négociation à tous les pays les moins avancés en cours d'accession à l'OMC.

Certains requérants ont insisté pour être traités comme des pays à économie de marché et bénéficier sans condition du traitement de la nation la plus favorisée dès leur accession à l'OMC.

Il a généralement été reconnu qu'il importait d'achever le plus grand nombre possible d'accessions avant que la prochaine série de négociations commerciales ne soit effectivement lancée. Il a été proposé que le Conseil général examine de quelle manière les gouvernements qui n'auraient pas alors accédé à l'OMC pourraient participer le plus efficacement possible aux nouvelles négociations. Il a également été proposé d'envisager d'offrir à ces gouvernements certaines garanties assorties d'un engagement ayant force de loi tel qu'une accession provisoire et de leur demander de veiller à ce que leur régime de commerce extérieur soit compatible avec les règles et disciplines de l'OMC.

3. Dispositions pertinentes de l'OMC

L'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce traite de l'accession. Le texte intégral de ses dispositions est formulé comme suit:

- "1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.
2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.
3. L'accession à un accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord."

La caractéristique la plus frappante de l'article XII de l'Accord sur l'OMC est peut-être sa brièveté. Il ne fournit aucune indication sur les "conditions à convenir", celles-ci devant être déterminées dans le cadre des négociations entre les Membres de l'OMC et le requérant. Il n'établit non plus aucune procédure à suivre pour négocier ces conditions, celles-ci devant être convenues par chaque Groupe de travail. Ces procédures ont été élaborées séparément comme on le constatera à la lecture de la prochaine section du présent document. À cet égard, l'article XII s'inspire fortement de l'approche envisagée à l'article correspondant du GATT de 1947, l'article XXXIII.

Plusieurs autres dispositions de l'OMC traitent de l'accession – par exemple:

- l'article XVI:1 stipule que "Sauf disposition contraire du présent accord ou des accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947";

- l'article XII:2 dispose que "Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC";
- l'article IX traite de la prise de décisions. Le 15 novembre 1995, le Conseil général est convenu de procédures relatives à la prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC qui clarifiaient le rapport entre ces deux dispositions (document WT/GC/M/8, page 6);
- l'article XIII prévoit que:
 - "1. Le présent accord et les accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un Membre et tout autre Membre si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.
 - ...
 3. Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un Membre et un autre Membre qui a accédé au titre de l'article XII que si le Membre ne consentant pas à l'application l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession."

4. Le processus d'accession

a) Généralités

Procédures

L'organisation et le déroulement des négociations en vue de l'accession suit un modèle bien établi fondé sur les procédures décrites dans une note du Secrétariat, document WT/ACC/1 du 24 mars 1995. Ces procédures sont calquées sur celles suivies par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947, notamment les Procédures complémentaires à suivre dans l'organisation et le déroulement des négociations en vue de l'accession adoptées par le Conseil du GATT de 1947 le 27 octobre 1993 (document L/7317) et la Déclaration du 10 novembre 1994 du Président du Conseil du GATT de 1947 sur l'Ordonnancement des négociations en vue de l'accession (document C/COM/4). Avant de publier le document WT/ACC/1, le Secrétariat avait abondamment consulté les Membres intéressés de l'OMC et tenu compte des points de vue exprimés. Durant ces consultations, il a été convenu que cette note ne serait pas présentée à la Conférence ministérielle/Conseil général (ci-après désigné le Conseil général à moins qu'il ne soit nécessaire de faire spécifiquement mention de la Conférence ministérielle) ni à chacun des groupes de travail pour qu'ils l'adoptent officiellement, mais qu'elle serait établie à des fins pratiques, pour aider les délégations des États Membres de l'OMC et des États ou territoires douaniers distincts accédants, et ne constituait pas une déclaration de politique générale sur les négociations en vue de l'accession (document WT/ACC/1, paragraphe 2).

Le document WT/ACC/1 décrit les diverses étapes du processus d'accession. Il mentionne que le Conseil général examine les demandes d'accession à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC et voit s'il convient d'établir un groupe de travail. Le Groupe de travail procède d'abord à un examen factuel du régime de commerce extérieur du gouvernement accédant en se fondant sur l'Aide-mémoire qu'il a présenté et sur les réponses aux questions des Membres. Au niveau multilatéral, les travaux proprement dits commencent avec la présentation par le gouvernement requérant d'un aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur. À un moment approprié, les travaux se poursuivent par la négociation des modalités d'accession, qui portent sur trois grands domaines: les règles de l'OMC concernant les marchandises, les ADPIC et les services. Une fois

accepté, le rapport du Groupe de travail, y compris un projet de Décision et de Protocole d'accession, est présenté au Conseil général. Le Protocole, qui renferme l'ensemble des engagements convenus concernant les règles; les concessions et engagements concernant les marchandises; et les engagements spécifiques concernant les services, décrit les conditions auxquelles le requérant est invité à adhérer à l'OMC. Une fois que le Conseil général a adopté le rapport et approuvé le projet de Décision, le gouvernement accédant devient Membre de l'OMC 30 jours après avoir accepté son Protocole d'accession.

Le document WT/ACC/1 est complété par des notes techniques établies par le Secrétariat, le document WT/ACC/4 - Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture -, le document WT/ACC/5 - Renseignements à fournir sur les politiques affectant le commerce des services, le document WT/ACC/8 - Renseignements à fournir sur les politiques relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce - et le document WT/ACC/9 - Renseignements à fournir sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

La Division des accessions du Secrétariat consulte régulièrement les gouvernements accédants, les Membres de l'OMC et les Présidents sur le calendrier et l'ordre du jour des réunions des groupes de travail de l'accession.

De concert avec les Membres, le Secrétariat a également rationalisé le processus d'accession dans le cas des pays les moins avancés et des petites économies insulaires en développement en réduisant le nombre de réunions des groupes de travail et en s'assurant que tous les progrès possibles étaient faits entre les réunions sans que les gouvernements accédants n'aient besoin de se rendre à Genève. La rationalisation du processus englobe, dans la mesure du possible, les négociations bilatérales sur l'accès au marché pour les marchandises et les services.

État d'avancement des travaux des groupes de travail des accessions

Quarante-trois gouvernements ont demandé l'accession au titre de l'article XII depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC le 1^{er} janvier 1995. Un certain nombre de ces gouvernements ont transformé les demandes qu'ils avaient présentées auparavant pour accéder au GATT de 1947 en demandes d'accession à l'OMC. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, les groupes de travail du GATT de 1947 ont été transformés en groupes de travail de l'OMC.

Douze de ces gouvernements ont achevé les procédures d'accession et sont devenus Membres de l'OMC. Il s'agit, dans l'ordre de leur accession, de: l'Équateur; la Mongolie; la Bulgarie; le Panama; la République kirghize; la Lettonie; l'Estonie; la Jordanie; la République de Géorgie; l'Albanie; la Croatie et l'Oman, qui ont achevé leur procédure d'accession et deviendront Membres de l'OMC après ratification.

Le tableau 1: Calendrier des accessions achevées montre le laps de temps qui s'est écoulé entre la présentation de l'Aide-mémoire et l'accession. Le processus d'accession le moins long a duré 34 mois (République kirghize) et le plus long 123 mois (Bulgarie), soit environ trois ans et dix ans respectivement. Ces gouvernements ne sont pas un échantillon pris au hasard des gouvernements requérants. Il s'agit de gouvernements qui ont achevé le processus. Il est possible que dans le cas des gouvernements toujours en cours d'accession le processus dure plus longtemps dans l'ensemble.

Tableau 1 a): Calendrier des accessions achevées¹

Pays	Équateur		Mongolie		Bulgarie		Panama		République kirghize		Lettonie		Estonie	
	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire
Demande	Sept. 1992		Juil. 1991		Sept. 1986		Août 1991		Fév. 1996		Nov. 1993		Mars 1994	
Établissement du Groupe de travail	Oct. 1992		Oct. 1991		Fév. 1990		Oct. 1991		Avril 1996		Déc. 1993		Mars 1994	
Aide-mémoire	Mai 1993		Janv. 1992		Juil. 1993		Juin 1993		Août 1996		Août 1994		Mars 1994	
Première réunion du Groupe de travail	Juil. 1993	2 mois	Juin 1993	17 mois	Juil. 1993	1 mois	Avril 1994	10 mois	Mars 1997	7 mois	Mars 1995	7 mois	Nov. 1994	8 mois
Projet de rapport du Groupe de travail	Oct. 1994	17 mois	Déc. 1994	35 mois	Mai 1994	10 mois	Mai 1996	35 mois	Avril 1998	20 mois	Déc. 1996	28 mois	Nov. 1998	56 mois
Adoption du rapport par le Groupe de travail	Juil. 1995	26 mois	Juin 1996	53 mois	Sept. 1996	38 mois	Sept. 1996	39 mois	Juil. 1998	23 mois	Sept. 1998	49 mois	Avril 1999	61 mois
Adoption du rapport par le Conseil	Juil. 1995	26 mois	Juil. 1996	54 mois	Oct. 1996	39 mois	Oct. 1996	40 mois	Oct. 1998	26 mois	Oct. 1998	50 mois	Mai 1999	62 mois
Accession	Janv. 1996	32 mois	Janv. 1997	60 mois	Déc. 1996	41 mois	Sept. 1997	51 mois	Déc. 1998	28 mois	Fév. 1999	54 mois	Nov. 1999	68 mois
Temps total écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire		2 ans et 8 mois		5 ans		3 ans et 5 mois		4 ans et 3 mois		2 ans et 4 mois		4 ans et 6 mois		5 ans et 8 mois

¹Ces gouvernements figurent dans l'ordre dans lequel ils sont devenus Membres de l'OMC.

Tableau 1 b): Calendrier des accessions achevées²

Pays	Jordanie		Géorgie		Albanie		Oman		Croatie	
	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire		Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire	Date	Temps écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire
Demande	Janv. 1994		Juil. 1996		Nov. 1992		Avril 1996		Sept. 1993	
Établissement du Groupe de travail	Janv. 1994		Juil. 1996		Déc. 1992		Juin 1996		Oct. 1993	
Aide-mémoire	Oct. 1994		Avril 1997		Janv. 1995		Juin 1996		Juin 1994	
Première réunion du Groupe de travail	Oct. 1996	24 mois	Mars 1998	11 mois	Avril 1996	15 mois	Avril 1997	10 mois	Avril 1996	22 mois
Projet de rapport du Groupe de travail	Avril 1999	54 mois	Fév. 1999	22 mois	Juil. 1999	54 mois	Mars 1999	33 mois	Août 1998	26 mois
Adoption du rapport par le Groupe de travail	Nov. 1999	61 mois	Oct. 1999	30 mois	Juil. 2000	66 mois	Sept. 2000	39 mois	Juin 2000	72 mois
Adoption du rapport par le Conseil	Déc. 1999	62 mois	Oct. 1999	30 mois	Juil. 2000	66 mois	Oct. 2000	40 mois	Juil. 2000	73 mois
Accession	Avril 2000	66 mois	Juin 2000	38 mois	Sept. 2000	68 mois	Nov. 2000	41 mois	Nov. 2000	77 mois
Temps total écoulé depuis la présentation de l'Aide-mémoire		5 ans et 6 mois		3 ans et 2 mois		5 ans et 8 mois		3 ans et 5 mois		6 ans et 5 mois

²Ces gouvernements figurent dans l'ordre dans lequel ils sont devenus Membres de l'OMC.

Des groupes de travail ont été établis pour examiner les demandes présentées par: l'Algérie, l'Andorre, l'Arménie; l'Azerbaïdjan; le Bélarus; le Bhoutan; la Bosnie-Herzégovine; le Cambodge; le Cap-Vert; la Chine; le Kazakhstan; la République démocratique populaire lao; le Liban; la Lituanie; l'ex-République yougoslave de Macédoine; la Moldova; le Népal; la Fédération de Russie; le Samoa; l'Arabie saoudite; les Seychelles; le Soudan; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après désigné comme le Taipei chinois); les Tonga; l'Ukraine; l'Ouzbékistan; le Vanuatu, le Viet Nam et le Yémen. Aucun groupe de travail n'a été établi pour examiner les demandes de l'Iran et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

L'annexe 1 et le tableau 2 résument l'état d'avancement des 29 processus d'accession.

Ils montrent que:

- des groupes de travail ont été établis pour les 29 requérants;
- 23 requérants ont présenté l'Aide-mémoire sur leur régime de commerce extérieur qui enclenche le processus multilatéral;
- 17 groupes de travail ont tenu leur première réunion;
- 15 requérants ont présenté les offres tarifaires, les offres pour les services, et les données de base nécessaires pour engager les négociations sur l'accès au marché et le soutien interne dans l'agriculture;
- des projets de rapports de groupes de travail, ou des parties d'un projet de rapport, ont été distribués dans le cas de onze requérants.

Tableau 2: État d'avancement des processus d'accèsion

Pays	Chine	Algérie	Népal	Taipei chinois	Fédération de Russie	Arabie saoudite	Bélarus	Moldova	Arménie	Ukraine
Demande	Juil. 1986	Juin 1987	Mai 1989	Janv. 1992	Juin 1993	Juin 1993	Sept. 1993	Nov. 1993	Nov. 1993	Nov. 1993
Établissement du Groupe de travail	Mars 1987	Juin 1987	Juin 1989	Sept. 1992	Juin 1993	Juil. 1993	Oct. 1993	Déc. 1993	Déc. 1993	Déc. 1993
Aide-mémoire	Fév. 1987 Sept. 1993 Mars 2000	Juil. 1996	Fév. 1990 Août 1998 Sept. 1998 Juin 2000	Oct. 1992	Mars 1994 Oct 1995 Nov. 1997	Juil. 1994 Mai 1996 Juil. 1996	Janv. 1996	Sept. 1996	Avril 1995	Juil. 1994
Première réunion du Groupe de travail	Mars 1987	Avril 1998	Mai 2000	Nov. 1992	Juil. 1995	Mai 1996	Juin 1997	Juin 1997	Janv. 1996	Fév. 1995
Offres tarifaires	Sept. 1994 Avril 1998		Juil. 2000	Fév. 1996 Juil. 1999	Mars 2000	Sept. 1997 Juin 1999		Mars 1998 Janv. 1999 Oct. 1999 Sept. 2000	Janv. 1999	Mai 1996
Offres pour les services	Avril 1994 Sept. 1994 Déc. 1996 Nov. 1997		Juil. 2000	Sept. 1994 Juil. 1996 Oct. 1998 Avril 1999 Juil. 1999	Oct. 1999	Sept. 1997 Août 1998 Juin 1999		Fév. 1998 Oct. 1998 Fév. 1999 Août 1999 Août 2000	Oct. 1998 Janv. 1999 Juin 1999 Oct. 1999	Fév. 1997 Nov. 1997 Juin 1998 Avril 2000
Données sur l'agriculture	Juin 1994 Avril 1996 Juin 2000 Sept. 2000	Janv. 1998	Sept. 1998 Juil. 1999	Juil. 1998 Fév. 1999 Juil. 1999	Oct. 1996 Déc. 1998 Mai 2000	Mai 1997 Oct. 1997 Sept. 1998 Nov. 1999 Fév. 2000	Mars 2000	Mai 1997 Oct. 1998 Janv. 1999 Juil. 1999 Oct. 1999 Mars 2000 Mai 2000	Mars 1997 Mars 1999	Oct. 1995 Fév. 1997 Nov. 1997 Avril 1998 Fév. 2000 Avril 2000
Projet de rapport du Groupe de travail	Déc. 1994 Mai 1997 Juin 2000 Juil. 2000 Sept. 2000 Oct. 2000			Mars 1998 Avril 1999 Juil. 1999		Janv. 2000 Oct. 2000		Mars 1999* Juil. 1999 Oct. 1999 Mai 2000 Sept. 2000	Mars 1997* Mars 1998 Fév. 1999 Juin 1999 Août 1999 Nov. 1999	

* Parties d'un projet de rapport.

Note: Les requérants figurent dans l'ordre dans lequel ils ont présenté leur demande.

Pays	Lituanie	Soudan	Cambodge	Ex-République yougoslave de Macédoine	Ouzbékistan	Viet Nam	Seychelles	Tonga	Vanuatu	Kazakhstan
Demande	Janv. 1994	Oct. 1994	Déc. 1994	Déc. 1994	Déc. 1994	Janv. 1995	Mai 1995	Juin 1995	Juil. 1995	Janv. 1996
Établissement du Groupe de travail	Fév. 1994	Oct. 1994	Déc. 1994	Déc. 1994	Déc. 1994	Janv. 1995	Juil. 1995	Nov. 1995	Juil. 1995	Fév. 1996
Aide-mémoire	Déc. 1994	Janv. 1999	Juin 1999	Avril 1999	Oct. 1998	Sept. 1996	Août 1996	Mai 1998	Nov. 1995	Sept. 1996
Première réunion du Groupe de travail	Nov. 1995					Juil. 1998	Fév. 1997		Juil. 1996	Mars 1997
Offres tarifaires	Oct. 1996 Juin 1997 Août 2000						Juin 1997		Nov. 1997 Mai 1998 Nov. 1999	Juin 1997 Mai 2000 Sept. 2000
Offres pour les services	Juil. 1996 Sept. 1997 Oct. 1999 Juil. 2000						Mai 1997		Nov. 1997 Nov. 1999	Sept. 1997 Mai 2000 Sept. 2000
Données sur l'agriculture	Juil. 1996 Oct. 1996 Juin 1997 Oct. 1997 Janv. 1998 Août 2000									Juil. 1997 Sept. 2000
Projet de rapport du Groupe de travail	Juin 1997 Oct. 1998 Juin 1999 Fév. 2000 Sept. 2000									
Adoption du rapport par le Groupe de travail										
Adoption du rapport par le Conseil										
Accession										

Pays	Iran	Yougoslavie	Azerbaïdjan	Andorre	Laos	Samoa	Liban	Bosnie-Herzégovine	Bhoutan	Cap-Vert	Yémen
Demande	Sept. 1996	Sept. 1996	Juin 1997	Juil. 1997	Juil. 1997	Avril 1998	Janv. 1999	Mai 1999	Sept. 1999	Oct. 1999	Avril 2000
Établissement du Groupe de travail			Juil. 1997	Oct. 1997	Fév. 1998	Juil. 1998	Avril 1999	Juil. 1999	Oct. 1999	Juil. 2000	
Aide-mémoire			Avril 1999	Mars 1999		Fév. 2000					
Première réunion du Groupe de travail				Oct. 1999							
Offres tarifaires				Sept. 1999							
Offres pour les services				Sept. 1999							
Données sur l'agriculture				Août 1999							
Projet de rapport du Groupe de travail											
Adoption du rapport par le Groupe de travail											
Adoption du rapport par le Conseil											
Accession											

b) Établissement du Groupe de travail

Les gouvernements désirant accéder à l'OMC en tant qu'État ou en tant que territoire douanier distinct écrivent au Directeur général pour lui indiquer qu'ils souhaitent le faire au titre de l'article XII de l'OMC. Le Directeur général vérifie ces demandes et les transmet au Conseil général qui les examine normalement à sa prochaine réunion. À cette étape, les débats qui se déroulent au Conseil général sont habituellement de nature générale. Normalement, le gouvernement accédant présente sa demande, les Membres s'en félicitent et le Conseil général établit un groupe de travail doté du mandat type, qui est libellé comme suit:

"examiner la demande du gouvernement de [nom du pays concerné] d'accèsion à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII et présenter au Conseil général/à la Conférence ministérielle des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accèsion."

Ces mandats sont calqués sur ceux auparavant utilisés pour les groupes de travail de l'accèsion au GATT. Tous les groupes de travail ont été dotés du mandat type.

Une fois le Groupe de travail établi, la pratique courante veut que le Président du Conseil général soit chargé de désigner son président après avoir consulté le requérant et les membres du Groupe de travail.

Tous les Membres intéressés de l'OMC peuvent être membres du Groupe de travail. Cela permet de veiller à ce que la composante multilatérale du processus d'accèsion se déroule avec le plus de transparence possible. Bien entendu, le gouvernement accédant participe aussi aux travaux. Le nombre de membres des groupes de travail varie considérablement. Les deux plus grands des 17 groupes de travail qui ont déjà tenu leur première réunion comptent 74 et 58 membres (Chine et Fédération de Russie) et les deux plus petits, 23 et 29 (Seychelles et Vanuatu), la moyenne étant de 40 membres. N'importe quel Membre de l'OMC ou observateur à l'OMC qui souhaite participer au Groupe de travail en qualité d'observateur peut le faire.

Le FMI et la Banque mondiale ont le statut d'observateur dans les groupes de travail de l'accèsion en vertu des ententes qu'ils ont conclues avec l'OMC. La plus récente liste de demandes de statut d'observateur présentées par d'autres organisations internationales figure dans le document WT/GC/W/51/Rev.9. En attendant l'issue des vastes consultations informelles tenues par le Président du Conseil général, ces demandes sont examinées au cas par cas par chaque Groupe de travail, à la lumière des critères énumérés dans les lignes directrices qui traitent de la question dans le document WT/L/161, annexe 3, paragraphe 4 (voir le compte rendu de la réunion du Conseil général tenue le 22 octobre 1998, document WT/GC/M/23, page 24).

c) Collecte de données factuelles sur le régime de commerce extérieur du gouvernement accédant

L'étape suivante du processus vise à rechercher des faits, afin de permettre aux Membres de l'OMC de s'informer sur le pays ou territoire requérant, son économie et en particulier son régime de commerce extérieur. Il s'agit aussi généralement d'une étape de sensibilisation mutuelle durant laquelle le requérant apprend à mieux connaître l'OMC et ses prescriptions. Ce processus est nécessairement exigeant, en particulier pour le requérant, mais il s'agit d'une étape préliminaire indispensable sur laquelle se fonde la négociation des modalités de l'accèsion.

Aide-mémoire

Le requérant présente un aide-mémoire décrivant en détail son régime de commerce extérieur et contenant des statistiques pertinentes qui est distribué à tous les Membres de l'OMC et qui doit être

conforme au modèle joint au document WT/ACC/1. Ce modèle se fonde sur l'expérience acquise par les groupes de travail des accessions au GATT de 1947 et il a été grandement développé pour tenir compte de la portée des Accords de l'OMC.

Le temps nécessaire à la présentation de l'Aide-mémoire montre que sa préparation exige un temps et des ressources considérables de la part du requérant. Cependant, la présentation d'un document complet et exact contribue grandement à simplifier et à faciliter les étapes suivantes du processus d'accession.

Bon nombre des aide-mémoire présentés n'étaient cependant pas entièrement conformes au modèle, malgré les efforts fournis par le Secrétariat (voir ci-après, à la rubrique assistance technique). Dans certains cas, les groupes de travail ont commencé par examiner les renseignements fournis dans certaines sections importantes de l'Aide-mémoire. Dans d'autres cas, il peut être demandé au requérant de compléter et de finaliser son aide-mémoire.

Exemplaires de la législation

Le document WT/ACC/1 précise que les lois et règlements en rapport avec l'accession doivent être mis à la disposition des membres du Groupe de travail en même temps que l'Aide-mémoire. Il y est mentionné ensuite que "en règle générale le requérant envoie un jeu complet des lois et réglementations pertinentes au Secrétariat. Si les textes sont courts, ils doivent être entièrement traduits par le requérant dans l'une des langues officielles de l'OMC (français, anglais et espagnol)."

Cette mesure a bien entendu pour objectif de permettre aux membres du Groupe de travail de vérifier les sections pertinentes de l'Aide-mémoire et de s'assurer que les lois et règlements sont conformes aux prescriptions de l'OMC. Comme l'indique clairement le document WT/ACC/1, seuls les lois et règlements en rapport avec l'accession en cause doivent être présentés.

En pratique, bon nombre des lois et règlements sont communiqués à l'OMC une fois que l'Aide-mémoire a été distribué, en particulier du fait que de nombreux gouvernements accédants sont en transition ou ont engagé un processus de réforme qui exige une révision majeure de leur législation.

L'expérience a montré qu'il est d'une utilité relative de présenter des sommaires détaillés des lois et règlements, car certains grands partenaires commerciaux ont insisté pour obtenir le texte intégral des lois et règlements en rapport avec l'accession dans l'une des langues officielles de l'OMC.

Données sur les taux de droits effectivement appliqués

Les procédures prévoient que des exemplaires du tarif douanier applicable du requérant, établi suivant la nomenclature du Système harmonisé (SH), soient également mis à la disposition des membres du Groupe de travail en même temps que l'Aide-mémoire. Les requérants sont priés de fournir ces renseignements en format électronique. Les Membres de l'OMC s'attendent habituellement que les négociations sur les concessions tarifaires à inclure dans la Liste pour les marchandises du requérant se fonderont sur les taux de droits effectivement appliqués. Les Membres demandent également que les données sur les importations soient fournies en format électronique au niveau des lignes tarifaires et ventilées par pays.

Comme elles servent surtout dans le cadre des négociations tarifaires, les données détaillées du tarif douanier n'ont souvent été communiquées à l'OMC que lorsque ces négociations étaient sur le point de débiter.

Données sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture

Le document WT/ACC/1 prévoit que l'Aide-mémoire renfermera une description de toutes les politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles. En outre, une note technique établie par le Secrétariat (document WT/ACC/4) a été distribuée "pour permettre aux gouvernements accédant à l'OMC de présenter des renseignements précis sur les mesures de soutien interne et de subvention à l'exportation effectivement appliquées à leur agriculture ... compte tenu des prescriptions en matière de notification de l'Accord sur l'agriculture". Les renseignements sont demandés "normalement pour chacune des trois dernières années".

Cette note technique a été établie en consultation avec les Membres. Elle définit leurs attentes à cet égard et donne des précisions sur les renseignements à fournir dans les tableaux explicatifs sur lesquels se fonde la négociation des engagements visant à limiter le subventionnement des produits agricoles à inclure dans la Liste du requérant concernant les marchandises.

La préparation des tableaux explicatifs exige une compréhension approfondie de prescriptions complexes de l'OMC et des travaux techniques détaillés. Les membres du Groupe de travail ont aussi clairement précisé l'importance qu'ils attachaient à la présentation fidèle et complète du soutien effectivement accordé et non, par exemple, des prévisions budgétaires. Il n'est donc pas étonnant que ces tableaux sont souvent communiqués à une étape assez avancée du processus d'accession. Il n'est pas non plus inhabituel que les tableaux soient révisés à plusieurs reprises avant d'être jugés acceptables par les membres du Groupe de travail et que la révision des tableaux fasse partie du processus de négociation dont il est question ci-après. Les gouvernements accédants tiennent souvent des réunions au niveau plurilatéral avec les Membres intéressés de l'OMC qui les aident à réviser les tableaux.

Renseignements sur les services

Le modèle joint au document WT/ACC/1 fournit certaines indications sur les renseignements qui doivent figurer dans la partie de l'Aide-mémoire du requérant sur le régime commercial des services. Là encore, le Secrétariat a établi une note technique de 14 pages (document WT/ACC/5) en consultation avec les Membres, qui a pour objet "d'aider les gouvernements accédant à l'OMC à présenter des renseignements concrets sur leurs politiques affectant le commerce dans les secteurs de services pertinents pour leur économie nationale".

Il semble que les gouvernements accédants aient eu des difficultés à compiler et à présenter les renseignements qu'il leur est demandé de fournir dans la note technique. Certains membres des groupes de travail se sont montrés compréhensifs face à ce problème et ont indiqué qu'ils seraient disposés à ouvrir des négociations sur les engagements spécifiques à incorporer à la Liste du requérant pour les services à partir d'une offre détaillée plutôt que de réponses complètes au document WT/ACC/5. Il s'agit d'une initiative logique puisque de toute façon il est demandé aux gouvernements accédants de répondre au document WT/ACC/5 pour les aider à établir dans les meilleurs délais une offre pour les services.

Questions et réponses

Les procédures décrites dans le document WT/ACC/1 prévoient qu'après la distribution de l'Aide-mémoire les membres du Groupe de travail sont invités à présenter des questions par écrit. Le gouvernement accédant communique pas écrit les réponses au Secrétariat, qui les regroupe et les dispose par sujet conformément à la structure de l'Aide-mémoire. Il était prévu dès le début qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'organiser plus d'une série de questions-réponses avant la première réunion du Groupe de travail.

Les rubriques de l'Aide-mémoire ont, dans l'ensemble, constitué un bon cadre de travail pour l'organisation des questions et réponses et ce n'est que dans de rares cas que les Membres ont posé des questions sur d'autres sujets.

Il s'est cependant parfois avéré difficile de s'entendre sur le rapport exact existant entre certaines mesures et les dispositions de l'OMC, comme dans le cas des prescriptions en matière d'enregistrement.

Dans tous les cas les Membres ont présenté des questions sur l'Aide-mémoire et il a fallu à quelques reprises organiser plus d'une série de questions-réponses avant la première réunion du Groupe de travail. Le nombre et la diversité des questions et le nombre de séries de questions-réponses ont considérablement varié d'une accession à l'autre.

Les débats ont aussi parfois été compliqués du fait que des délégations différentes avaient posé des questions similaires sur des sections différentes de l'Aide-mémoire. Il y a eu assez souvent des dédoublements, par exemple, entre les sections II.2 b) Politiques monétaire et fiscale et IV.1 k) Application de taxes intérieures aux importations, entre les sections II.2 a) Plans de privatisation et IV.3 e) Pratiques en matière de commerce d'État et entre les sections IV.1 e) Restrictions quantitatives à l'importation et IV.1 f) procédures en matière de licences d'importation.

Examen du régime de commerce extérieur par le Groupe de travail

La première réunion du Groupe de travail est fixée une fois qu'une documentation suffisante est disponible. Le document WT/ACC/1 souligne qu'il doit s'écouler au moins quatre à six semaines entre la distribution formelle des documents dans les trois langues officielles et les réunions du Groupe de travail de manière à permettre aux délégations d'avoir suffisamment de temps pour se préparer.

Certains Membres ont insisté dès le début des travaux pour que les gouvernements accédants n'adoptent pas de mesures incompatibles avec les dispositions de l'OMC ni ne relèvent les taux des droits pendant le processus d'accession.

Le document WT/ACC/1 prévoit qu'à la première réunion du Groupe de travail, des représentants du requérant et des membres du Groupe de travail examineront l'Aide-mémoire et les questions et réponses communiquées en vue d'obtenir tout autre éclaircissement qui pourrait être nécessaire compte tenu des diverses dispositions de l'Accord sur l'OMC et des accords commerciaux multilatéraux. Après la réunion, les membres du Groupe de travail transmettent les observations et les questions qui ont été formulées pendant la réunion ainsi que tout autre point additionnel qu'ils pourraient vouloir soulever au Secrétariat, qui les regroupe et les transmet au requérant. Il peut s'avérer nécessaire de tenir d'autres réunions d'investigation avant que le Groupe de travail ne commence à négocier les conditions auxquelles le requérant accédera à l'OMC. En pratique, les étapes de l'investigation et de la négociation se chevauchent souvent.

L'expérience a montré qu'il doit s'écouler un laps de temps de six semaines entre la distribution de la documentation et la réunion à laquelle elle doit être examinée pour que cette réunion soit productive. C'est le délai qui a normalement été accordé.

Le nombre de réunions d'investigation tenues par chaque Groupe de travail a considérablement varié, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'intérêt suscité par une accession particulière, la complexité des politiques examinées et la pertinence des renseignements fournis. Afin d'accélérer le processus et de veiller à tirer le meilleur parti possible du temps imparti, il a de plus en plus été jugé utile que les gouvernements accédants présentent suffisamment de temps à

l'avance les renseignements explicatifs sur l'agriculture selon le modèle du document WT/ACC/4 et sur les services, selon le modèle du document WT/ACC/5.

Les questions des Membres de l'OMC sont transmises par l'intermédiaire du Secrétariat qui reçoit par écrit les réponses regroupées. À quelques reprises des questions ont été directement adressées au gouvernement accédant par certains Membres de l'OMC; mais même dans ce cas elles sont rapidement transmises au Secrétariat par souci de transparence.

Le document où sont consignées les "questions-réponses" écrites qui est distribué après chaque réunion du Groupe de travail forme le compte rendu des débats. Conformément aux procédures convenues qui sont définies dans le document WT/ACC/1, à la fin de chaque réunion du Groupe de travail, le Président fait le point et indique les dispositions à prendre pour la préparation des réunions futures.

Depuis la distribution du document WT/ACC/1, il est devenu courant de demander au Secrétariat de préparer à une étape appropriée un résumé factuel des points soulevés, disposé par sujet conformément à la structure de l'Aide-mémoire, afin de regrouper les renseignements figurant dans l'Aide-mémoire, dans les documents complémentaires et dans les questions-réponses pertinentes pour le rapport du Groupe de travail. Ce résumé a pour objet de faciliter le travail du requérant et des membres du Groupe de travail car il permet de recenser les points qui ont été établis, ceux qui exigent d'autres clarifications ou qui doivent être examinés à l'étape de la négociation et, plus généralement, de rendre le processus plus transparent. À mesure que progressent les travaux et les négociations sur les engagements multilatéraux, le résumé factuel des points soulevés prend progressivement la forme d'un rapport du Groupe de travail. Durant ce processus, d'autres révisions y sont au besoin apportées et distribuées aux membres du Groupe de travail. Dans sa version finale, le rapport du Groupe de travail présente les résultats des travaux effectués aux étapes tant de l'investigation que des négociations bilatérales et multilatérales.

d) Négociation des modalités d'accession

Les négociations multilatérales portent sur trois grands domaines: les règles concernant les marchandises, les ADPIC et les services. Dans l'ensemble, les négociations dans ces trois domaines se déroulent séparément car elles traitent de questions différentes. Les négociations bilatérales concernent les concessions en matière d'accès au marché pour les marchandises et les engagements dans le secteur des services. Les résultats des négociations bilatérales des gouvernements accédants en matière d'accès au marché pour les marchandises et les services sont regroupés par le Secrétariat dans des Listes de concessions et d'engagements pour les marchandises (y compris les niveaux négociés du soutien interne et du subventionnement des exportations de produits agricoles) et pour les services.

Les procédures décrites dans le document WT/ACC/1 renferment moins de détails sur la phase de négociation du processus que sur la phase antérieure d'investigation et la dernière phase durant laquelle les résultats de la négociation sont officialisés et appliqués, l'objet principal du document étant de définir le cadre des négociations entre les Membres de l'OMC, d'une part, et le gouvernement accédant, d'autre part.

Le paragraphe 12 du document WT/ACC/1 mentionne que "Lorsque l'examen du régime de commerce extérieur est suffisamment avancé, les membres du Groupe de travail peuvent engager des négociations bilatérales sur l'accès au marché concernant les marchandises et les services et sur les autres modalités à convenir. Il est entendu que les travaux d'investigation sur le régime de commerce extérieur et la phase de négociation peuvent se chevaucher et progresser en parallèle."

Les sections suivantes montrent comment a fonctionné le processus en pratique, en fournissant certains renseignements sur les procédures suivies et en analysant les modalités définies

dans les rapports des 12 groupes de travail de l'accession qui ont jusqu'à présent achevé leurs travaux. Ces sections sont de nature générale car le but du présent document est d'alimenter un débat sur le processus d'accession et non sur des accessions particulières. Elles sont cependant suffisamment spécifiques pour montrer que les négociations sur les modalités d'accession sont fonction des circonstances particulières à chaque requérant.

Ces modalités figurent dans les documents suivants:

	Engagements concernant les règles	Liste concernant les marchandises	Liste concernant les services
Équateur	WT/L/77 et Corr.1	Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2	Add.2
Mongolie	WT/ACC/MNG/9 et Corr.1	Add.1 et Add.1/Corr.1	Add.2
Bulgarie	WT/ACC/BGR/5 et Corr.1	Add.1	Add.2
Panama	WT/ACC/PAN/19 et Corr.1	Add.1	Add.2
République kirghize	WT/ACC/KGZ/26 et Corr.1	Add.1	Add.2
Lettonie	WT/ACC/LVA/32	Add.1 et Add.1/Corr.1	Add.2
Estonie	WT/ACC/EST/28	Add.1	Add.2 et Add.2/Corr.1
Jordanie	WT/ACC/JOR/33	Add.1	Add.2
Géorgie	WT/ACC/GEO/31	Add.1	Add.2
Croatie	WT/ACC/HRV/59	Add.1	Add.2
Albanie	WT/ACC/ALB/51	Add.1	Add.2
Oman	WT/ACC/OMN/26	Add.1	Add.2

Règles

Les débats sur les règles découlent tout naturellement de l'étape d'investigation et dernièrement la décision de passer à l'examen des engagements que le requérant devrait contracter concernant les règles a été prise de façon moins formelle que par le passé. Dans certains cas, l'examen ne porte d'abord que sur certains aspects des travaux qui sont relativement bien avancés.

Les réunions bilatérales tenues avec certains Membres peuvent porter sur les engagements à l'égard des règles, mais les débats se déroulent pour l'essentiel au niveau multilatéral au sein du Groupe de travail parce que l'application des règles de l'OMC est une question d'intérêt commun.

Les débats sur les règles de l'OMC visent principalement à établir si le régime du requérant est conforme aux règles de l'OMC et, en particulier, comment il faut les y rendre conformes, s'il y a lieu. Certains Membres sont cependant d'avis que les gouvernements accédants n'ont pas automatiquement droit au traitement que les Accords de l'OMC prévoient pour les Membres originels de l'OMC, ainsi que l'indique clairement l'article XII qui prévoit simplement que l'accession se fera "à des conditions à convenir entre [le requérant] et l'OMC".

Parmi les sujets qui ont suscité le plus de débats au sein des groupes de travail figure la question de savoir si le requérant concerné devrait bénéficier du traitement spécial et différencié qui est réservé dans les Accords de l'OMC aux économies en développement. Il n'y a pas eu de débats semblables dans le cas des pays les moins avancés parce qu'ils sont clairement identifiés dans la liste des PMA des Nations Unies qui est reconnue par l'OMC. Comme il s'est avéré difficile de résoudre

ce problème, les participants à plusieurs groupes de travail ont jugé qu'il était plus productif de ne pas débattre du principe en cause mais de se concentrer sur les modalités qui sont appropriées à chaque accession et qui ont rapport avec chacun des sujets traités par le Groupe de travail.

Plusieurs requérants ont demandé à bénéficier de périodes de transition semblables à celles envisagées dans les Accords de l'OMC pour les Membres en développement et, dans certains cas, pour les Membres qui effectuent la transition entre une économie planifiée et une économie de marché. Certains Membres de l'OMC sont d'avis que seuls les Membres originels de l'OMC ont le droit de se prévaloir de ces périodes de transition, qui font partie de l'engagement unique de l'Accord sur l'OMC. Certains Membres déclarent qu'une période de transition ne devrait ordinairement pas être accordée. À cet égard, certains Membres ne cachent pas que si la législation en vigueur est insuffisante ou lacunaire, il faut présenter à l'examen du Groupe de travail des projets de lois et de règlements entièrement conformes aux règles de l'OMC, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

D'autres disent qu'ils ne sont pas, *a priori*, opposés à l'octroi de périodes de transition aux requérants mais que ces derniers doivent démontrer qu'ils ont fait tout leur possible pour rendre leur système conforme aux prescriptions de l'OMC avant de demander des périodes de transition. Certains préconisent vivement de faire preuve de souplesse à cet égard, en particulier dans le cas des petites économies en développement et des pays les moins avancés.

Par conséquent, les gouvernements accédants présentent habituellement un plan et un calendrier indiquant, pour chacun des grands sujets traités par le Groupe de travail, les mesures qu'ils ont prises pour rendre leur système conforme aux prescriptions de l'OMC, les mesures qui restent à prendre, et comment et quand ils prévoient achever ce processus. Ce plan et ce calendrier font alors l'objet de négociations au Groupe de travail sur les modalités à inclure dans le Protocole.

Chacun des 12 protocoles, qui suivent le même modèle, fait du gouvernement accédant un Membre de l'OMC et l'oblige à respecter les règles énoncées dans l'Accord instituant l'OMC tel que corrigé, modifié ou autrement transformé à la date à laquelle le protocole pertinent entre en vigueur. Chacun de ces protocoles oblige également le nouveau Membre à observer les engagements spécifiés. Ces engagements spéciaux sont définis soit dans le texte du protocole lui-même soit, plus fréquemment, dans les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail portant sur les engagements (qui sont incorporés par référence dans les protocoles). Les deux séries de règles font intégralement partie du protocole et ont le même statut et effet légal que celui-ci. Elles ont force exécutoire et sont assujetties au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Ensemble, le Rapport, le Protocole d'accession et les Listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises et les services représentent les conditions auxquelles le gouvernement accédant est autorisé à adhérer à l'Accord sur l'OMC.

Les paragraphes ci-après fournissent des renseignements sur les règles acceptées par les 12 gouvernements qui ont jusqu'à présent accédé à l'OMC, ainsi qu'elles sont énoncées dans leur Protocole d'accession. Les textes pertinents sont reproduits intégralement à l'annexe 3, et regroupés par sujet à des fins de comparaison.

Le Protocole de l'Équateur, le premier pays à accéder à l'OMC, incorpore 21 engagements spécifiques. Les données comparables pour les onze autres gouvernements qui ont accédé à l'OMC sont les suivantes: Mongolie, 17; Bulgarie, 26; Panama, 24; République kirghize, 29; Lettonie, 22; Estonie, 24; Jordanie, 29; Géorgie, 29; Croatie, 27; Albanie, 29 et Oman, 26. Deux règles additionnelles spécifiques à la Mongolie sont incluses dans le texte de son protocole.

À en juger par ces 12 cas, il semble que les grandes lignes de l'Aide-mémoire initial sur le régime de commerce extérieur du requérant représentent un cadre de travail satisfaisant pour l'ensemble du processus d'accession.

Il conviendrait de mentionner toutefois que les premières sections des grandes lignes qui traitent des politiques économiques figurent surtout (mais non uniquement) dans l'Aide-mémoire pour permettre au Groupe de travail de se faire une idée du régime de commerce extérieur du requérant. Dans ces sections, il a été demandé à certains des neuf gouvernements de contracter des engagements spécifiques sur les points suivants: régime de change et système de paiements; propriété de l'État et privatisation; et contrôles des prix.

On constate également que les paragraphes concernant les engagements sont de nature différente:

- déclarations de fait plutôt qu'engagements;
- obligations de respecter les règles en vigueur de l'OMC, qui précisent parfois les mesures à modifier pour les rendre conformes aux dispositions de l'OMC dans le domaine concerné ou qui développent parfois les dispositions de l'OMC dans le domaine en cause;
- obligations de ne pas recourir à des dispositions spécifiques de l'OMC;
- définition précise des périodes de transition dont peuvent se prévaloir les requérants;
- autorisations de déroger temporairement aux règles de l'OMC ou aux engagements contractés dans la Liste concernant les marchandises;
- obligations de respecter les règles découlant des engagements contractés mais ne figurant pas dans les accords multilatéraux de l'OMC.

Accès au marché

Le paragraphe 13 du document WT/ACC/1 mentionne que les négociations sur les concessions et les engagements concernant les marchandises et sur les engagements spécifiques concernant les services peuvent être engagées à partir des demandes présentées par les Membres de l'OMC ou, pour accélérer les travaux, à partir des offres présentées par le requérant. Les négociations effectuées jusqu'à présent montrent que, d'ordinaire, c'est le requérant qui entame les négociations sur l'accès au marché en présentant à la fois des données factuelles de base et des offres pour les marchandises, notamment les produits agricoles, et/ou les services. Les offres ont été distribuées dans des documents de l'OMC, sauf dans un cas où le document mentionnait que les Membres intéressés pouvaient prendre connaissance de l'offre sur demande.

Les négociations sur les tarifs et les services se sont déroulées au niveau bilatéral, mais il semble maintenant accepté que les projets d'engagement en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation dans l'agriculture soient examinés dès les premières réunions plurilatérales tenues par le requérant avec les Membres intéressés de l'OMC. Ces engagements présentent un intérêt systémique plus général que les concessions relatives à certaines lignes tarifaires intéressant spécifiquement des Membres individuels. Le paragraphe 13 iii) du document WT/ACC/1 ajoute cependant qu'après l'achèvement des négociations bilatérales, les projets de Listes concernant tant les marchandises que les services sont officiellement distribués à tous les membres du Groupe de travail et examinés au plan multilatéral. Ainsi les Membres de l'OMC ont-ils l'occasion de vérifier que les concessions mentionnées dans les projets de Listes sont conformes aux résultats des négociations bilatérales qu'ils ont tenues avec le gouvernement accédant. C'est aussi l'occasion, entre autres choses, de s'assurer que la teneur de ces documents est compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

Liste concernant les marchandises

La Liste concernant les marchandises renferme les concessions tarifaires et les engagements contractés par le gouvernement accédant dans l'agriculture. Ces concessions et engagements se présentent selon le même modèle que les Listes de tous les autres Membres de l'OMC. La partie I comprend les concessions tarifaires visant l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée (souvent désignées sous le terme de "consolidations"), la partie II comprend toute concession visant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel, la partie III renferme toute concession non tarifaire et la partie IV englobe les engagements visant la limitation du subventionnement des produits agricoles. Tous les Membres de l'OMC doivent s'engager à accorder des concessions tarifaires consolidées au taux de la nation la plus favorisée et contracter des engagements dans l'agriculture, mais il est rare que des concessions soient accordées en matière de mesures tarifaires et non tarifaires préférentielles. Aucun des 12 gouvernements qui ont achevé leur procédure d'accession à l'OMC n'a proposé de consolidations dans les parties II et III de leurs Listes concernant les marchandises.

Concessions tarifaires

Le tableau 3 analyse dans la mesure du possible les consolidations tarifaires au taux de la nation la plus favorisée que les 12 nouveaux Membres ont inclus à la partie I de leurs Listes. Il comprend deux parties (tableau 3 a) et 3 b)), l'une sur les produits agricoles et l'autre sur les produits non agricoles.

Le tableau montre que les 12 pays ont sans exception consolidé toutes les positions tarifaires de leur tarif douanier. Ces consolidations ont été effectuées à des positions différentes du SH (notamment au niveau des positions à quatre, six et huit chiffres). La moyenne des consolidations indiquée dans le tableau s'en ressent, ce qui rend difficile la comparaison des données entre les pays.

La partie du tableau portant sur les produits agricoles montre notamment:

- que la Bulgarie, la République kirghize, la Lettonie, la Jordanie, la Géorgie et la Croatie ont consolidé un certain nombre de taux spécifiques ou composés. Les équivalents *ad valorem* de ces taux n'ont pas été calculés;
- que l'Équateur, la Bulgarie, la République kirghize, la Lettonie, l'Estonie, la Jordanie, la Géorgie, la Croatie, l'Albanie et l'Oman ont énuméré et consolidé individuellement toutes leurs positions tarifaires dans le cas des produits agricoles. La moyenne non pondérée de leurs consolidations *ad valorem* s'établit à 25,8 pour cent, 34,9 pour cent, 11,7 pour cent, 33,6 pour cent, 17,7 pour cent, 25 pour cent, 12,1 pour cent, 10,4 pour cent, 10,6 pour cent et 30,5 pour cent respectivement;
- que la Mongolie et le Panama ont énuméré et consolidé une partie seulement des taux des droits applicables aux produits agricoles, le reste des positions tarifaires, pour lesquelles aucune demande spécifique n'a été reçue, étant consolidées à un taux unique dans une note générale. Dans le cas de la Mongolie, la moyenne non pondérée des taux consolidés individuellement s'établit à 18,4 pour cent tandis que les autres positions tarifaires sont consolidées au taux de 20 pour cent. Dans le cas du Panama, les données correspondantes sont de 26,1 pour cent et de 30 pour cent;
- que les contingents tarifaires ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus. La partie de la Liste de l'Équateur portant sur les produits agricoles renferme 17 contingents tarifaires au niveau des positions à six et huit chiffres du Système harmonisé et les données comparables pour les autres nouveaux Membres sont: Mongolie, aucun; Bulgarie, 90 au niveau des positions à huit chiffres du SH; Panama, 57 au niveau des positions à huit chiffres du SH; République kirghize,

aucun; Lettonie, quatre au niveau des positions à quatre, six et huit chiffres du SH; Estonie, aucun; Jordanie, aucun; Croatie, neuf au niveau des positions à quatre, six et huit chiffres du SH; Albanie, aucun et Oman, aucun;

- l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoit le recours à des clauses de sauvegarde spéciale dans certaines circonstances bien définies. Deux seulement des 12 gouvernements étudiés, soit le Panama (six produits au niveau des positions à huit chiffres du SH) et la Bulgarie (21 produits au niveau des positions à six et huit chiffres du SH) ont inclus des clauses de sauvegarde spéciale dans leurs Listes;
- il n'est fait mention dans aucune des neuf Listes du traitement spécial ("tarification") envisagé à l'annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture.

La partie du tableau qui porte sur les produits non agricoles montre entre autres choses:

- que la République kirghize et la Jordanie ont consolidé quelques taux spécifiques ou composés. Les équivalents *ad valorem* de ces taux n'ont pas été calculés;
- que l'Équateur, la République kirghize, la Lettonie l'Estonie, la Jordanie, la Géorgie, la Croatie, l'Albanie et l'Oman ont énuméré et consolidé individuellement toutes les positions tarifaires dans le cas des produits non agricoles. La moyenne non pondérée de ces consolidations s'établit à 20,1 pour cent, 6,7 pour cent, 9,3 pour cent, 6,6 pour cent, 15 pour cent, 5,8 pour cent, 5 pour cent, 6 pour cent et 11 pour cent respectivement;
- la Mongolie, la Bulgarie et le Panama ont énuméré et consolidé individuellement une partie seulement de leurs taux des droits applicables aux produits non agricoles, les autres positions tarifaires étant consolidées dans une note générale. Dans le cas de la Mongolie, la moyenne non pondérée des taux consolidés individuellement s'établit à 20 pour cent, alors que les autres positions tarifaires sont également consolidées au taux de 20 pour cent. Dans le cas de la Bulgarie, les données correspondantes sont de 12,6 pour cent et 35 pour cent, et dans celui du Panama de 11,5 pour cent et de 30 pour cent.

Le tableau 3 indique également le nombre de consolidations au taux zéro effectuées par les 12 gouvernements. Ces consolidations témoignent du fait que neuf des pays ont adhéré aux initiatives dites "zéro pour zéro" qu'un nombre limité de participants au Cycle d'Uruguay ont négociées, dans les secteurs suivants: Bulgarie, certains aéronefs civils et certains appareils médicaux; République kirghize, matériel agricole, matériel de construction, ATI, appareils médicaux, papier, acier, jouets et la plupart des meubles; Lettonie, bière, spiritueux distillés, meubles, ATI, papier, jouets, la plupart du matériel agricole, la plupart du matériel de construction, la plupart des appareils médicaux, et la plupart de l'acier; Estonie, matériel agricole, bière, certains aéronefs civils, matériel de construction, spiritueux distillés, ATI, meubles, appareils médicaux, papier, produits pharmaceutiques, acier et jouets; Jordanie, matériel agricole, appareils médicaux, ATI, la plupart de l'acier et jouets; Géorgie, matériel agricole, la plupart du matériel de construction, ATI, meubles, appareils médicaux, papier; Croatie, matériel agricole, bière, certain matériel de construction, ATI, certains appareils médicaux, certains produits pharmaceutiques, la plupart de l'acier et jouets; Albanie, matériel agricole, bière, certains aéronefs civils, ATI, matériel de construction, spiritueux distillés, meubles, appareils médicaux et papier; Oman, certains aéronefs civils, ATI, certains appareils médicaux et produits pharmaceutiques. La Mongolie, le Panama, la République kirghize, la Lettonie, l'Estonie, la Géorgie, l'Albanie et l'Oman ont harmonisé leurs consolidations dans le secteur chimique aux taux convenus par un groupe de gouvernements dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

Tableau 3: Consolidations tarifaires des Membres ayant accédé à l'OMC

Tableau 3 a): Produits agricoles

	Équateur	Mongolie	Bulgarie	Panama	République kirghize	Lettonie
Nombre de positions tarifaires	1 019	n.d.	725	n.d.	912	729
Nombre de positions tarifaires consolidées individuellement	1 019	98	725	550	912	729
Taux spécifiques + composés	Aucun	Aucun	114	Aucun	49	8
0	0	4	42	4	19	32
0-5	30	2	47	94	64	16
6-10	11	4	66	75	530	129
11-15	110	50	82	100	98	64
16-20	230	27	16	43	151	29
21-30	509	2	92	157	1	26
31-40	61	6	63	10	0	41
41-50	43	2	3	8	0	375
51+	25	1	200	59	0	9
Moyenne non pondérée des consolidations tarifaires individuelles	25,8%	18,4%	34,9%	26,1%	11,7%	33,6%
Minimum	5%	0	0	0	0	0
Maximum	86%	75%	98%	260%	30%	55%
Autres positions tarifaires consolidées dans une note générale	Aucune	20%	Aucune	30%	Aucune	Aucune

	Estonie	Jordanie	Géorgie	Croatie	Albanie	Oman
Nombre de positions tarifaires	724	867	776	1 163	2 125	719
Nombre de positions tarifaires consolidées individuellement	724	867	776	1 163	2 125	719
Taux spécifiques + composés	Aucun	7	776	229	Aucun	Aucun
0	119	11	26	171	207	0
0-5	52	116	56	247	300	55
6-10	142	137	10	171	1 096	46
11-15	88	117	61	142	5	497
16-20	91	177	503	94	517	2
21-30	127	259	93	51	0	30
31-40	46	2	27	57	0	0
41-50	55	5	0	0	0	0
51+	4	36	0	1	0	89
Moyenne non pondérée des consolidations tarifaires individuelles	17,7%	25%	12,1%	10,4%	10,6%	30,5%
Minimum	0	0	0	0	0	5%
Maximum	59%	200%	30%	55%	20%	200%
Autres positions tarifaires consolidées dans une note générale	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

n.d. Non disponible.

Notes: Les fourchettes des taux englobent le chiffre représentant la limite supérieure de chaque fourchette.

Le présent tableau analyse dans la mesure du possible les listes tarifaires des 12 pays pour les produits agricoles. Veuillez vous reporter au texte précédent pour obtenir de plus amples précisions.

Tableau 3 b): Produits non agricoles

	Équateur	Mongolie	Bulgarie	Panama	République kirghize	Lettonie
Nombre de positions tarifaires	5 758	n.d.	n.d.	n.d.	6 068	4 564
Nombre de positions tarifaires consolidées individuellement	5 758	186	2 491	2 308	6 068	4 564
Taux spécifiques + composés	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	36	Aucun
0	0	4	100	127	1 401	802
0-5	111	1	282	291	812	243
6-10	1 189	13	899	1 076	3 371	2 365
11-15	773	0	846	319	447	777
16-20	1 242	145	93	133	1	298
21-30	2 425	23	209	350	0	19
31-40	18	0	62	6	0	3
41-50	0	0	0	0	0	45
51+	0	0	0	6	0	12
Moyenne non pondérée des consolidations tarifaires individuelles	20,1%	20%	12,6%	11,5%	6,7%	9,3%
Minimum	5%	0	0	0	0	0
Maximum	40%	30%	40%	81%	20%	55%
Autres positions tarifaires consolidées dans une note générale	Aucune	20%	35%	30%	Aucune	Aucune

	Estonie	Jordanie	Géorgie	Croatie	Albanie	Oman
Nombre de positions tarifaires	5 328	5 896	5 206	6 469	8 459	4 858
Nombre de positions tarifaires consolidées individuellement	5 328	5 896	5 206	6 469	8 459	4 858
Taux spécifiques + composés	Aucun	2	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
0	1 439	482	1 677	2 138	3 082	598
0-5	405	1 226	994	2 231	2 515	309
6-10	2 993	1 068	1 038	1 322	1 526	925
11-15	445	490	1 484	762	171	2 927
16-20	10	1 283	13	15	1 165	99
21-30	36	1 345	0	1	0	0
31-40	0	0	0	0	0	0
41-50	0	0	0	0	0	0
51+	0	0	0	0	0	0
Moyenne non pondérée des consolidations tarifaires individuelles	6,6%	15%	5,8%	5,0%	6,0%	11%
Minimum	0	0	0	0	0	0
Maximum	30%	30%	20%	25%	20%	20%
Autres positions tarifaires consolidées dans une note générale	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

n.d. Non disponible.

Notes: Les fourchettes des taux englobent le chiffre représentant la limite supérieure de chaque fourchette.

Le présent tableau analyse dans la mesure du possible les listes tarifaires des 12 pays pour les produits non agricoles. Veuillez vous reporter au texte précédent pour obtenir de plus amples précisions.

Engagements dans le secteur agricole

Les engagements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture que doivent contracter chacun des gouvernements accédants sont négociés au niveau bilatéral, puis au niveau plurilatéral lors des réunions auxquelles assistent le gouvernement accédant et les membres intéressés du Groupe de travail.

La présente section examine les engagements contractés dans le secteur agricole par les neuf gouvernements qui ont déjà accédé à l'OMC. Ces engagements figurent à la partie IV de leur Liste pour les marchandises, qui mentionne en premier lieu les engagements concernant les mesures de soutien interne et, en deuxième lieu, ceux concernant les subventions à l'exportation.

L'un des problèmes les plus difficiles dans ce domaine consistait à s'entendre sur la période de base à utiliser dans les négociations, ce dont il a déjà été question précédemment. La plus récente période pour laquelle des données étaient disponibles a été utilisée dans tous les cas sauf pour la Bulgarie, au sujet de laquelle il a été convenu que la période la plus récente n'était pas représentative et qu'une période différente servirait de référence. Le rapport du Groupe de travail sur la Bulgarie mentionne que "Si les Membres de l'OMC avaient accepté une période antérieure à la période la plus récente de trois mois, c'était uniquement parce que celle-ci n'avait pas été jugée représentative en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie."

L'Accord sur l'agriculture stipule que les mesures de soutien interne de la "catégorie verte" ne sont pas soumises à réduction mais que les mesures de soutien interne autres que par produit et les mesures de soutien interne par produit de la "catégorie orange" maintenues durant la période de base doivent être réduites et consolidées si elles dépassent les niveaux "*de minimis*" pertinents définis dans l'Accord, qui sont de 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale du pays en question dans le cas des pays développés et de 10 pour cent dans celui des économies en développement.

De nombreuses mesures de soutien interne maintenues par les gouvernements accédants soit relèvent de la "catégorie verte" ou sont inférieures aux niveaux "*de minimis*", soit résultent de décisions politiques ou d'un manque de ressources financières. C'est ce qu'indiquent les engagements contractés par les neuf gouvernements en question, qui figurent à la partie IV de leur Liste concernant les marchandises.

Bien qu'il existe certaines différences quant à la façon dont ces engagements sont mentionnés dans les Listes, l'Équateur, la Mongolie, la République kirghize, la Lettonie, l'Albanie et l'Oman ont tous souscrit des engagements "*de minimis*" en matière de soutien interne. La Lettonie a cependant négocié une période de transition prenant fin le 1^{er} janvier 2003, durant laquelle seraient calculés les niveaux du soutien interne à l'aide d'une méthode spécifiée dans le rapport du Groupe de travail (document WT/ACC/LVA/32, paragraphe 109).

Le niveau maximal autorisé du soutien interne est décrit en détail dans le cas de la Bulgarie, du Panama, de la Jordanie et de la Croatie. La Liste de la Jordanie précise les niveaux consolidés annuel et final du soutien global. La Liste du Panama comprend un renvoi à un tableau explicatif précisant la forme et le niveau du soutien autre que par produit qui est inférieur au niveau *de minimis* et réservant le droit du Panama de recourir à ce soutien jusqu'à hauteur du niveau *de minimis*.

Le gouvernement omanais se chargeait d'études de faisabilité technique et économique pour des projets agro-industriels, de production de volaille, de transformation de dattes et autres. Il ne subventionnait pas les agriculteurs, mais appuyait la mise en œuvre d'innovations dans tous les domaines de l'agriculture. S'agissant des engagements de réduction du soutien interne, le Groupe de travail est convenu que l'Oman pourrait invoquer l'article 6:2 et l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture dès son accession. En ce qui concerne les subventions à l'exportation, le représentant de

L'Oman a confirmé que son pays n'instaurerait aucune subvention à l'exportation dans le contexte de la partie V de l'Accord sur l'agriculture après son accession.

L'Accord sur l'agriculture stipule que les subventions à l'exportation maintenues pendant la période de base doivent être réduites et consolidées. L'Équateur, la Mongolie, la République kirghize, la Géorgie et l'Albanie n'ont pas accordé de subventions à l'exportation durant la période considérée, et leurs Listes consolident ces subventions à zéro. L'Oman n'a pas accordé de subventions spécifiques à l'exportation pour les produits agricoles. Les subventions à l'exportation de la Lettonie sont également consolidées à zéro. Au Groupe de travail, le représentant de la Lettonie a déclaré que des "subventions [à l'exportation] avaient été accordées pour le lait en poudre, le lait en conserve, le fromage, le beurre et le seigle en 1994, 1995 et 1996. Il a aussi précisé que son pays entendait orienter de plus en plus ses investissements dans l'agriculture vers des programmes visant à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'agriculture lettone et d'adapter celle-ci aux exigences du marché mondial. À cet égard, la Lettonie serait disposée à supprimer les subventions à l'exportation comme elle l'avait indiqué dans sa liste d'engagements annexée à son Protocole d'accession à l'OMC" (rapport du Groupe de travail, document WT/ACC/LVA/32, paragraphe 107).

La Liste de la Bulgarie définit le niveau maximal des subventions à l'exportation en termes de quantités et de valeurs dans le cas du blé et de la farine de blé; des graines de tournesol; des fruits et légumes spécifiés, frais et conservés; du vin; du tabac; du fromage blanc; du kashkaval (fromage jaune); des animaux vivants spécifiés; des viandes spécifiées; des œufs; et des "produits incorporés". Les taux appliqués pendant la période de transition et les taux finals sont mentionnés. Un tableau distinct exclut l'octroi de subventions à l'exportation à certains marchés énumérés et mentionne que des subventions à l'exportation ne seront accordées qu'à l'égard du tabac oriental.

Dans sa Liste, le Panama s'engage à éliminer ses "Certificados de Abono Tributario" (CAT) le 31 décembre 2002, mentionnant qu'il était difficile d'envisager l'élimination progressive de cette subvention à l'exportation en raison de sa nature et qu'aucune disposition transitoire n'était donc définie. Des renseignements additionnels sur les CAT figurent dans le rapport du Groupe de travail (document WT/ACC/PAN/19, paragraphes 52 et 53).

Le gouvernement croate a garanti les prix pour les produits de base suivants: blé, betterave à sucre, tournesol, soja, colza et tabac. La suppression du système de prix garanti était un objectif à long terme. Le système croate de subventions à l'agriculture était en cours de restructuration. Il s'agissait d'un processus de longue haleine puisqu'il fallait établir un cadastre qui permettrait au gouvernement et au Ministère de l'agriculture et des forêts de définir les "régions les moins favorisées" et d'autres facteurs qui déterminaient le paiement des subventions. La Croatie a pris l'engagement de réduire le plafond de la MGS relatif à la période 1996-1998 de 20 pour cent par tranches annuelles égales pendant les cinq années suivant la date de son accession (document WT/ACC/SPEC/HRV/1/Rev.2).

Liste concernant les services

Les négociations sur les services s'engagent habituellement après que les membres du Groupe de travail ont effectué au niveau multilatéral un certain type d'examen du régime des services, généralement à partir des renseignements communiqués dans le modèle décrit dans la note technique du Secrétariat, document WT/ACC/5. Les négociations débutent généralement pour de bon lorsque l'offre initiale du requérant est distribuée à tous les membres du Groupe de travail. L'offre est mise à la disposition de tous les membres intéressés du Groupe de travail et se présente sous forme d'un projet de Listes d'engagements spécifiques qui, une fois finalisé, est annexé au Protocole. Les négociations se déroulent ensuite au niveau bilatéral avec les membres intéressés du Groupe de travail, sur la base de l'offre et des demandes présentées par les membres. Ce processus débouche invariablement sur des révisions des offres qui sont alors distribuées aux membres du Groupe de travail.

Les résultats des négociations engagées avec les 12 gouvernements qui ont accédé à l'OMC sont résumés au tableau 4. Ils montrent que les sept pays ont tous contracté des engagements dans un nombre relativement important de secteurs, contrairement à certains Membres originels de l'OMC. Le tableau indique seulement si des engagements ont ou non été contractés, mais non l'ampleur de ces engagements. Il ne précise pas en particulier combien de sous-secteurs ont en fait été inclus ni le type de limitations, le cas échéant, par suite des réserves émises par les gouvernements concernés à l'égard des obligations consécutives en matière d'accès au marché et de traitement national. Cela signifie qu'il est beaucoup plus compliqué dans le secteur des services que dans celui des marchandises de spécifier et de comparer les niveaux de libéralisation consolidés par les gouvernements au titre des dispositions pertinentes. On trouvera de plus amples détails sur les engagements contractés à l'annexe 4 de la présente note.

Tableau 4: Engagements souscrits dans chacun des secteurs de services par les Membres qui ont accédé à l'OMC

	Équateur	Mongolie	Bulgarie	Panama	République kirghize	Lettonie
Services professionnels	x	x	x	x	x	x
- Services juridiques	x		x	x	x	x
- Services comptables	x	x	x	x	x	x
- Services de conseil fiscal	x			x	x	x
- Services d'architecture et d'ingénierie			x	x	x	x
- Services médicaux			x		x	x
Services informatiques et services connexes	x		x	x	x	x
Services de recherche-développement			x		x	x
Autres services fournis aux entreprises	x	x	x	x	x	x
Services postaux					x	
Services de courrier					x	x
Services de télécommunication à valeur ajoutée	x		x	x	x	x
Services de télécommunication de base	x		x		x	x
Services audiovisuels				x	x	
Services de construction	x	x	x	x	x	x
Services de distribution	x	x	x	x	x	x
Services d'éducation			x	x	x	x
Services concernant l'environnement	x		x	x	x	x
Services financiers – assurance	x	x	x	x	x	x
Services financiers – services bancaires et autres services financiers	x	x	x	x	x	x
Services de santé	x				x	x
Services sociaux			x		x	x
Services relatifs au tourisme	x	x	x		x	x
Services récréatifs	x		x		x	x
Services de transport	x		x	x	x	x
- Transport maritime					x	x
- Transport aérien	x		x	x	x	x
- Transport ferroviaire					x	
- Transport routier	x				x	x
Limitations au traitement national	x	x	x	x	x	x

	Estonie	Jordanie	Géorgie	Croatie	Albanie	Oman
Services professionnels	x	x	x	x	x	x
- Services juridiques	x	x	x	x	x	x
- Services comptables	x	x	x	x	x	x
- Services de conseil fiscal	x	x	x	x	x	x
- Services d'architecture et d'ingénierie	x	x	x	x	x	x
- Services médicaux	x	x	x	x	x	x
Services informatiques et services connexes	x	x	x	x	x	x
Services de recherche-développement	x	x	x	x		
Autres services fournis aux entreprises	x	x	x	x	x	x
Services postaux		x	x		x	
Services de courrier	x	x	x	x	x	x
Services de télécommunication à valeur ajoutée	x	x	x	x	x	x
Services de télécommunication de base	x	x	x	x	x	x
Services audiovisuels		x	x			x
Services de construction	x	x	x	x	x	x
Services de distribution	x	x	x	x	x	x
Services d'éducation	x	x	x	x	x	x
Services concernant l'environnement	x	x	x	x	x	x
Services financiers – assurance	x	x	x	x	x	x
Services financiers – services bancaires et autres services financiers	x	x	x	x	x	x
Services de santé	x	x	x	x	x	x
Services sociaux	x	x	x	x		
Services relatifs au tourisme	x	x	x	x	x	x
Services récréatifs	x	x	x	x	x	
Services de transport	x	x	x	x	x	x
- Transport maritime	x	x	x	x	x	x
- Transport aérien	x	x	x	x	x	x
- Transport ferroviaire	x		x	x		
- Transport routier	x		x	x	x	
Limitations au traitement national	x	x	x	x	x	x

Note: Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe 4 de la présente note.

e) **Achèvement du mandat du Groupe de travail**

Lorsque le Groupe de travail convient qu'il a terminé son mandat, il adopte le rapport et le projet de protocole d'accession (auquel sont annexées les Listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises (y compris les produits agricoles) et les services). Ces documents forment un tout qui doit être accepté globalement par le requérant. Le Groupe de travail adopte également un projet de Décision qui, une fois accepté par le Conseil général, invite le requérant à accéder à l'OMC aux modalités définies dans le rapport, le Protocole et les Listes de concessions et d'engagements. Le rapport et le projet de Protocole (et ses annexes) sont présentés au Conseil général

pour exécution. Les modalités qui y sont définies représentent les résultats des négociations entre le requérant et les membres du Groupe de travail qui ont été adoptés par consensus par chacun des sept groupes de travail ayant jusqu'à présent achevé leurs travaux. Le rapport, le Protocole (et ses annexes) et le projet de Décision ont été transmis dans chaque cas à la prochaine réunion du Conseil général.

Le texte des projets de Décisions du Conseil général était le même dans chacun des sept cas et il semble donc qu'un modèle ait été établi. Ce texte est reproduit à l'annexe 2 de la présente note.

Les neuf protocoles d'accession sont presque identiques les uns aux autres (l'annexe 2 à la présente note précise le texte qui est commun aux neuf protocoles et les quatre paragraphes qui diffèrent).

f) Adoption du rapport du Groupe de travail par le Conseil général, entrée en vigueur du Protocole d'accession

L'étape suivante est l'adoption du rapport par le Conseil général et l'adoption de la Décision qui lui a été transmise sous forme de projets par le Groupe de travail.

Après avoir fait ratifier les documents dans leur pays, les 12 gouvernements concernés sont devenus Membres de l'OMC 30 jours après avoir déposé leur acceptation des modalités d'accession définies dans le Protocole d'accession (et ses annexes) auprès du Directeur général. Dans leur cas, la période de ratification variait entre deux et onze mois.

g) Recours à l'article XIII de l'Accord sur l'OMC

Dans trois cas, un Membre de l'OMC s'est prévalu des dispositions de l'article XIII de l'Accord sur l'OMC (non-application des accords commerciaux multilatéraux entre des Membres) avant que le Conseil général ne décide d'adopter le rapport et n'ouvre le Protocole d'accession à l'acceptation. L'un de ces recours est toujours en vigueur.

5. Assistance technique

Il a été reconnu dès le début qu'il est crucial, compte tenu des exigences du processus pour les requérants, d'accorder une assistance technique à compter des premières étapes des procédures d'accession. Ce besoin d'assistance prend diverses formes qui vont de l'aide à la préparation de la documentation et à la négociation des modalités d'accession jusqu'à l'établissement des infrastructures législatives et administratives appropriées pour permettre aux nouveaux Membres de participer efficacement à l'OMC dans les meilleurs délais. Une attention particulière a été portée à l'assistance technique à accorder aux pays les moins avancés qui accèdent à l'OMC; il est clair cependant que des besoins restent à combler.

L'assistance technique actuellement accordée par le Secrétariat, notamment l'assistance fournie aux gouvernements accédants, est résumée dans les rapports annuels que présente le Secrétariat à ce sujet au Comité du commerce et du développement. Ces rapports ont mentionné que l'assistance est fondée sur la demande et le Secrétariat a essayé, dans les limites des ressources humaines et financières disponibles, de répondre aux demandes grandement accrues présentées tant par les gouvernements accédants que par les gouvernements qui envisagent l'accession. Le dernier rapport porte sur les activités réalisées en 1999 (document WT/COMTD/W/70 du 23 mai 2000).

Le Secrétariat accorde une assistance technique qui prend diverses formes. En 1999, le Secrétariat a continué de fournir une assistance technique aux pays en voie d'accéder à l'OMC. L'année s'est caractérisée par l'afflux des demandes visant à obtenir l'accession avant la Conférence ministérielle de Seattle; la Division des accessions s'est donc vue surchargée de travail. En raison de

l'intensité inhabituelle du programme de réunions liées aux accessions, à Genève, il a été nécessaire de diminuer le nombre de missions techniques et d'orienter ces dernières vers une assistance aux délégations des gouvernements accédants au cours de leurs visites à l'OMC. Par ailleurs, le Secrétariat a consacré un temps considérable à aider ces gouvernements au cours des diverses étapes de l'accession, afin de garantir la rapidité et l'efficacité du flux d'informations entre les pays accédants et les gouvernements des Membres de l'OMC. On s'attend à une augmentation des demandes de missions d'assistance technique en 2000, et donc du nombre de missions réalisées.

En 1999, 158 activités ont été organisées entièrement par l'OMC et 86 par l'OMC et d'autres organisations. Cette même année, le Secrétariat a organisé ou aidé à organiser 53 activités auxquelles ont assisté des gouvernements accédant à l'OMC, dont 29 se sont tenues au niveau régional, comme des conférences, des séminaires ou des ateliers, et 24 au niveau national, comme des séminaires ou des missions techniques. Trente gouvernements accédants ont participé à une ou plusieurs de ces activités. Un grand nombre d'activités ont été financées par les Membres suivants de l'OMC: les Pays-Bas; la Suisse; Hong Kong, Chine; la Norvège; la Suède; le Royaume-Uni; le Japon; et Singapour.

Le Secrétariat aide n'importe quel requérant qui en fait la demande à satisfaire aux exigences techniques du processus d'accession en tant que tel, en particulier à préparer son aide-mémoire et la documentation ultérieure que nécessitera le processus d'accession. Conformément aux procédures établies dans le document WT/ACC/1, il vérifie que l'Aide-mémoire de chaque requérant sur son régime de commerce extérieur est conforme au modèle joint à ce document, adresse des observations techniques aux requérants concernés et consulte de façon informelle les Membres intéressés, en particulier avant de distribuer les aide-mémoire qui ne sont pas tout à fait conformes au modèle. Dans ces cas, il a fait connaître les vues des Membres intéressés aux requérants concernés, qui ont par la suite décidé soit d'insister pour que leur aide-mémoire soit distribué, soit de réviser celui-ci.

La complexité des négociations sur l'accession exige également des gouvernements accédants qu'ils fournissent des données et des renseignements très techniques sur des secteurs spécifiques, tels que les tarifs, l'agriculture, les ADPIC et les services, ainsi que des notifications sur l'évaluation en douane, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, et les entreprises commerciales d'État. Tant dans le cadre de ces missions qu'à Genève, le Secrétariat aide à compiler et présenter les renseignements nécessaires selon les modèles convenus, comme c'est le cas pour les réponses aux questions des Membres de l'OMC, les offres en matière d'accès au marché et les tableaux sur les mesures de soutien dans l'agriculture.

Les requérants se prévalent également, dans la mesure du possible, des stages offerts par l'OMC dans le cadre de leurs préparatifs aux négociations sur l'accession. Des représentants des gouvernements accédants ont participé aux stages réguliers de 12 semaines offerts à Genève sur les politiques commerciales, le droit commercial international et le système commercial multilatéral qui sont organisés à tour de rôle en anglais, en français et en espagnol à l'intention des responsables des pays en développement Membres de l'OMC ou observateurs auprès de l'OMC. En 1999, on comptait parmi les participants des responsables de 15 gouvernements accédants. En outre, des stages spéciaux financés par le gouvernement suisse sont organisés à l'intention des responsables des gouvernements de l'Europe de l'Est, de l'Europe centrale et de l'Asie centrale. En 1999, le Secrétariat a organisé, avec l'aide financière de gouvernements donateurs, un certain nombre d'ateliers régionaux sur différents sujets dont s'occupe l'OMC. Des conférences ont également été organisées à l'intention de groupes de visiteurs en provenance des gouvernements accédants, ou de gouvernements intéressés par l'accession.

Les neuf pays les moins avancés qui sont en cours d'accession ont fait l'objet d'une attention particulière. En 1999, des représentants de ces gouvernements ont participé à 15 activités régionales et à huit activités nationales organisées par le Secrétariat de l'OMC à l'intention des pays les moins avancés. L'OMC a également fourni à cinq des pays les moins avancés en cours d'accession un centre

de référence équipé de matériel informatique et de logiciels, un branchement à Internet et une formation à l'utilisation de cette technologie.

Les requérants sont informés qu'ils peuvent utiliser leur statut d'observateur pour assister aux réunions de l'OMC, en particulier celles tenues par d'autres groupes de travail des accessions et divers Conseils et Comités de l'OMC.

Les Membres de l'OMC ont souvent à titre individuel aidé, parfois dans une très grande mesure, ces gouvernements à mettre en œuvre leurs projets de transition à une économie de marché ou de réformes de grande envergure; à établir les cadres juridiques et institutionnels de base nécessaires; ainsi qu'à satisfaire aux exigences détaillées du processus même d'accession.

Les gouvernements accédants reçoivent également une assistance technique d'autres organisations internationales, notamment de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des gouvernements des pays les moins avancés adopté à la Conférence ministérielle de Singapour, auquel participent activement la CNUCED, le CCI, le FMI, la Banque mondiale et le PNUD, a donné lieu à l'établissement d'un Cadre intégré pour l'examen et l'évaluation de l'assistance technique liée au commerce qui est fournie à ces gouvernements. Des renseignements récents à ce sujet figurent dans le document WT/COMTD/LDC/W/12.

L'OMC, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Banque des règlements internationaux (BRI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) parrainent l'Institut multilatéral de Vienne, créé pour contribuer à l'effort de formation des pays en transition entre une économie planifiée et une économie de marché.

La coopération avec la CNUCED a été particulièrement étroite. La CNUCED possède une vaste expérience de l'assistance technique et a réalisé plusieurs projets nationaux, généralement financés par le PNUD, en rapport avec l'accession à l'OMC. Ces projets ont les objectifs généraux suivants:

- aider les responsables nationaux à élaborer des approches optimales durant la phase initiale du processus d'accession à l'OMC, en particulier pour ce qui est de recenser les problèmes pertinents de nature tant interne qu'externe à résoudre;
- améliorer la connaissance des techniques et stratégies des négociations commerciales multilatérales par les responsables nationaux de manière à développer leurs capacités de négociation;
- fournir des conseils en matière de formulation des politiques commerciales, en particulier dans le contexte des négociations sur l'accession à l'OMC; et
- renforcer les capacités des structures institutionnelles nationales d'appui au commerce (notamment des milieux universitaires) grâce à la formation et à l'analyse conjointe des questions pertinentes qui posent problème.

L'assistance technique fournie par la CNUCED se présente sous forme: de missions d'assistance-conseil et de collaboration directe avec les équipes de négociation nationales; d'aide à la préparation de la documentation nécessaire aux négociations sur l'accession à l'OMC; de préparation

des documents d'analyse et d'information des responsables nationaux; d'organisation de séances de remue-méninges et de séminaires; et de diffusion de renseignements sur les politiques commerciales.

Lorsque le Secrétariat établit ses projets d'assistance, il les coordonne, dans la mesure du possible, avec les initiatives d'assistance similaires entreprises par des Membres individuels et d'autres organisations internationales, de manière à ne pas faire double emploi avec l'assistance déjà disponible. Cette coordination s'effectue généralement de façon informelle et ponctuelle et a dans l'ensemble produit de bons résultats. Le type d'assistance fournie par le Secrétariat complète souvent de par sa nature même l'aide accordée par des gouvernements nationaux et d'autres organisations. Comme son assistance est fondée sur la demande, le Secrétariat peut aussi compter sur les gouvernements accédants pour qu'ils lui fassent part de leurs besoins d'aide.

Les accords de coopération conclus entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale prévoient la tenue de consultations dans le but de rendre plus cohérente la formulation des politiques économiques au niveau mondial. Le dernier rapport du Directeur général du Fonds monétaire international, du Président de la Banque mondiale et du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce sur la cohérence (document WT/GC/13 du 13 décembre 1998) renferme les paragraphes suivants:

"15. Un exemple important de question commune en matière de politique est l'interdépendance entre la libéralisation du commerce résultant de négociations menées à l'OMC et les réformes commerciales unilatérales apportées au titre de programmes soutenus par le FMI et la Banque mondiale. Quand des pays procèdent de façon autonome à des abaissements des obstacles commerciaux dans le cadre de programmes du FMI ou de la Banque mondiale, deux questions peuvent se poser. La première concerne la permanence de ces mesures de libéralisation, qui permet d'assurer une plus grande prévisibilité des politiques et d'encourager l'activité du secteur privé en évitant les renversements de politique. La deuxième question, liée à la précédente, concerne la mesure dans laquelle une telle libéralisation pourrait être portée au "crédit" du pays intéressé lors de futures négociations commerciales. Des discussions entre les trois institutions pourraient aider à élucider les questions qui entrent en jeu."

"19. Une autre question opérationnelle concerne l'interaction entre les travaux des trois organisations relatifs aux pays en cours d'accession à l'OMC. L'OMC, et dans de nombreux cas la Banque mondiale, aident activement les pays intéressés à préparer leur accession et ces efforts pourraient être facilités par une coopération plus étroite avec le FMI. En associant les connaissances de l'OMC sur ce qui doit être fait pour faciliter l'accession et les connaissances sur les différents pays accumulées par les services du FMI et de la Banque mondiale, il devrait être possible de rendre le processus d'accession plus rapide et plus aisé dans l'intérêt des pays en cause."

À la dernière réunion du Conseil général un point de l'ordre du jour était consacré aux "Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale". Le Secrétariat a établi une liste des questions soulevées par les délégations au cours des débats (document WT/GC/W/140), qui traitait notamment de la coopération en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine commercial. Les discussions se poursuivent à ce sujet.

**ANNEXE 1: GROUPE DE TRAVAIL DES ACCESSIONS: ÉTAT
D'AVANCEMENT DES PROCESSUS D'ACCESSION**

ALGÉRIE

1.	Demande d'accession	3 juin 1987	L/6182
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. C. Pérez del Castillo (Uruguay)	17 juin 1987	C/M/211
3.	Aide-mémoire	11 juillet 1996	WT/ACC/DZA/1
4.	Questions et réponses	14 juillet 1997	WT/ACC/DZA/2
5.	Réunions du Groupe de travail	23 avril 1998	Une réunion formelle
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	22 janvier 1998 10 février 1999	WT/ACC/DZA/4 WT/ACC/DZA/13 Add.1 Add.2
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	30 janvier 1998	WT/ACC/SPEC/DZA/2 Corr.1
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	4 février 1998	WT/ACC/SPEC/DZA/1 Corr.1 Corr.2
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

ANDORRE

1.	Demande d'accession	4 juillet 1999	WT/ACC/AND/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. B. Jonsson (Islande)	22 octobre 1997	WT/GC/M/23
3.	Aide-mémoire	15 février 1999	WT/ACC/AND/3
4.	Questions et réponses	15 septembre 1999	WT/ACC/AND/5
5.	Réunions du Groupe de travail	13 octobre 1999	Une réunion formelle
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	30 août 1999	WT/ACC/SPEC/AND/2
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	1 ^{er} septembre 1999	WT/ACC/SPEC/AND/3
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	30 septembre 1999	WT/ACC/SPEC/AND/1
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
	Projet de rapport du Groupe de travail		

ARMÉNIE

1.	Demande d'accession	29 novembre 1993	L/7334
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. D. Kenyon (Australie)	17 décembre 1993	C/M268
3.	Aide-mémoire	10 avril 1995	WT/ACC/ARM/1 et Rev.5
4.	Questions et réponses	27 septembre 1995	WT/ACC/ARM/2
5.	Réunions du Groupe de travail	24 janvier 1996 23-24 septembre 1996 14 mai 1997 24 juin 1999	Quatre réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	26 avril 1996 25 juillet 1996 3 avril 1997	WT/ACC/ARM/5 WT/ACC/ARM/5/Add.1 WT/ACC/ARM/8
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	12 mars 1999	WT/ACC/SPEC/ARM/4
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	27 juin 1996	WT/SPEC/42
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	15 janvier 1999	WT/ACC/SPEC/ARM/3
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	2 octobre 1998 14 juin 1999 6 octobre 1999	WT/ACC/SPEC/ARM2 Rev.2 Rev.3 et Corr.1
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	20 juin 1994	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	26 mars 1997 12 août 1999 23 novembre 1999	WT/ACC/SPEC/ARM/1 Rev.5 Rev.5 et Corr.1

AZERBAÏDJAN

1.	Demande d'accession	30 juin 1997	WT/ACC/AZE/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. W. Hoyneck (Allemagne)	16 juillet 1997	WT/GC/M/21
3.	Aide-mémoire	9 avril 1999 12 avril 1999	WT/ACC/AZE/2 WT/ACC/AZE/2/Add.1
4.	Questions et réponses	14 juillet 2000	WT/ACC/AZE/4
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

BÉLARUS

1.	Demande d'accession	23 septembre 1993	L/7297
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. C. Manhusen (Suède)	27 octobre 1993	C/M/267
3.	Aide-mémoire	16 janvier 1996	WT/ACC/BLR/1
4.	Questions et réponses	17 janvier 1997	WT/ACC/BLR/2
5.	Réunions du Groupe de travail	5 juin 1997 28 avril 1998	Deux réunions
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	19 décembre 1997 12 janvier 1999	WT/ACC/BLR/7 WT/ACC/BLR/12
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	13 mars 2000	WT/ACC/SPEC/BLR/3
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	17 mars 1998 2 mars 2000	WT/ACC/BLR/9 WT/ACC/SPEC/BLR/5 et Rev.1
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	25 février 2000	WT/ACC/SPEC/BLR/4
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

BHOUTAN

PMA

1.	Demande d'accession	17 septembre 1999	WT/ACC/BTN/1/Rev.1
2.	Création du Groupe de travail	6 octobre 1999	WT/GC/M/48
3.	Aide-mémoire		
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1.	Demande d'accession	11 mai 1999	WT/ACC/BIH/1
2.	Création du Groupe de travail Président: M. Peter Jenkins (Royaume-Uni)	15 juillet 1999	WT/GC/M/45
3.	Aide-mémoire		
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

CAMBODGE

PMA

1.	Demande d'accession	8 décembre 1994	PC/W/19
2.	Création du Groupe de travail Président: M. A. Meloni (Italie)	21 décembre 1994	PC/M/11
3.	Aide-mémoire	22 juin 1999	WT/ACC/KHM/2
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

CAP-VERT

PMA

1.	Demande d'accession	12 novembre 1999	WT/ACC/CPV/1
2.	Création du Groupe de travail	17 juillet 2000	
3.	Aide-Mémoire		
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

CHINE

1.	Demande d'accession	10 juillet 1986	L/6017
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. P-L. Girard (Suisse)	4 mars 1987	C/M/207
3.	Aide-Mémoire	18 février 1987 9 décembre 1988 4 mai 1993 7 septembre 1993 21 mars 2000	L/6125 SPEC(88)13/Add.4 SPEC(88)13/Add.4/Rev.1 SPEC(88)13/Add.13 "Récapitulatif des renseignements concernant les relations économiques avec l'étranger et le régime du commerce extérieur de la Chine" WT/ACC/CHN/17
4.	Questions et réponses	27 novembre 1987	L/6270
5.	Réunions du Groupe de travail	4 mars 1987 Octobre 1987 23-24 février 1988 26-28 avril 1988 28-30 juin 1988 27-28 septembre 1988 28 février 1989 1 ^{er} mars 1989 18-19 avril 1989 12-14 décembre 1989 19-20 septembre 1990 13-14 février 1992 21-23 octobre 1992 10-11 décembre 1992 15-17 mars 1993 24-28 mai 1993, 28 septembre 1993 15-18 mars 1994, 28-29 juillet 1994 20 décembre 1994 19 juillet 1995 22 mars 1996 1 ^{er} novembre 1996 6 mars 1997 23 mai 1997 1 ^{er} août 1997 5 décembre 1997 8 avril 1998 24 juillet 1998 21 mars 2000 27 juillet 2000 28 septembre 2000	32 réunions

6.	Autres documents			
	a) Questions et réponses additionnelles	8 mars 1996 17 avril 1996 13 juillet 1998 18 juillet 2000	WT/SPEC/22 WT/SPEC/28 WT/ACC/CHN/15 et Corr.1 WT/ACC/CHN/30	
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	7 juin 1994 8 mars 1996 17 avril 1996 20 juin 2000 14 septembre 2000	SPEC(88)13/Add.17 WT/SPEC/22 WT/SPEC/28 WT/ACC/CHN/22 WT/ACC/CHN/38 et Rev.1	
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	6 avril 1993	MTN.GNS/W/124/Rev.1	
	d) Notifications concernant le tarif douanier	3 février 1992 2 octobre 1992 22 octobre 1997 2 avril 1998	SPEC(88)13/Add.9 SPEC(88)13/Add.12 WT/ACC/CHN/11 WT/ACC/CHN/14	
	e) Autres	6 février 1992 17 mars 1992 31 janvier 1994 18 mai 1994 7 juin 1994 8 mars 1996 4 mars 1997 6 avril 1998 21 mars 2000 16 juin 2000 19 juin 2000 18 juillet 2000 18 juillet 2000 18 juillet 2000 18 juillet 2000 24 juillet 2000 22 septembre 2000	SPEC(88)13/Add.10 SPEC(88)13/Add.11 SPEC(88)13/Add.14 SPEC(88)13/Add.15 SPEC(88)13/Add.16 WT/SPEC/22 WT/ACC/CHN/6 WT/ACC/CHN/14 et Corr.1 WT/ACC/CHN/17 WT/ACC/CHN/20 WT/ACC/CHN/21 (SPS) WT/ACC/CHN/24 (commerce d'État) WT/ACC/CHN/27 (OTC) WT/ACC/CHN/28 (commerce d'État) WT/ACC/CHN/29 (ADPIC) WT/ACC/CHN/33 (SPS) WT/ACC/CHN/39	
	Négociations sur les marchandises			
	a) Offres tarifaires	12 septembre 1994	SPEC(88)13/Add.18	
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises	20 septembre 2000 4 octobre 2000	WT/ACC/SPEC/CHN/2 et Corr.1	
	Négociations sur les services			
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	Avril 1994 12 septembre 1994 18 octobre 1995 4 décembre 1996 20 novembre 1997	GATS/SC/19 SPEC(88)13/Add.18 SPEC(88)13/Add.19 WT/ACC/CHN/4 WT/ACC/CHN/12	
	b) Liste d'engagements concernant les services			
	7.	Résumé factuel	29 mars 1988	SPEC(88)13 "Résumé des principales observations"
	8.	Projet de rapport du Groupe de travail	20 décembre 1994	Projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail
			28 mai 1997 14 juin 2000	Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail WT/ACC/SPEC/CHN/1 Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail

		18 juillet 2000	WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.1 Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail
		21 juillet 2000	WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.2 Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail
		11 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.3 Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail
		25 octobre 2000	WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.4 Révision du projet de plan général pour le rapport du Groupe de travail
9.	Projet de Protocole	20 décembre 1994 6 mars 1997 28 mai 1997	Projet de Protocole sur la Chine Révision du projet de Protocole sur la Chine Révision du projet de Protocole sur la Chine
10.	Documents sur les annexes		
	WT/ACC/CHN/3	16 août 1996	Communication de la Chine – sur les annexes du projet de Protocole
	WT/ACC/CHN/5	26 février 1997	Communication de la Chine sur les annexes révisées – Annexe 2a-1 Produits soumis au régime de commerce d'État, importation Annexe 2a-2 Produits soumis au régime de commerce d'État, exportation Annexe 2b-2 Produits soumis à un régime de commerce déterminé Annexe 3 Mesures non tarifaires devant être supprimées Annexe 4 Produits et services soumis à des contrôles des prix Annexe 5 Notification et suppression progressive des subventions Annexe 6 Produits soumis à des droits d'exportation
	WT/ACC/CHN/7	6 mai 1997	Communication des CE - Mesures non tarifaires appliquées par l'UE (annexe 8)
	WT/ACC/CHN/8	23 mai 1997	Communication de la Chine - Annexes révisées Annexe 2a-1 Produits soumis au régime de commerce d'État (importation) Annexe 2b Produits soumis à un régime de commerce déterminé Annexe 3 Mesures non tarifaires devant être supprimées progressivement Annexe 4 Produits et services soumis à des contrôles des prix Annexe 5 Notification et suppression progressive des subventions Annexe 7a Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi

WT/ACC/CHN/9	23 juillet 1997 Communication de la Chine: Annexe 2a-1 Produits soumis au régime de commerce d'État (importation) Annexe 5a Notification conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires Annexe 5b Subventions devant être supprimées progressivement Annexe 7a Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi
WT/ACC/CHN/10	31 juillet 1997 Annexe 3 (révision) Mesures non tarifaires devant être supprimées progressivement
WT/ACC/CHN/13	2 décembre 1997 Annexe 7a (révision) Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi
WT/ACC/CHN/14	2 avril 1998 Communication de la Chine: Annexe 5a Notification conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (révision, mars 1998) Annexe 5b Subventions devant être supprimées progressivement (révision, juillet 1997)
WT/ACC/CHN/16	13 juillet 1998 Annexe 3 (révision) Mesures non tarifaires qui seront éliminées progressivement
WT/ACC/CHN/18	6 juin 2000 Communication de la Chine: Annexe 1 Données statistiques et renseignements relatifs au système économique et commercial de la Chine Annexe 2a-1 Produits soumis au régime de commerce d'État (importation) Annexe 2a-2 Produits soumis au régime de commerce d'État (exportation) Annexe 2b Produits soumis à un régime de commerce déterminé Annexe 4 Produits et services soumis à des contrôles des prix Annexe 5a Notification conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires Annexe 5b Subventions devant être supprimées progressivement Annexe 6 Produits soumis à des droits d'exportation Annexe 7a Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi (distribuée sous la cote WT/ACC/CHN/18/Add.1)
WT/ACC/CHN/19/Corr.1	20 juin 2000 Annexe 3 (révision, 12 juin 2000) Mesures non tarifaires qui seront éliminées progressivement
WT/ACC/CHN/25	18 juillet 2000 Annexe 3 (révision) Mesures non tarifaires qui seront éliminées progressivement
WT/ACC/CHN/26	18 juillet 2000 Annexe 4 (révision) Produits et services soumis à des contrôles des prix
WT/ACC/CHN/31	18 juillet 2000 Annexe 7a (révision) Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi

WT/ACC/CHN/32	18 juillet 2000 Annexe 7b (révision) Produits soumis à l'inspection à l'importation prévue par la loi
WT/ACC/CHN/33	24 juillet 2000 (Révision) Produits soumis à inspection à des fins de vérification de la conformité avec les mesures SPS
WT/ACC/CHN/34	14 septembre 2000 Annexe 2a1 (révision) Produits soumis au régime de commerce d'État (importation)
WT/ACC/CHN/35	14 septembre 2000 Annexe 2a2 (révision) Produits soumis au régime de commerce d'État (exportation)
WT/ACC/CHN/36	14 septembre 2000 Annexe 3 (révision) Mesures non tarifaires qui seront éliminées progressivement
WT/ACC/CHN/37	14 septembre 2000 Renseignements sur le commerce d'État (révision)

KAZAKHSTAN

1.	Demande d'accession	29 janvier 1996	WT/ACC/KAZ/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. P. Huhtaniemi (Finlande)	6 février 1996	WT/GC/M/10
3.	Aide-mémoire	23 septembre 1996 4 octobre 1996	WT/ACC/KAZ/3 WT/ACC/KAZ/3/Add.1
4.	Questions et réponses	3 février 1997	WT/ACC/KAZ/6 Add.1 Add.2
5.	Réunions du Groupe de travail	19-20 mars 1997 9 octobre 1997 9 octobre 1998	Trois réunions formelles
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	25 juillet 1997 5 août 1997 20 février 1998 23 juin 1999	WT/ACC/KAZ/10 WT/ACC/KAZ/11 WT/ACC/KAZ/14 WT/ACC/KAZ/22
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	25 juillet 1997 21 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/KAZ/2 WT/ACC/SPEC/KAZ/6
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	19 septembre 1997	WT/ACC/KAZ/12
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	24 juin 1997 9 mai 2000 22 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/KAZ/1 WT/ACC/SPEC/KAZ/4 Add.1 et Add.2
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	19 septembre 1997 30 mai 2000 21 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/KAZ/3 WT/ACC/SPEC/KAZ/5 Add.1
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	9 octobre 1997	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

PMA

1.	Demande d'accession	16 juillet 1997	WT/ACC/LAO/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. G. Raby (Australie)	19 février 1998	WT/GC/M/26
3.	Aide-mémoire		
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

LIBAN

1.	Demande d'accession	30 janvier 1999	WT/ACC/LBN/1
2.	Création du Groupe de travail Présidente: S.E. Mme L. Dubois-Destrizais (France)	14 avril 1999	WT/GC/M/40
3.	Aide-mémoire		
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

LITUANIE

1.	Demande d'accession	18 janvier 1994	L/7398
2.	Création du Groupe de travail Président: M. Peter Witt (Allemagne)	22 février 1994	C/M/270
3.	Aide-mémoire	14 décembre 1994	L/7551
4.	Questions et réponses	12 septembre 1995 1 ^{er} novembre 1999	WT/ACC/LTU/2 et Add.1 Add.2 et Add.3 et Add.4 WT/ACC/LTU/4
5.	Réunions du Groupe de travail	10 novembre 1995 25-26 mars 1996 7 octobre 1996 26 mars 1997 27 mai 1998 2 octobre 2000	Six réunions formelles
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	27 février 1996 30 juillet 1996 24 février 1997 13 juin 1997 13 juin 2000	WT/ACC/LTU/7 WT/ACC/LTU/10 WT/ACC/LTU/12 WT/ACC/LTU/15 et Add.1 WT/ACC/LTU/48
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	30 juillet 1996 14 octobre 1996 12 juin 1997 17 octobre 1997 8 janvier 1998 14 mai 1998 3 février 2000 15 août 2000	WT/ACC/SPEC/LTU/2 WT/ACC/SPEC/LTU/4 WT/ACC/SPEC/LTU/7 Rev.1 Rev.1/Add.1 WT/ACC/SPEC/LTU/23 WT/ACC/SPEC/LTU/12 WT/ACC/SPEC/LTU/7/Rev.2
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	27 novembre 1995	WT/ACC/LTU/5
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	14 octobre 1996 7 juin 1997 11 août 2000	WT/ACC/SPEC/LTU/3 Rev.1 WT/ACC/SPEC/LTU/14
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	30 juillet 1996 23 septembre 1997 15 octobre 1997 4 octobre 1999 28 juillet 2000	WT/ACC/SPEC/LTU/1 Rev.1 Rev.1/Add.1 Rev.2 WT/ACC/SPEC/LTU/13
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	4 juillet 1996	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	23 juin 1997 23 octobre 1998 25 juin 1999 14 février 2000 28 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/LTU/8 Rev.3/Corr.1 Rev.4 Rev.5 Rev.7

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

1.	Demande d'accession	8 décembre 1994	PC/W/18
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. Kåre Bryn (Norvège)	21 décembre 1994	PC/M/11
3.	Aide-mémoire	12 avril 1999 16 avril 1999	WT/ACC/807/2 WT/ACC/807/3 Add.1
4.	Questions et réponses	5 mai 2000 9 juin 2000 13 juillet 2000 12 juillet 2000	WT/ACC/807/5 Add.1 Add.2 Add.3
5.	Réunions du Groupe de travail	10 juillet 2000	
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

MOLDOVA

1.	Demande d'accession	25 novembre 1993	L/7332
2.	Création du Groupe de travail Président: M. M. Kumar (Inde)	17 décembre 1993	C/M/268
3.	Aide-mémoire	23 septembre 1996	WT/ACC/MOL/2 Add.1 Add.2
4.	Questions et réponses	13 mai 1997 20 mai 1997	WT/ACC/MOL/3 Corr.1 Add.1 Add.2/Corr.1 WT/ACC/MOL/4 Add.1 Corr.1
5.	Réunions du Groupe de travail	17 juin 1997 18 mars 1998 16 avril 1999 19 juillet 1999	Quatre réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	27 octobre 1997 20 janvier 1999 23 juin 1999 15 octobre 1999 25 avril 2000 30 juin 2000	WT/ACC/MOL/8 et Add.1 WT/ACC/MOL/9 et Add.1 WT/ACC/MOL/11 WT/ACC/MOL/25 WT/ACC/MOL/28 WT/ACC/MOL/30
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	20 mai 1997 1 ^{er} mai 2000 15 février 1999 7 juillet 1999 21 octobre 1999	WT/ACC/SPEC/MOL/1 Rev.8 WT/ACC/MOL/10 Rev.1 WT/ACC/MOL/29
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	18 juin 1997	WT/ACC/MOL/6
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	4 mars 1998 22 octobre 1999 21 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/MOL/3 Rev.4 WT/ACC/SPEC/MOL/9
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	25 février 1998 16 février 1999 10 août 1999 9 juin 2000 4 août 2000	WT/ACC/SPEC/MOL/2 Rev.2 WT/ACC/SPEC/MOL/5 Rev.5 Rev.5/Corr.1
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	12 juillet 1999 20 octobre 1999 19 mai 2000 8 juin 2000 15 septembre 2000	WT/ACC/SPEC/MOL/4 Rev.2 Rev.3 Rev.3/Add.1 Rev.4

NÉPAL

PMA

1.	Demande d'accession	16 mai 1989	
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. R. Farrell (Nouvelle-Zélande)	21-22 juin 1989	C/M/234
3.	Aide-mémoire	26 février 1990 10 août 1998 18 septembre 1998 16 juin 2000	L/6637 (marchandises seulement) WT/ACC/NPL/2 Add.1 et Add.2 Corr.1
4.	Questions et réponses	8 juin 1999 14 juin 2000 17 mai 2000	WT/ACC/NPL/3 et Add.1/Add.2 Add.3 Corr.1
5.	Réunions du Groupe de travail	22 mai 2000	
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	17 septembre 1998 8 juillet 1999	WT/ACC/SPEC/NPL/1 WT/ACC/SPEC/NPL/2
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	7 juillet 2000	WT/ACC/SPEC/NPL/3
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	7 juillet 2000	WT/ACC/SPEC/NPL/4
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1.	Demande d'accession	Juin 1993	L/7240 et L/7243
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. K. Bryn (Norvège)	16-17 juin 1993	C/M/264
3.	Aide-mémoire	1 ^{er} mars 1994	L/7410 (marchandises seulement)
4.	Questions et réponses	2 juin 1995 7 juin 1996	WT/ACC/RUS/2 Add.1 et Add.2 Add.3
5.	Réunions du Groupe de travail	17-19 juillet 1995 4-6 décembre 1995 30-31 mai 1996 15 octobre 1996 15 avril 1997 9-10 décembre 1997 29-30 juillet 1998 16-17 décembre 1998 25-26 mai 2000	Neuf réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	1 ^{er} novembre 1995 14 octobre 1996 23 avril 1996 23 août 1996 11 mars 1997 2 décembre 1997 1 ^{er} mai 1998 1 ^{er} mai 1998 13 novembre 1998 23 juin 2000	WT/ACC/RUS/4 Add.1 WT/ACC/RUS/9 Corr.1 et Add.1 et Add.2 Add.3 et Corr.1 WT/ACC/RUS/13 Add.1 WT/ACC/RUS/17 Add.1 et Corr.1 WT/ACC/RUS/23 Add.1 WT/ACC/RUS/25 WT/ACC/SPEC/RUS/8 WT/ACC/RUS/30 et Add.1 WT/ACC/RUS/38
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	1 ^{er} octobre 1996 13 mai 1998 14 décembre 1998 14 février 2000 18 mai 2000	WT/ACC/SPEC/RUS/3 WT/ACC/RUS/26 et Corr.1 WT/ACC/SPEC/RUS/10 WT/ACC/SPEC/RUS/11 Add.1 WT/ACC/SPEC/RUS/14
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	25 octobre 1995	WT/ACC/RUS/6
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	16 février 1998 21 mars 2000	WT/ACC/RUS/24 WT/ACC/RUS/35
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	8 octobre 1999	WT/ACC/RUS/32
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

SAMOA

1.	Demande d'accession	15 avril 1998	WT/ACC/WSM/1
2.	Création du Groupe de travail Président: M. Yoichi Suzuki (Japon)	15 juillet 1998	WT/GC/M/29
3.	Aide-mémoire	17 février 2000	WT/ACC/SAM/2
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

ARABIE SAOUDITE

1.	Demande d'accession	13 juin 1993	L/7248
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. J. Weekes (Canada)	21 juillet 1993	C/M/265
3.	Aide-mémoire	5 juillet 1994 13 mai 1996 11 juillet 1996	L/7489 WT/ACC/SAU/4 et Add.1 WT/ACC/SAU/5
4.	Questions et réponses	15 novembre 1995	L/7645 et Add.1
5.	Réunions du Groupe de travail	2-3 mai 1996 6-8 novembre 1996 29-30 mai 1997 2-4 décembre 1997 17-19 novembre 1998 22 septembre 1999 4 avril 2000 17 octobre 2000	Huit réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	13 mai 1996 30 septembre 1996 4 novembre 1996 14 novembre 1996 20 mars 1997 21 octobre 1997 15 avril 1997 20 mai 1997 26 mai 1997 24 septembre 1997 24 juin 1999 14 juillet 1998 4 avril 2000 20 juin 2000	WT/ACC/SAU/3 WT/ACC/SAU/6 Add.1 et Add.2 et Add.3 WT/ACC/SAU/8 et Corr.1 WT/ACC/SAU/10 WT/ACC/SAU/13 et Add.1 Add.1/Corr.1 Rev.1 WT/ACC/SAU/16 WT/ACC/SAU/21 WT/ACC/SAU/29 Add.1 et Add.2 et Add.3 Corr. 1 et Corr.2 WT/ACC/SAU/29/Add.4 WT/ACC/SAU/35 et Corr.1 WT/ACC/SAU/44 WT/ACC/SAU/46
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	23 mai 1997 23 septembre 1997 23 septembre 1997 24 septembre 1997 20 mars 1997 17 septembre 1998 17 novembre 1999 22 février 2000	WT/ACC/SAU/19 WT/ACC/SAU/27 WT/ACC/SAU/28 WT/ACC/SAU/29 WT/ACC/SPEC/SAU/1 Rev.3 Rev.4 Rev.4/Corr.1
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	23 septembre 1997 23 septembre 1997	WT/ACC/SAU/23 WT/ACC/SAU/24
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	24 septembre 1997 28 novembre 1997 17 août 1998 29 juin 1999	WT/ACC/SPEC/SAU/2 et Rev.2 Rev.3 Rev.4
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		

8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	24 septembre 1997 17 août 1998 28 juin 1999	WT/ACC/SPEC/SAU/3 et Rev.1 Rev.2
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	29 octobre 1998	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	11 janvier 2000 2 octobre 2000	WT/ACC/SPEC/SAU/4 et Rev.1

SEYCHELLES

1.	Demande d'accession	31 mai 1995	WT/ACC/SYC/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. J. Berthet (Uruguay)	11 juillet 1995	WT/GC/M/5
3.	Aide-mémoire	22 août 1996	WT/ACC/SYC/3
4.	Questions et réponses	8 janvier 1997	WT/ACC/SYC/5
5.	Réunions du Groupe de travail	20 février 1997	Une réunion formelle
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	11 avril 1997 20 février 1998	WT/ACC/SYC/7 WT/ACC/SYC/8
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	5 juin 1997	WT/ACC/SPEC/SYC/2
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	27 mai 1997	WT/ACC/SPEC/SYC/3
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	6 juin 1997	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

SOUDAN

1.	Demande d'accession	11 octobre 1994	PC/W/4
2.	Création du Groupe de travail Président: M. A. Lecheheb (Maroc)	25 octobre 1994	PC/M/6
3.	Aide-mémoire	26 janvier 1999	WT/ACC/SDN/3
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

TAIPEI CHINOIS

1.	Demande d'accession	15 janvier 1992	
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. M. Morland (Royaume-Uni)	29 septembre 1992	C/M/259
3.	Aide-mémoire	29 octobre 1992	L/7097
4.	Questions et réponses	26 mars 1993	L/7189 et Rev.1
5.	Réunions du Groupe de travail	6 novembre 1992 21 décembre 1992 28 juin 1993 12 octobre 1993 17 mai 1994 26 juillet 1994 21 décembre 1994 28 février 1997 8 mai 1998 12 mai 1999 30 juillet 1999	Onze réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	27 avril 1994 7 décembre 1998 15 janvier 1999 9 février 1999 9 février 1999 6 mai 1999	L/7429Add.1 WT/ACC/SPEC/TPKM/6 Corr.1 WT/ACC/SPEC/TPKM/7 Corr.1 WT/ACC/TPKM/14 Add.1 et Corr.1 WT/ACC/SPEC/TPKM/8 Add.1 et Corr.1
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	3 juillet 1998 22 juillet 1999 8 juin 1999 22 juillet 1999	WT/ACC/SPEC/TPKM/4 Rev.3 WT/ACC/SPEC/TPKM/10 Rev.1
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	5 août 1994 11 avril 1995	SPEC(94)39 SPEC(95)5
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	13 février 1996 23 juin 1999 3 juillet 1998 22 juillet 1999	WT/ACC/TPKM/2 WT/ACC/SPEC/TPKM/11 WT/ACC/SPEC/TPKM/5 Rev.1
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	28 septembre 1994 10 juillet 1996 6 mai 1998 29 juillet 1999	SPEC(94)37 WT/SPEC/40 WT/ACC/SPEC/TPKM/3 Rev.3 et Corr.1
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	20 juin 1994	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	13 mars 1998 23 juillet 1999	WT/ACC/SPEC/TPKM/2 Rev.2

TONGA

1.	Demande d'accession	30 juin 1995	WT/ACC/TON/1
2.	Création du Groupe de travail Président: M. S. Harbinson (Hong Kong, Chine)	15 novembre 1995	C/M/268
3.	Aide-mémoire	27 mai 1998	WT/ACC/TON/3 et Add.1
4.	Questions et réponses		
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

UKRAINE

1.	Demande d'accession	30 novembre 1993	L/7333
2.	Création du Groupe de travail Président: M. S. Marchi (Canada)	17 décembre 1993	C/M/268
3.	Aide-mémoire	26 juillet 1994	L/7499
4.	Questions et réponses	3 février 1995	WT/L/20 Add.1 Add.2 Add.3.
5.	Réunions du Groupe de travail	27-28 février 1995 11 décembre 1995 24-25 juin 1996 6-7 mai 1997 24-25 novembre 1997 10 juin 1998 12 juillet 2000	Sept réunions formelles
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	31 août 1995 10 octobre 1995 16 octobre 1995 16 octobre 1995 10 octobre 1995 16 octobre 1995 21 mars 1997 21 mars 1997 21 mars 1997 8 mai 1996 21 mars 1997 28 avril 1998 6 juillet 1999 18 août 1999	WT/ACC/UKR/1 WT/ACC/UKR/3 WT/ACC/UKR/4 WT/ACC/UKR/5 WT/ACC/UKR/6 WT/ACC/UKR/7 WT/ACC/UKR/22/Add.2 WT/ACC/UKR/23/Add.1 Corr.1 WT/ACC/UKR/24/Add.1 Corr.1 WT/ACC/UKR/25 WT/ACC/UKR/41 WT/ACC/UKR/50 WT/ACC/UKR/59 et Add.1 Add.2 et Add.3
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)	11 octobre 1995 2 novembre 1995 23 novembre 1995 27 février 1997 28 avril 1998 17 février 2000 23 juillet 1999 18 août 1999 24 février 2000 19 avril 2000	WT/ACC/UKR/12 Rev.1 WT/ACC/UKR/17 WT/ACC/SPEC/UKR/1 Rev.3 Rev.4 WT/ACC/UKR/62 Add.1 Add.2 Add.3
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	11 octobre 1995 23 novembre 1995 6 mai 1996	WT/ACC/UKR/13 WT/ACC/UKR/19 WT/ACC/UKR/24
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	2 mai 1999	WT/ACC/UKR/22/Add.1
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		

8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	26 février 1997 20 novembre 1997 9 juin 1998 25 avril 2000	WT/ACC/SPEC/UKR/2 Rev.4 et Add.1 Rev.5 Rev.6
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel	8 juin 1998	
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

OUZBÉKISTAN

1.	Demande d'accession	8 décembre 1994	PC/W/20
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. A. De la Pena (Mexique)	21 décembre 1994	PC/M/11
3.	Aide-mémoire	21 octobre 1998 8 février 2000 26 octobre 1998	WT/ACC/UZB/2 Add.1 Add.2 Add.2/Corr.1 Add.3
4.	Questions et réponses	21 octobre 1999 27 avril 2000	WT/ACC/UZB/3 Add.1 Add.2
5.	Réunions du Groupe de travail		
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles		
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

VANUATU

PMA

1.	Demande d'accession	7 juillet 1995	WT/ACC/VUT/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. Mme S. Syahrudin (Indonésie)	11 juillet 1995	WT/GC/M/5
3.	Aide-mémoire	30 novembre 1995	WT/ACC/VUT/2
4.	Questions et réponses	9 mai 1996	WT/ACC/VUT/4 et Add.1
5.	Réunions du Groupe de travail	3 juillet 1996 18 octobre 1999	Deux réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	27 octobre 1997 11 mai 1998	WT/ACC/VUT/6 WT/ACC/VUT/7 Add.1 et Corr.1 Add.2
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)		
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires	3 novembre 1997 11 mai 1998	WT/ACC/SPEC/VUT/2 Rev.2
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises	10 novembre 1999	WT/ACC/VUT/12/Add.1
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services	3 novembre 1997 22 septembre 1999 9 novembre 1999	WT/ACC/SPEC/VUT/3 Rev.2 WT/ACC/VUT/12
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail	22 septembre 1999 9 novembre 1999	WT/ACC/SPEC/VUT/7 WT/ACC/VUT/12

VIET NAM

1.	Demande d'accession	4 janvier 1995	WT/L/1
2.	Création du Groupe de travail Président: S.E. M. Seung Ho (République de Corée)	31 janvier 1995	WT/GC/M/1
3.	Aide-mémoire	24 septembre 1996	WT/ACC/VNM/2
4.	Questions et réponses	4 mars 1998 20 août 1998	WT/ACC/VNM/3 Corr.1 Add.1 et Add.2 Add.3
5.	Réunions du Groupe de travail	30-31 juillet 1998 3 décembre 1998 22-23 juillet 1999	Trois réunions formelles du Groupe de travail
6.	Autres documents		
	a) Questions et réponses additionnelles	20 août 1998 20 avril 1999 19 avril 1999 16 juillet 1999 26 juin 2000	WT/ACCVNM/3/Add.2 WT/ACC/VNM/6 Add.1 et Add.2 WT/ACC/VNM/7 WT/ACC/VNM/9 et Add.1
	b) Secteur agricole (WT/ACC/4)		
	c) Secteur des services (WT/ACC/5)	24 août 1998	WT/ACC/VNM/5 et Add.1
7.	Négociations sur les marchandises		
	a) Offres tarifaires		
	b) Liste d'engagements concernant les marchandises		
8.	Négociations sur les services		
	a) Projet de Liste d'engagements concernant les services		
	b) Liste d'engagements concernant les services		
9.	Résumé factuel		
10.	Projet de rapport du Groupe de travail		

ANNEXE 2

Décisions du Conseil général et protocoles d'accession

Dans la présente annexe, il est procédé à l'analyse des décisions du Conseil général et des protocoles d'accession de l'Équateur (WT/L/77 et Corr.1), de la Mongolie (WT/ACC/MNG/9 et Corr.1), de la Bulgarie (WT/ACC/BGR/5 et Corr.1), du Panama (WT/ACC/PAN/19 et Corr.1), de la République kirghize (WT/ACC/KGZ/26 et Corr.1), de la Lettonie (WT/ACC/LVA/32), de l'Estonie (WT/ACC/EST/28), de la Jordanie (WT/ACC/JOR/33) et de la Géorgie (WT/ACC/GEO/31).

2.1 Décisions et protocoles

Décisions du Conseil général

Le texte de la décision du Conseil général qui figure ci-après est celui qui a été utilisé pour les 12 pays.

"Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de [nom du pays visé] à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de [nom du pays visé],

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le [nom du pays visé] pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole."

Protocole d'accession

Le modèle de protocole d'accession qui figure ci-après est celui qui a été utilisé pour les six protocoles.

"PROTOCOLE D'ACCESSION DE [nom du pays visé] À L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et la République de ...[nom du pays visé]... (ci-après dénommée "[nom abrégé]"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de ... [nom du pays visé] ... à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/[...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de [nom du pays visé] à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, le ... [nom du pays visé] ... accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le ... [nom du pays visé] ... accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprend les engagements mentionnés au paragraphe ... [listes des numéros de paragraphes pertinents] ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes visés au paragraphe ... [listes des numéros de paragraphes pertinents] ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le ... [nom du pays visé] ... comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

Partie II - Listes

4. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de ... [nom du pays visé] ... Les concessions et les engagements inscrits sur les listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.
5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de ... [nom du pays visé] ..., par voie de signature ou autrement, jusqu'au ... [date].
7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.
8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à ... [nom du pays visé] ... une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le ... [nom du pays visé] ... conformément au paragraphe 7.
9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... [date] ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues."

- **Dispositions particulières**

Les dispositions ci-après ne figurent que dans certains des protocoles.

Équateur

La disposition ci-après a été insérée à la suite du paragraphe 3 du modèle:

"Le démantèlement du mécanisme d'ajustement tarifaire se fera par étapes, conformément au calendrier figurant à l'annexe II du présent protocole."

Mongolie

La disposition ci-après a été insérée à la suite du paragraphe 2 du modèle:

"La Mongolie présentera chaque année au Secrétariat une notification sur la mise en œuvre des engagements échelonnés assortis de dates définitives qui sont mentionnés aux paragraphes 10, 13, 20, 21, 23, 24, 29, 35, 42, 44, 45, 46, 48, 51, 54, 59 et 60 du rapport du Groupe de travail, en indiquant tout retard éventuel dans la mise en œuvre et les raisons ayant motivé ce retard."

La disposition ci-après a été insérée dans le paragraphe 3 du modèle:

"Les notifications qui doivent être présentées au titre des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC dans un certain délai à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord seront présentées par la Mongolie dans le délai commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole."

Bulgarie, Panama, République kirghize, Lettonie, Estonie, Jordanie, Géorgie, Albanie, Croatie et Oman

La disposition ci-après a été insérée à la suite du paragraphe 3 du modèle:

"4. Le ... [nom du pays visé] ... peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II."

2.2 Engagements concernant les règles

La présente partie contient les engagements concernant les règles qui figurent dans les protocoles d'accession des 12 gouvernements ayant accédé à l'OMC; ces engagements sont regroupés par sujet pour permettre leur comparaison. Les paragraphes dans lesquels ils sont contenus ont été renumérotés d'après les rapports des Groupes de travail à des fins de référence. Les paragraphes concernant les engagements sont de différents types:

- Déclarations de fait plutôt qu'engagements:

Certains Membres ont souligné que cette pratique devrait être évitée car elle provoque une confusion sur le point de savoir quelle obligation a été créée, le cas échéant.

- Obligations de se conformer aux règles de l'OMC en vigueur:

Les paragraphes concernant les engagements renvoient quelquefois aux dispositions de l'OMC applicables au domaine considéré, soit par la citation de dispositions particulières soit par celle de certaines dispositions à titre d'exemple.

Ils précisent parfois les mesures nationales qui doivent être modifiées pour les rendre compatibles avec les dispositions de l'OMC applicables au domaine considéré.

Ils développent parfois les dispositions de l'OMC applicables au domaine considéré.

- Obligations de ne pas avoir recours à des dispositions particulières de l'OMC, par exemple celles relatives aux périodes de transition. Ces paragraphes portent la plupart du temps sur l'évaluation en douane et les ADPIC.
- Indication précise des périodes de transition qui peuvent être utilisées, par exemple, dans le cas de l'évaluation en douane. Ces paragraphes portent sur le droit de recours, les autres droits et impositions, les subventions et les mesures concernant les investissements et liées au commerce.
- Autorisations de déroger temporairement à des règles de l'OMC et à des engagements figurant dans la liste concernant les marchandises. Ces paragraphes ont trait aux taxes intérieures, au régime de licences d'importation, aux obstacles techniques au commerce et au soutien de l'agriculture.
- Obligations de se conformer aux règles créées par le paragraphe concernant un engagement qui ne figurent pas dans les Accords multilatéraux de l'OMC. Ces paragraphes concernent le devoir de satisfaire aux "obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et aux autres obligations contractées au niveau international", les privatisations, les gouvernements sous-centraux, les marchés publics, le commerce des aéronefs civils et la publication.

ANNEXE 3

Engagements spécifiques figurant dans les rapports des Groupes de travail des 12 gouvernements ayant accédé à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

- **POLITIQUE ÉCONOMIQUE**

- **Régime de change et de paiements**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a déclaré que les modalités du régime de change décrites au paragraphe 9 n'auraient pas d'effets négatifs pour les négociants du secteur privé et n'engendreraient pas de subventions implicites. Le représentant de l'Équateur a ajouté que son gouvernement conduirait sa politique économique en veillant tout particulièrement à respecter les obligations découlant de son accession à l'OMC, notamment celles prévues par l'article XV de l'Accord général, l'article XI de l'AGCS et ses autres obligations internationales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 10).

- **Régime d'investissement**

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays appliquait le traitement national en matière de fiscalité directe, et continuerait d'appliquer ce principe en cas de modifications du régime fiscal à l'avenir. Il a également confirmé que l'Estonie n'utilisait pas de mesures fiscales pour promouvoir les exportations ou améliorer les résultats à l'exportation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 15).

- **Régime de propriété de l'État et privatisation**

Mongolie

Répondant à un membre du Groupe de travail, le représentant de la Mongolie est convenu qu'il était important de garantir une transparence totale et de tenir les Membres de l'OMC informés des progrès de la transformation du régime économique et commercial de son pays, et a déclaré que son gouvernement présenterait tous les deux ans à l'OMC un rapport sur l'état d'avancement de son programme de privatisations et sur d'autres questions relatives à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 35).

Bulgarie

Plusieurs membres du Groupe de travail se sont déclarés satisfaits des précisions apportées concernant ce que la Bulgarie avait déjà entrepris et envisageait de faire à l'avenir pour privatiser les entreprises d'État, ainsi que la manière dont l'État exerçait son droit de propriété dans les entreprises qui lui appartenaient et le rôle de ces entreprises dans le commerce international. Ces membres ont cependant noté que la Bulgarie élaborait actuellement le cadre juridique qui assurerait l'égalité de traitement entre entreprises privées et entreprises d'État et, pour finir, le désengagement des pouvoirs publics des anciennes entreprises d'État après qu'elles auraient été privatisées, mais que les règles actuellement applicables à la gestion des entreprises d'État prévoyaient que l'État joue un rôle dans les activités de ces entreprises. Par exemple, les ministères désignaient les membres des conseils de gestion et de direction qui sélectionnaient les dirigeants des entreprises d'État et qui négociaient les

conditions des contrats de gestion avec les personnes sélectionnées. Ces contrats réglementaient les relations entre les dirigeants d'entreprises, le personnel et l'État, et il y avait des domaines, par exemple la création de filiales, où les dirigeants d'entreprises étaient tenus de consulter le gouvernement. Bien que la Bulgarie ait indiqué que le gouvernement n'était pas comptable des dettes des entreprises d'État, en vertu des règlements les plus récents, la responsabilité ultime d'une grande partie des dettes des entreprises d'État avait été transférée des banques aux pouvoirs publics, afin de permettre à celles-ci de réorganiser leur rôle dans l'économie de la Bulgarie et de libérer des ressources en vue d'accorder de nouveaux prêts. En 1994, un désengagement total de l'État du secteur public, qui restait important et qui occupait encore une très grande place dans l'économie, n'était pas possible. Toutefois, de l'avis de ces membres, le processus de privatisation en Bulgarie était très lent en raison des quelque 4 500 entreprises d'État qui devaient être privatisées conformément à la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales. La Bulgarie préparait la vente d'environ 400 entreprises d'État et les raisons d'agir avec prudence étaient évidentes. Il semblerait donc que l'établissement d'une base économique indépendante de l'État bulgare soit un projet à long terme. Tout en respectant les déclarations de la Bulgarie concernant ses objectifs et son intention ultimes d'instaurer une économie de marché reposant sur la propriété privée, ces membres considéraient que, pour accéder à l'Accord instituant l'OMC, il fallait que les relations entre l'État bulgare et le commerce et l'industrie du pays soient claires. Ils comptaient au minimum sur la transparence et le dialogue à mesure que progressait la transition économique de la Bulgarie et avaient l'intention de traiter de ces questions dans le Protocole d'accession de ce pays. Un membre a rappelé que la Bulgarie s'était engagée à tenir l'OMC informée de cette évolution. Le représentant de la Bulgarie a affirmé que le gouvernement de son pays entendait assurer la transparence de sa politique et de ses pratiques commerciales en se soumettant aux examens périodiques des politiques commerciales effectués dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne le contexte plus général du développement national et économique, ce qui ne devait pas être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations spécifiques au titre des Accords ou l'acceptation de nouveaux engagements spéciaux. La Bulgarie ne saurait prendre d'engagements qui aillent au-delà des obligations qui incombaient normalement aux Membres. La République de Bulgarie s'engageait à respecter les prescriptions en matière de notification découlant des procédures prévues par les Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 24).

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le monopole d'État du commerce extérieur avait été supprimé et que les personnes physiques et morales étrangères et nationales pouvaient importer et exporter sans restriction des biens et des services à l'intérieur du territoire douanier de la Bulgarie, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Il a confirmé aussi que les importations et les exportations des particuliers et des entreprises n'étaient soumises à aucune restriction fondée sur leur domaine d'activité déclaré et que les conditions d'enregistrement des entreprises en Bulgarie étaient d'application générale et publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 25).

Comme l'avait demandé un membre du Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a reconnu qu'il était important d'assurer une pleine transparence et de tenir les Membres de l'OMC informés des progrès de la réforme du régime économique et commercial de la Bulgarie. Il a ajouté que le gouvernement bulgare fournirait aux Membres de l'OMC, tous les 18 mois, des renseignements sur le déroulement de son programme de privatisation sur la base de ceux qu'il avait communiqués au Groupe de travail, ainsi que sur d'autres points relatifs aux réformes économiques, conformément aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 26).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays fournirait chaque année aux Membres de l'OMC des renseignements sur l'évolution de la privatisation présentés de la même manière que les informations communiquées au Groupe de travail pendant le processus d'accession,

tant qu'existerait le programme de privatisation, ainsi que des renseignements sur d'autres questions relatives aux réformes économiques dans la mesure où elles concernent ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 14).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme de privatisation et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime commercial et économique letton. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels analogues à ceux qui avaient été fournis au Groupe de travail sur l'état d'avancement de son programme de privatisation tant que ce programme existerait. Il a aussi dit que son gouvernement présenterait des rapports annuels sur d'autres questions relatives aux réformes économiques du pays, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 18).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays était prêt à garantir la transparence de son programme de privatisation en cours et à tenir les Membres de l'OMC au courant des progrès réalisés dans la réforme visant à transformer son économie et son régime commercial. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de son programme de privatisation tant que celui-ci serait en vigueur conformément à celui qui avait été fourni au Groupe de travail. Il a ajouté que son gouvernement fournirait des rapports annuels sur d'autres questions liées à ses réformes économiques conformément aux obligations souscrites dans le cadre de l'OMC jusqu'au 31 décembre 2003. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 21).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé la volonté de la Géorgie de garantir la transparence de son programme de privatisation en cours et de tenir les Membres de l'OMC informés des progrès de la réforme de son régime économique et commercial en cours de transformation. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de son programme de privatisation tant que celui-ci se poursuivrait, de la même manière que des renseignements avaient été fournis au Groupe de travail pendant le processus d'accession, ainsi que sur d'autres questions liées à ses réformes économiques, en relation avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 24).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme actuel de privatisation et à informer les Membres de l'OMC des progrès accomplis dans la réforme de son régime économique et commercial en cours. Il a déclaré que son gouvernement remettrait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de son programme de privatisation tant que ce programme existerait selon les modalités indiquées au Groupe de travail. Il a ajouté que son gouvernement communiquerait des rapports annuels sur d'autres questions liées aux réformes économiques, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 26).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé la détermination de son pays à assurer la transparence du programme de privatisation en cours d'exécution et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime économique et commercial. Elle a déclaré que son

gouvernement présenterait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de la privatisation du même type que ceux communiqués au Groupe de travail tant que subsisterait le programme de privatisation. Elle a ajouté que son gouvernement produirait des rapports annuels sur d'autres questions liées à sa réforme économique, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 30).

- **Politique des prix**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a assuré le Groupe de travail que son gouvernement n'envisageait pas d'étendre la politique de fixation des prix à d'autres secteurs de l'économie que le secteur pharmaceutique. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 53).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le contrôle des prix des biens et services avait été supprimé, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 15 du rapport du Groupe de travail. Il a ajouté que dans tous les secteurs les prix étaient déterminés par les mécanismes du marché, sauf dans les cas où des difficultés majeures, l'existence de monopoles, la protection des consommateurs ou l'abus d'une position dominante sur le marché nécessitaient l'application de mesures de contrôle. Il a confirmé en outre que ces mesures, et celles qui pourraient être adoptées ou rétablies dans l'avenir, seraient appliquées en conformité avec les règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs, comme le stipule l'article III:9 du GATT de 1994. La Bulgarie publiera au Journal officiel la liste des biens et services assujettis au contrôle des prix, y compris toute modification apportée à la liste figurant au paragraphe 15. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 16).

Panama

Le représentant du Panama a confirmé que les contrôles des prix des produits et des services au Panama avaient été supprimés, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 1, et prend l'engagement que ces contrôles, et tous ceux qui pourraient être introduits ou réintroduits à l'avenir, seront appliqués d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC en particulier avec l'article III:9 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 10).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que tous les contrôles de prix et de rentabilité encore appliqués aux produits et aux services aux niveaux central et régional étaient, s'il y avait lieu, énumérés aux paragraphes 15, 18 et 19 du rapport du Groupe de travail par le code du SH. Les prix de tous les autres produits et services étaient déterminés par le jeu du marché. Toute modification en matière de contrôle des prix ou tout contrôle additionnel seraient annoncés dans les publications officielles. Tous les contrôles de prix et de rentabilité seraient exercés de façon conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC, en tenant compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, comme le prévoient l'article III:9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 21).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a indiqué que les mesures actuelles ou futures de réglementation des prix seraient appliquées conformément aux règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des pays membres exportateurs, comme il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994. La

Lettonie publierait au Journal officiel la liste des biens et services dont le prix était réglementé ainsi que les modifications futures à cet égard, le cas échéant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 21).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que les prix des biens et services autres que ceux de l'huile de schiste et de l'électricité ne seraient pas soumis au contrôle de l'État. Il a confirmé que l'Estonie appliquerait ces contrôles d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC, dès son accession, sans avoir recours à une période de transition et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. L'Estonie publierait alors au Journal officiel, "*Riigi Teataja*", toute liste de biens et de services soumis à un contrôle, ainsi que toute modification relative au contrôle actuel des prix de l'huile de schiste et de l'électricité. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 25).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays appliquerait, à compter de la date de son accession, les contrôles de prix et de rentabilité décrits dans les paragraphes 26 à 31 et au tableau 1, ainsi que tout autre contrôle qui serait ultérieurement établi, d'une manière compatible avec l'OMC, et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. La Jordanie publierait au Journal officiel toute liste de biens et de services dont le prix serait soumis à un contrôle de l'État, ainsi que toute modification relative aux contrôles actuels des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 32).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a déclaré que les contrôles des prix ou l'encadrement des prix par l'État, maintenant et dans l'avenir, seraient appliqués dans le respect des règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. La Géorgie publierait dans son Journal officiel des renseignements sur tout contrôle de l'État visant des marchandises ou des services qui pourrait être introduit ou réintroduit, y compris toute modification des contrôles existants. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 26).

Croatie

Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays appliquait et continuerait d'appliquer les mesures indicatives ou coercitives de fixation de ces prix par l'État de manière compatible avec les dispositions de l'OMC et en prenant en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. La Croatie publierait dans son Journal officiel la liste des biens et services faisant l'objet de contrôles de la part de l'État, introduits ou réintroduits à l'avenir, y compris toute modification qui serait apportée aux prescriptions en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 33).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que, mis à part les éléments énumérés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessous et dans le document WT/ACC/ALB/25, son pays ne réglementait pas les prix des marchandises ou des services ni ne leur appliquait de prix de référence. Elle a aussi confirmé que l'Albanie appliquerait de manière conforme aux dispositions de l'OMC son système actuel de réglementation des prix et toute autre formule de contrôle ou de fixation des prix par l'État qui serait mise en œuvre à compter de la date d'accession et qu'elle prendrait en considération les intérêts des pays exportateurs Membres de l'OMC conformément à l'article III:9 du GATT de 1994.

L'Albanie publierait à son Journal officiel la liste des biens et des services aux prix réglementés ou fixés par l'État, y compris toute modification de la liste des prescriptions actuellement en vigueur communiquée dans le document WT/ACC/ALB/25. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 34).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que les contrôles des prix ou l'encadrement des prix par l'État, maintenant et dans l'avenir, seraient appliqués dans le respect des règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. L'Oman publierait dans son Journal officiel la liste des biens et services pour lesquels des contrôles de l'État seraient introduits ou réintroduits à l'avenir, ainsi que toute modification des prescriptions en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 25).

- **CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**
- **Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mise en œuvre des politiques concernant les problèmes intéressant l'OMC**

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays autoriserait les importateurs et exportateurs étrangers et nationaux à former des recours devant un organe indépendant contre les mesures officielles conformément aux Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 26).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'à compter de la date d'accession de son pays, les lois géorgiennes prévoiraient le droit de faire appel des décisions administratives sur des questions visées par les dispositions de l'OMC devant un tribunal indépendant, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC y compris, mais pas exclusivement, les dispositions de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 35).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois croates permettraient de faire appel auprès d'un tribunal indépendant contre les décisions administratives concernant des dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 37).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à la date d'accession au plus tard, les lois de l'Oman prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles découlant de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 32).

- **Responsabilités des gouvernements sous-centraux**

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que les administrations centrales seraient seules chargées de définir la politique de commerce extérieur et que le gouvernement central mettrait en œuvre les dispositions de l'OMC relatives aux gouvernements sous-centraux, y compris l'article XXIV:12 du GATT de 1994, le Mémoire d'accord correspondant de l'OMC et l'article I:3 a) de l'AGCS. Il a en outre confirmé que le gouvernement central supprimerait ou annulerait, à partir de la date d'accession, les mesures prises par les administrations sous-centrales qui étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC, lorsque de telles mesures seraient portées à sa connaissance. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 28).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que les autorités administratives sous-centrales, par exemple les organismes administratifs locaux, n'avaient pas compétence ni pouvoir pour établir des réglementations ou des taxes visant des biens et services en Lettonie indépendamment des autorités centrales et que l'application de ces mesures était du ressort exclusif des branches exécutive et législative du gouvernement central. Les autorités centrales élimineraient ou annuleraient les mesures prises par des autorités sous-centrales en Lettonie qui seraient incompatibles avec les règles de l'OMC à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 30).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a déclaré qu'en cas de conflit entre la loi estonienne ou d'autres textes législatifs estoniens et des traités internationaux ratifiés par le *Riigikogu* (Parlement), ces derniers prévaudraient. L'Accord sur l'OMC serait considéré comme un traité international. Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'aucune entité sous-centrale n'avait de pouvoir autonome en matière de subventions, fiscalité, politique commerciale ou toutes autres mesures visées par les dispositions des instruments de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole de l'Estonie, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier et des autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et d'autres régions où des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations étaient établis. Il a ajouté que si elles apprenaient que des dispositions des instruments de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 30).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'en cas de contradiction entre les lois ou autres textes législatifs jordaniens et les traités ou accords internationaux tels que l'Accord sur l'OMC, ces derniers prévaudraient. Il a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome relativement au subventionnement, à la fiscalité, à la politique commerciale ou à quelque autre mesure qui soit visée par les dispositions de l'OMC. Il a également confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Jordanie, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier et des autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et les autres régions bénéficiant de régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si elles apprenaient que des dispositions des Accords de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter

ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 43).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que la Géorgie appliquerait les dispositions de l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Géorgie, de la même façon sur tout le territoire douanier contrôlé par le gouvernement central géorgien, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et d'autres régions dotées de régimes spéciaux en matière de droits de douanes, taxes et réglementations. Il a aussi confirmé que dès l'accession à l'OMC, les autorités centrales géorgiennes veilleraient à ce que les lois, règlements et autres mesures adoptés par les entités gouvernementales infranationales soient conformes aux obligations découlant du Protocole d'accession de la Géorgie et de l'Accord sur l'OMC et à ce qu'ils soient bien appliqués à l'échelon infranational. Il a ajouté que, lorsqu'elles seraient informées d'une situation dans laquelle les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées ou seraient appliquées de manière non uniforme, les autorités centrales agiraient pour faire respecter ces dispositions, sans que les parties affectées aient à recourir aux tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 40).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que les autorités administratives et entités sous-centrales, par exemple les organes administratifs locaux, n'ont pas la compétence ou l'autorité nécessaires pour établir en Croatie, indépendamment des autorités centrales, des règlements concernant les subventions, la fiscalité, la politique commerciale ou toute autre mesure faisant l'objet des dispositions des Accords de l'OMC et que les organes exécutifs et législatifs du gouvernement central sont exclusivement responsables de l'application de ces mesures. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Croatie, seraient appliquées uniformément sur tout son territoire, y compris les régions qui se livrent au commerce ou au trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones où des régimes spéciaux en matière de droits de douane, d'impôts et de réglementations sont en vigueur. Il a ajouté que lorsqu'elles auraient connaissance d'un cas où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux, et supprimeraient ou annuleraient les mesures prises par les autorités sous-centrales en Croatie si elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 41).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que les gouvernements sous-centraux n'étaient pas investis de pouvoirs autonomes pour ce qui était des subventions, de la taxation, de la politique commerciale ou de toutes autres mesures faisant l'objet de dispositions de l'OMC. Elle a aussi confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Albanie, seraient appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire douanier de l'Albanie et des autres territoires de son ressort, y compris les régions de circulation ou de commerce frontaliers, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementation. Elle a également déclaré que le gouvernement central abrogerait ou annulerait, à compter de la date d'accession, les mesures prises par les gouvernements sous-centraux qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Elle a ajouté que, si le gouvernement central de l'Albanie était informé d'un cas où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou ne l'étaient pas conformément aux engagements nationaux, il prendrait des mesures d'exécution sans exiger des parties lésées qu'elles introduisent de procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 38).

- **POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**
- **Renvoi à la Liste annexée au GATT de 1994 contenant les concessions en matière d'importations et d'exportations ainsi que les engagements dans le domaine de l'agriculture**

Panama

Le représentant du Panama a déclaré que son pays consoliderait à zéro, pour tous les produits, tous les droits et impositions, autres que les droits de douane proprement dits, indiqués dans sa liste concernant les marchandises annexée à son Protocole d'accession au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 16).

- **RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**
- **Droit de faire du commerce**

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'à partir de la date d'accession son pays ferait en sorte que toutes ses lois et réglementations relatives au droit de faire le commerce de marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues relativement à ce droit seraient pleinement conformes aux obligations imposées par l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et que lesdites lois et réglementations seraient également mises en œuvre en pleine conformité avec les obligations susmentionnées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 30).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'à compter de la date de son accession son pays ferait en sorte que ses lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues pour l'octroi de ce droit soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait aussi lesdites lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 40).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'à compter de la date de son accession son pays veillerait à ce que ses lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 41).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays veillerait à ce que ses lois, règlements et prescriptions relatifs au droit d'importer et d'exporter, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes, soient pleinement conformes aux obligations qu'il aurait contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 53).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'à partir de la date d'accession, la Géorgie veillerait à ce que toutes ses lois et réglementations se rapportant aux droits en matière de commerce extérieur et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues au titre de ces droits soient pleinement conformes à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris à celles découlant des articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait également ces lois et réglementations en pleine conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 44).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au droit de faire le commerce de biens ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes prélevées au titre de ce droit soient entièrement conformes aux obligations contractées par la Croatie dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il mettrait aussi en œuvre ces lois et règlements en respectant pleinement ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 47).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Albanie ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, taxes ou autres impositions applicables à l'exercice des droits de cette nature, soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux dispositions des articles VIII:1, XI:1, III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'en outre elle mettrait en œuvre lesdits règlements et lois de manière pleinement conforme avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 46).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Oman maintiendrait le droit des personnes morales et des personnes physiques étrangères et nationales, comme indiqué au paragraphe 37, d'importer et d'exporter sans discrimination et veillerait à ce que ses lois et règlements se rapportant au droit d'importer et d'exporter des marchandises et que tous les frais, impositions ou taxes perçus relativement à ces droits soient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait lesdits règlements, lois et prescriptions conformément à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 40).

- **Droits de douane proprement dits**

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a déclaré que son pays consoliderait à un niveau zéro les droits et impositions autres que droits de douane énumérés dans la Liste des concessions, conformément aux prescriptions de l'OMC. Toute autre redevance ou taxe pour services rendus se limiterait au coût de ces services et serait conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 10).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a indiqué que la taxe à l'importation de 10 pour cent sur les véhicules automobiles d'occasion était appliquée pour des raisons écologiques. D'ici l'accession de la Bulgarie, elle sera révisée pour faire en sorte que les véhicules d'occasion importés ou vendus à l'intérieur du territoire douanier du pays soient assujettis au même taux lors de la vente, de l'importation ou de la revente. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 32).

République kirghize

En réponse à des questions concernant l'imposition de droits saisonniers, le représentant de la République kirghize a déclaré que, selon le Code douanier du 30 juillet 1997, le Conseil des ministres pouvait établir des droits saisonniers. Le représentant de la République kirghize a déclaré que si des droits de douane saisonniers étaient imposés ils ne dépasseraient pas le niveau des droits consolidé et seraient appliqués conformément aux prescriptions de l'Accord de l'OMC. D'autre part, un préavis suffisant serait donné avant d'imposer des droits saisonniers. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 34).

- **Autres droits et impositions prélevés sur les importations mais pas sur la production intérieure (à l'exception des impositions pour services rendus)**

Équateur

Voir ci-après la rubrique "Redevances et impositions pour services rendus".

Mongolie

Voir ci-dessus la rubrique "Droits de douane proprement dits".

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, conformément au règlement en vigueur, la surtaxe *ad valorem* de 5 pour cent introduite le 4 juin 1996 s'appliquait aux importations de toutes provenances (y compris aux partenaires commerciaux privilégiés), à l'exception des produits énumérés dans le document WT/SPEC/41 annexé au présent rapport. La surtaxe serait ramenée à 4 pour cent le 1^{er} juillet 1997, à 2 pour cent le 1^{er} juillet 1998 et à 1 pour cent le 1^{er} juillet 1999 avant d'être supprimée finalement le 30 juin 2000. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que la surtaxe serait calculée d'après la valeur en douane des marchandises et qu'elle s'ajouterait aux droits effectivement appliqués sans porter atteinte aux engagements qui avaient été pris dans la Liste de concessions concernant les marchandises, qui était jointe au Protocole. Après son accession, la Bulgarie entrerait immédiatement en consultation avec l'OMC pour examiner la mesure dans le cadre des dispositions de l'OMC régissant l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements telles qu'elles sont énoncées à l'article XII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord de l'OMC sur l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements; en outre, elle examinerait les mesures encore en place sur une base annuelle. S'il était déterminé au cours de l'une ou l'autre de ces consultations que la Bulgarie n'avait plus raison d'appliquer ces mesures à des fins de balance des paiements, le gouvernement bulgare accélérerait l'élimination de la surtaxe. Le représentant de la Bulgarie a confirmé de plus que son pays n'élargirait pas la liste des catégories d'importations exemptées sans consulter l'OMC pour faire en sorte que la surtaxe ne soit pas appliquée de manière sélective et pour veiller à ce que toute application ultérieure par la Bulgarie de droits de douane, d'impositions et de surtaxes à l'importation soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 29).

Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie les seules impositions perçues à l'importation seraient les droits d'importation et la taxe de dédouanement, avec la surtaxe à l'importation décrite au paragraphe 29 du rapport du Groupe de travail. Toute autre imposition appliquée après cette date serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Compte tenu de cette situation, le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays ne ferait mention d'aucune autre imposition dans la Liste établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant l'accès des marchandises au marché. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 30).

Le représentant de la Bulgarie a précisé que, dès son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays userait de son pouvoir d'appliquer des taxes et surtaxes à l'importation et à l'exportation en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et en particulier les articles III, VI, VIII, XII, XVIII et XIX. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 33).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait ni droits ni impositions sur les importations autres que les droits de douane proprement dits et les redevances et impositions pour services rendus. Toutes redevances de cette nature appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 58).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que les redevances décrites aux paragraphes 51 et 52 étaient les seules redevances pour les services liés aux importations et exportations et que, à compter du 1^{er} janvier 2000 et de la date de son accession, la Géorgie appliquerait la redevance de déclaration en douane décrite au paragraphe 51 et n'appliquerait des redevances ou impositions pour services rendus liés aux importations et exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Les renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes générées et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui le demanderaient. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 53).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que tous droits ou impositions à percevoir sur les importations, autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus, seraient conformes aux dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession. Elle a en outre confirmé que l'Albanie n'inscrirait pas d'autres impositions sur sa liste de concessions concernant les marchandises établies dans le cadre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'elle consoliderait les impositions de cette catégorie à un taux nul. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 51).

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a assuré le Groupe de travail que les importations du secteur public qui bénéficiaient d'exemptions de droits ne faisaient pas concurrence aux échanges ordinaires du secteur privé et que l'application de ces exemptions n'établissait aucune discrimination entre les pays fournisseurs. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 14).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que les exemptions de droits et les contingents tarifaires à taux réduit appliqués aux produits énumérés au paragraphe 33 du rapport du Groupe de travail seraient administrés sans faire de discrimination entre les fournisseurs. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 35).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que lorsque son pays aurait accédé à l'OMC toute exemption de droits de douane ne serait mise en œuvre que conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles I^{er} et XXIV du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 37).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que les exemptions de droits accordées à certaines importations effectuées par les dix compagnies énumérées au tableau 2 expireront comme indiqué dans ledit tableau et ne seront pas renouvelées. Comme il ressort du tableau 2, l'exemption accordée à la Société arabe de fabrication du ciment blanc avait été accordée pour une durée illimitée, conformément à la Décision du 10 novembre 1994 du Conseil des ministres. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 63).

- Redevances et impositions pour services rendus

Équateur

Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement avait adopté des mesures visant à réviser la procédure d'application des taxes de contrôle douanier de 0,5 pour cent et de 1 pour cent mentionnées au paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail pour les mettre en conformité avec l'article VIII. La redevance de 1 pour cent avait été supprimée et seule était appliquée une taxe *ad valorem* de 0,5 pour cent sur les importations relevant du régime de l'admission temporaire et non sur les importations destinées à la consommation. Un plafond de 15 unités de valeur constantes, correspondant actuellement à environ 60 dollars EU, avait été établi pour la taxe à l'importation de 0,5 pour cent, afin de faire en sorte que la taxe perçue corresponde mieux au coût des services rendus. C'était actuellement la seule taxe ou imposition, en dehors des droits de douane, s'appliquant exclusivement aux importations. Une unité de valeur constante était libellée en sucres et indexée sur les augmentations de l'indice des prix à la consommation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 17).

Mongolie

Voir ci-dessus la rubrique "Droits de douane proprement dits".

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays mettrait la taxe de dédouanement en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 d'ici au 31 décembre 1997. À compter de cette date, le produit de cette taxe servirait exclusivement à couvrir les frais afférents aux opérations de dédouanement des importations et des exportations sur lesquelles la taxe est perçue, et le montant annuel total des recettes correspondantes n'excéderait pas le coût des opérations assujetties à la taxe. Des renseignements sur l'application et le niveau de la taxe, sur les recettes qu'elle procure et sur leur affectation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 37).

Panama

Le représentant du Panama a confirmé que son pays avait aboli les redevances et factures consulaires et les prescriptions en matière de légalisation des documents conformément à la Loi n° 36 du 6 juillet 1995 et que ces dispositions ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 22).

Le représentant du Panama a également déclaré qu'avant l'accession la redevance administrative pour services douaniers de 70 dollars pour les transactions d'un montant supérieur à 2 000 dollars remplacerait les autres redevances et impositions douanières pour services rendus et serait la seule taxe douanière autre que le droit de douane appliquée aux produits importés; elle ne serait pas prise en compte dans la base de calcul du droit de douane. Le représentant du Panama a ajouté qu'à compter de la date d'accession toute application par le Panama de redevances et impositions pour services rendus visant les importations ou les exportations serait conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 23).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que toutes les redevances et impositions perçues pour des services se rapportant aux importations ou aux exportations seraient conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 à partir de la date d'accession de son pays. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 44).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'à compter de la date d'accession toute redevance ou imposition pour services rendus en rapport avec l'importation ou l'exportation serait conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Des renseignements sur la perception et le montant de ces redevances, les recettes ainsi obtenues et leur utilisation seraient communiqués sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 48).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'après son accession, l'Estonie ne rétablirait pas de redevance *ad valorem*. La redevance d'État pour la déclaration en douane serait appliquée conformément aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et, en particulier, des articles VIII et X du GATT de 1994. Son montant ne dépasserait pas le coût approximatif des formalités liées aux déclarations d'importation et d'exportation; les recettes provenant de cette redevance serviraient exclusivement à financer ces formalités et n'excéderaient pas, sur l'année, le coût approximatif des opérations douanières pour lesquelles elle serait perçue. Le représentant de l'Estonie a confirmé que le produit de cette redevance n'était pas utilisé pour financer les opérations douanières concernant les importations exemptées de la redevance. Des informations sur l'application et le montant de la redevance, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournies aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 50).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait des redevances ou impositions pour services rendus relativement aux importations ou aux exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Il a également confirmé que la redevance (décrite au paragraphe 71) perçue pour l'authentification ou la certification des documents d'importation par les chambres de commerce ou le personnel consulaire dans le pays exportateur serait

fixée à 21 dinars par transaction à compter de la date d'accession. Ces certifications ne seront plus nécessaires à partir du 31 décembre 2002. Des renseignements sur l'application et le montant de redevances ou impositions de cette nature, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 72).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que les redevances décrites aux paragraphes 51 et 52 étaient les seules redevances pour les services liés aux importations et exportations et que, à compter du 1^{er} janvier 2000 et de la date de son accession, la Géorgie appliquerait la redevance de déclaration en douane décrite au paragraphe 51 et n'appliquerait des redevances ou impositions pour services rendus liés aux importations et exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Les renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes générées et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui le demanderaient. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 53).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays imposerait uniquement des redevances ou des taxes sur les services rendus dans le cadre d'importations ou d'exportations qui seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994. Des renseignements concernant l'application et le montant de ces redevances, ainsi que les recettes perçues et leur utilisation, seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 58).

Albanie

Des membres ayant demandé des éclaircissements sur les tableaux ci-dessus, la représentante de l'Albanie a précisé qu'aucune des redevances consulaires indiquées ne s'appliquait à des opérations d'authentification ou de certification prescrites pour l'importation de marchandises en Albanie. Elle a aussi confirmé que les droits et redevances figurant dans les tableaux 4 et 5 ci-dessus étaient des impositions pour services rendus et constituaient les seules impositions de cette nature appliquées aux importations en Albanie. Elle a déclaré que toutes impositions autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus qui seraient appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Elle a ajouté que, à compter de la date de son accession, l'Albanie n'appliquerait, n'introduirait ni ne réintroduirait, en ce qui concernait les importations, de redevances pour opérations douanières ou autres impositions "pour services rendus" qui seraient établies *ad valorem*. Les redevances perçues pour le traitement des importations ou d'autres opérations les concernant le seraient conformément aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994. Des renseignements sur l'application et le montant de ces redevances, les recettes qu'elles représentent et l'utilisation de ces recettes seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 53).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que les redevances, y compris celles que percevait la Société des services portuaires, et toutes les autres impositions perçues sur les importations seraient conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC et plus particulièrement aux articles VIII et X du GATT de 1994. Des renseignements concernant l'application et le niveau de ces impositions et redevances, les recettes recouvrées ainsi que leur utilisation seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 49).

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a reconnu que les taux de l'impôt sur les biens de consommation spéciaux appliqués à un certain nombre de produits importés étaient supérieurs à ceux qui étaient appliqués aux produits similaires d'origine nationale et que cette pratique n'était pas conforme à l'article III. L'impôt serait perçu de manière uniforme le 31 juillet 1996 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 19).

Le représentant de l'Équateur a dit que l'incidence de la TVA était la même pour les produits d'origine nationale et les produits importés dans tous les cas; son gouvernement appliquerait la TVA conformément aux dispositions de l'Accord général, en particulier les articles III et VIII. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 21).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit qu'à compter du 1^{er} janvier 1997 son pays respecterait le principe du traitement national pour l'application du taux de droit d'accise (spécifique ou *ad valorem*) aux importations comme aux produits d'origine nationale, dans toutes les catégories mentionnées au paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail, ainsi qu'à tous les autres produits. Il a ajouté que son pays mettrait fin à compter du 1^{er} janvier 1997 à l'application discriminatoire de la taxe sur les ventes aux produits importés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 13).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à partir du 31 décembre 1997 la Bulgarie appliquerait l'impôt de consommation sur la bière, le vin, les alcools distillés et les produits du tabac en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994, sans faire de distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Au cours de cette période, la Bulgarie n'élargira pas l'écart entre le montant de l'impôt perçu sur les produits importés et celui perçu sur les produits fabriqués localement. À compter du 31 décembre 1997, elle appliquera à la bière, au vin, aux alcools et aux cigarettes le nouveau régime de droits de consommation qu'elle est en train d'élaborer, selon lequel les droits seront calculés de la façon suivante: a) pour les alcools distillés: droits spécifiques fondés sur le titre alcoométrique et b) pour la bière, le vin et les cigarettes: droits identiques pour les produits importés et ceux fabriqués localement, ou sur la base des caractéristiques quantifiables du produit ou de ses composants; les critères, qui seront conformes à l'article III du GATT de 1994, seront publiés et mis à la dispositions des importateurs, des exportateurs et des producteurs nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 45).

Panama

Le représentant du Panama a déclaré qu'à la date de l'accession la seule taxe ou imposition intérieure appliquée à l'importation serait l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM). Il a déclaré en outre qu'à partir de la date de l'accession, toute application à l'importation de taxes ou autres impositions intérieures de tout type serait effectuée en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 26).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi portant modification du Code fiscal de la République kirghize serait adoptée et entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999 et que le plus rapidement possible après la date d'accession mais au plus tard le 1^{er} janvier 1999, la

République kirghize veillerait à ce que la taxe sur la valeur ajoutée soit appliquée aux importations en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les prescriptions NPF énoncées à l'article premier et les dispositions relatives au traitement national figurant à l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 48).

Le représentant de la République kirghize a déclaré que le règlement sur l'harmonisation des taux du droit d'accise (Règlement n° 348 du 13 juin 1998) avait été approuvé en première lecture au Parlement le 30 juin 1998 et serait adopté pour le 15 septembre 1998. Il a ajouté qu'à partir de la date de son accession à l'OMC, la République kirghize veillerait à ce que le droit d'accise soit appliqué aux importations en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les prescriptions NPF de l'article premier du GATT de 1994 et les dispositions de l'article III relatives au traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 53).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a déclaré qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait aux produits nationaux et aux importations, indépendamment du pays d'origine, d'une manière non discriminatoire et strictement conforme à l'article III du GATT de 1994, les taxes intérieures y compris celles qui frappaient les produits énumérés aux paragraphes 50 à 52, au tableau 3 et à l'annexe 1 du rapport du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 53).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'à compter de la date d'accession les taxes intérieures, y compris celles qui frappaient les produits décrits aux paragraphes 52 à 61, seraient appliquées dans le strict respect des dispositions de l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 62).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a déclaré que, à compter de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris celles perçues sur les produits énumérés au tableau 3, en conformité avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 76).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'à la date de l'accession, tous les droits d'accise seraient appliqués uniformément aux produits importés et aux produits nationaux, y compris les cigarettes et autres produits du tabac et, pour le reste, seraient conformes aux prescriptions de l'article III du GATT de 1994. En particulier, le droit d'accise applicable à la vodka serait augmenté de façon à respecter les prescriptions de l'article III du GATT telles qu'elles avaient été interprétées dans des différends récents. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 57).

Le représentant de la Géorgie a confirmé que, à partir de la date de son accession, la Géorgie n'aurait plus recours aux valeurs minimales, y compris les prix de gros sur le marché intérieur ou tout autre prix intérieur, pour appliquer ses taxes intérieures à l'importation et appliquerait ses taxes intérieures, y compris celles visant les produits dont la liste figure dans les paragraphes 54 à 61 et dans le tableau 2, en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 62).

Croatie

Le représentant de la Croatie a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes nationales, y compris celles sur les produits énumérés au tableau 4, en se conformant strictement aux dispositions des articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 64).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie appliquerait ses droits d'accise intérieurs de manière pleinement conforme avec l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 58).

La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie percevrait la TVA en se conformant rigoureusement à l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 61).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré qu'à compter de la date de son accession, l'Oman prélèverait des taxes intérieures sur les produits conformément aux articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 51).

- **Prohibitions, contingents et licences restrictives**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement éliminerait d'ici à la date de l'accession toutes les restrictions non tarifaires à l'importation et à l'exportation (y compris toutes les restrictions quantitatives en vigueur dans le secteur agricole) qui ne pouvaient être spécifiquement justifiées au regard des dispositions des accords de l'OMC (par exemple, interdictions, contingents, permis et licences), en particulier des Accords sur l'agriculture et sur les procédures de licences d'importation, et de l'article XI du GATT de 1994. À cet égard, l'Équateur éliminerait d'ici au 1^{er} juillet 1996 les interdictions d'importer qui frappaient les articles usagés énumérés au paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail en les remplaçant si nécessaire par des critères objectifs appliqués de la même façon aux produits d'origine nationale et aux produits importés pour la préservation des végétaux, la santé des animaux et des personnes ainsi que la sécurité, et administrés conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; il s'agissait, par exemple, des interdictions qui visaient les vêtements, automobiles et pneumatiques usagés. Des mesures de ce type ne seraient pas appliquées ou réintroduites après l'accession à l'OMC, à moins qu'elles ne soient expressément prévues par les accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 34).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit que son pays s'engageait à ce qu'à dater de l'accession le pouvoir qu'avait le gouvernement de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences pouvant conduire à la suspension des échanges de produits soumis à licence soit utilisé en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment les articles VI, XI, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et les Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation et les obstacles techniques au commerce et que son gouvernement ne maintiendrait pas, après l'accession, de mesures non tarifaires à l'importation, notamment des interdictions, contingents, autorisations et licences, qui ne pourraient être justifiés au regard des dispositions de l'OMC. En particulier, la

Mongolie appliquerait aux produits importés et aux produits nationaux les mêmes contrôles et règles concernant les règlements techniques, les normes et les prescriptions en matière de certification et d'étiquetage, et n'utiliserait pas ces dispositions pour limiter les importations. Elle ferait en sorte que ses règlements techniques, normes et prescriptions en matière de certification et d'étiquetage ne soient pas appliqués arbitrairement aux importations de façon à constituer un moyen de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. Elle veillerait aussi à ce que les prescriptions en matière de certification soient appliquées sans délai et en toute transparence. De plus, elle serait disposée à entrer en consultation avec les Membres de l'OMC au sujet des conséquences de ces prescriptions sur leur commerce afin de résoudre certains problèmes spécifiques. Le représentant de la Mongolie a dit que son gouvernement ferait en sorte que le régime de licences ne soit appliqué que lorsque c'était nécessaire pour protéger la vie des hommes et des animaux et préserver les végétaux, ou sauvegarder l'environnement. Il est convenu que le Comité des licences d'importation examinerait la conformité du régime de licences en ce qui concerne les produits visés, au plus tard deux ans après l'accession de la Mongolie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 20).

Le représentant de la Mongolie a déclaré que, dès l'accession de son pays à l'OMC, la durée de validité de licences d'importation serait portée à une année. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 21).

Bulgarie

En conclusion, le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'après son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement bulgare userait de son pouvoir de suspendre ou de prohiber les importations et les exportations ou de les assujettir à d'autres restrictions quantitatives en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et notamment des articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 49).

Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie supprimera les restrictions quantitatives à l'importation et les autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les interdictions et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne peuvent se justifier au regard des dispositions de l'Accord de l'OMC, et n'adoptera ni ne rétablira de telles mesures. À cet égard, elle éliminera, à compter de la date de son accession, son régime de licences discrétionnaire et toutes les autres mesures qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC et qui frappent les importations de tabac et d'autres produits visés par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (paragraphe 50).

Voir également ci-après la rubrique "Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires".

Panama

Le représentant du Panama a fait savoir qu'au moment de l'accession à l'OMC le commerce des marchandises, y compris des produits agricoles, serait administré conformément aux obligations au titre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dès son accession à l'OMC, le Panama supprimerait l'ensemble des contingents, des prescriptions restrictives en matière de permis d'importation, des prohibitions et des prix de référence, sauf dans la mesure expressément permise au regard dudit accord. Toutes les prescriptions non nécessaires en matière de permis seraient supprimées. Le Panama ne demanderait pas que l'application de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation soit différée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 41).

Le représentant du Panama a confirmé qu'au moment de l'accession l'autorité dont disposait son gouvernement pour suspendre les importations et les exportations ou pour appliquer un régime de

licences qui pouvait être utilisé pour suspendre, prohiber ou restreindre d'une autre manière le volume des échanges commerciaux serait appliquée conformément aux dispositions établies dans le cadre de l'OMC et en particulier des articles XI, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et des accords commerciaux multilatéraux concernant l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce; son gouvernement supprimerait à partir de son accession les mesures non tarifaires visant les importations, y compris les prohibitions, contingents, permis, autorisations préalables et licences qui ne pouvaient être justifiés spécifiquement au regard des dispositions établies dans le cadre de l'OMC. En particulier, le Panama appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale des contrôles, critères et règles non moins favorables s'agissant des règlements techniques et prescriptions relatives à la conformité aux normes et à l'étiquetage et il n'utiliserait pas ces réglementations pour restreindre sans que ce soit nécessaire les importations. Le Panama veillerait à ce que ses règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité aux normes et prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués aux importations de façon arbitraire, de sorte qu'elles constituent une discrimination entre des pays où les mêmes conditions existaient ou une restriction déguisée au commerce international, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Panama veillerait aussi, dès son accession, à ce que les critères appliqués pour délivrer des autorisations préalables ou pour obtenir le certificat ou "l'inscription au registre sanitaire" pour les produits importés soient publiés et portés à la connaissance des commerçants; ses règlements sanitaires et autres prescriptions en matière de certification seraient aussi administrés de façon transparente, dans un délai raisonnable et de façon non discriminatoire. Le Panama serait prêt à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'effet de ces dispositions sur leurs échanges commerciaux en vue de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 42).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'à partir de la date d'accession à l'OMC son pays supprimerait les restrictions quantitatives aux importations ou autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions, autorisations, obligation d'autorisations préalables, prescriptions en matière de licence et autres restrictions d'effets équivalents qui ne pouvaient pas être justifiées au titre des dispositions des Accords de l'OMC et n'instituerait ni ne réintroduirait, ni n'appliquerait de telles mesures. Il a ajouté que les licences d'importation spéciales indiquées aux points 10, 11, 18 et 19 du tableau 5 du rapport du Groupe de travail seraient délivrées conformément aux dispositions relatives aux licences automatiques qui figuraient dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ne restreindraient pas le droit d'importer ces produits en République kirghize ni, d'une manière quelconque, n'établiraient de discrimination contre les produits importés. Il a par ailleurs confirmé qu'à partir de la date d'accession le gouvernement de la République kirghize recourrait à la faculté de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des formalités de licence susceptibles d'être utilisées pour suspendre ou interdire les échanges ou en restreindre le volume, conformément aux prescriptions de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et les Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce (paragraphe 60).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays, à compter de la date de son accession, éliminerait et n'introduirait, ne réintroduirait ou n'appliquerait pas de restrictions quantitatives à l'importation ni d'autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'autorisation préalable, les formalités de licences et d'autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Cela engloberait les restrictions actuelles appliquées par voie de licences à certains produits des chapitres 10, 11 et 12 et l'interdiction d'importer des produits à base de sucre de la section 1701 du Tarif douanier letton. Il a ajouté que les permis d'importation spéciaux requis pour l'importation de

boissons alcooliques et de tabac étaient accordés automatiquement à tous ceux qui en faisaient la demande et ne limitaient pas le droit d'importer ces produits en Lettonie et ne constituaient en aucune façon une discrimination à l'encontre des produits importés. Il a confirmé en outre que les dispositions légales autorisant le gouvernement letton à suspendre les importations et les exportations ou à appliquer des prescriptions en matière de licences qui pouvaient être utilisées pour suspendre, interdire ou restreindre d'une autre manière la quantité d'échanges commerciaux seraient appliquées à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC, en particulier aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et aux Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 59).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Estonie n'instituerait pas, ne rétablirait pas et n'appliquerait pas de restrictions quantitatives à l'importation ou autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions ou autres restrictions d'effet équivalent, qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. S'il s'avérait nécessaire, à l'avenir, de prendre des mesures à des fins de balance des paiements, l'Estonie les appliquerait en se conformant aux règles pertinentes de l'OMC, y compris l'article XII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 65).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays abolirait les restrictions quantitatives à l'importation et autres mesures non tarifaires - telles que les prescriptions en matière de licences, de permis ou d'autorisation préalable, les contingentements, les prohibitions et les autres restrictions d'effet équivalent – qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC, et qu'il n'en instituerait pas, ni n'en rétablirait, ni n'en appliquerait. Toutes nouvelles modifications apportées au régime de licences d'importation après l'accession seraient pleinement conformes à toutes les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans le cas du "lait pour usage industriel", la Jordanie remplacerait les licences d'importation non automatiques par des licences d'importation automatiques dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession. Il a en outre confirmé que les pouvoirs conférés par la loi au gouvernement jordanien de suspendre les importations ou les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences susceptibles d'être invoquées pour suspendre ou prohiber les échanges ou en restreindre autrement la quantité seraient exercés, à compter de la date d'accession, conformément aux règles applicables de l'OMC, notamment aux articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux Accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 88).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que, à partir de la date de son accession, la Géorgie n'introduirait, ne réintroduirait ni n'appliquerait de restrictions quantitatives aux importations ou autres mesures non tarifaires telles que les licences, contingents, interdictions et autres restrictions d'effet équivalent, qui ne pourraient être justifiées au titre des dispositions de l'Accord sur l'OMC. S'il advenait à l'avenir que des mesures soient nécessaires pour des raisons de balance des paiements, la Géorgie les appliquerait conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'article XII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994

relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 65).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que, à compter de la date d'accession, la Croatie supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, les obligations d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement croate ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences qui pourraient servir à suspendre, à interdire ou à restreindre d'une autre manière des échanges, en se conformant aux règles de l'OMC, en particulier aux articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 73).

Albanie

En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que les problèmes qui préoccupaient les membres seraient résolus par la modification des lois suivantes: Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants; Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires; et Loi n° 7662, en date du 19 janvier 1993, sur les services phytosanitaires; ainsi que par les actes suivants: Arrêté ministériel n° 55, en date du 24 août 1999, sur la création d'un groupe de travail interorganismes pour l'élaboration de décisions du Conseil des ministres relatives à l'homologation de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation; et la Décision du Conseil des ministres n° 468, en date du 6 octobre 1999 homologuant l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Cette dernière décision reproduisait textuellement l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Par conséquent, toutes les modifications nécessaires avaient été promulguées. La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de l'accession, son pays n'aurait recours à des restrictions quantitatives à l'importation que dans les cas où l'Accord sur l'OMC les autorisait et que, notamment, il s'abstiendrait, toujours à compter de son accession, d'introduire, de réintroduire ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires telles que les prescriptions en matière de licences, le contingentement, les prohibitions, les interdictions ou toutes autres restrictions à effet équivalent qui ne se justifieraient pas au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Si des mesures liées à la balance des paiements se révélaient nécessaires un jour, l'Albanie les prendrait de manière compatible avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XII du GATT de 1994 et le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 65).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que, à compter de la date de son accession, le Sultanat n'établirait, ne rétablirait ni n'appliquerait aucune restriction quantitative aux importations ni aucune autre mesure non tarifaire telle qu'un régime de licences, des contingents, des interdictions et autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourrait être justifiée au regard des règles de l'OMC. Le représentant de l'Oman a déclaré que, dès son accession, le Sultanat mettrait fin à la prohibition à l'importation de produits pétroliers et aux restrictions quantitatives dont faisaient l'objet les fruits et légumes, les œufs, le lait frais et le lait de longue conservation. L'Oman ne soumettrait pas à restrictions l'importation de fruits et de légumes, sauf dans la mesure où le permettaient les dispositions des Accords de l'OMC. Il s'engageait également à ne pas établir de nouveaux contingents

d'importation. Le représentant de l'Oman a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur les procédures de licences d'importation dès son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 57).

- **Procédures de licences d'importation**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a déclaré que toute autorisation préalable ou condition de délivrance de licence incompatible avec les dispositions de l'Accord général de 1994 ou des accords commerciaux multilatéraux, en particulier de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, serait supprimée au moment de l'accession. À compter de la date de l'accession, les mesures additionnelles seraient uniquement appliquées conformément aux articles de l'Accord général de 1994, par exemple les articles III et XX, et aux Accords de l'OMC. Si cela était justifié en vertu des dispositions pertinentes, les restrictions seraient mises en œuvre conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'Équateur veillerait à ce que les restrictions et les prescriptions en matière de licences d'importation encore en vigueur soient appliquées de façon compatible avec l'article XIII du GATT de 1994 et il appliquerait toutes les restrictions conformément au principe de non-discrimination. L'intervenant a en outre confirmé que, si demande lui en était faite, son gouvernement entrerait en consultations avec les parties contractantes au sujet de l'effet de ces mesures sur leurs échanges. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 38).

Mongolie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Panama

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

République kirghize

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Lettonie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Estonie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Jordanie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Géorgie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Croatie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Albanie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Oman

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

- **Évaluation en douane**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a dit que son gouvernement continuerait à ne pas appliquer de valeurs en douane minimales après la date de l'accession de l'Équateur à l'OMC. L'Équateur se conformerait aux dispositions des Accords sur l'inspection avant expédition et sur l'évaluation en douane, à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 29).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a déclaré que les lois mongoles en matière d'évaluation en douane étaient totalement conformes à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et que son pays ne demanderait pas une période de transition pour l'application de l'Accord. Si les services d'une entité d'inspection avant expédition étaient utilisés pour aider la Mongolie à mettre en œuvre ses procédures douanières, le gouvernement mongol ferait en sorte que les activités de cette entité soient conformes aux Accords de l'OMC pertinents, c'est-à-dire l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 45).

Se référant aux pratiques et aux formalités douanières, le représentant de la Mongolie a dit que le gouvernement de son pays se conformerait dès son accession aux dispositions des articles VII, VIII et X du GATT de 1994 et à celles de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT. D'ici là, la Mongolie modifierait toute disposition législative ou tout règlement administratif prévoyant des pratiques incompatibles avec les articles susmentionnés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 46).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a indiqué que son pays appliquerait intégralement, à compter de la date d'accession, les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, non seulement l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, mais aussi les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et celles relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. En outre, le représentant de la Bulgarie a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 primeraient le droit national après l'accession, étant donné qu'il s'agissait d'un accord international. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 73).

Panama

En ce qui concerne les pratiques et procédures douanières, le représentant du Panama a dit que son gouvernement appliquerait les pratiques et procédures douanières conformément aux dispositions pertinentes prévues par l'OMC, notamment à celles des articles VII, VIII et X du GATT de 1994 au moment de son accession. D'ici là, le Panama modifierait les dispositions de loi ou

réglementations administratives prévoyant des pratiques incompatibles avec les dispositions susmentionnées. Il a ajouté que dès son accession, le Panama cesserait d'appliquer des prix d'importation minimaux et que, conformément aux Accords de l'OMC sur l'agriculture et sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ces mesures ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 34).

Le représentant du Panama a déclaré que d'ici juillet 1996, son gouvernement promulguerait un décret sur l'évaluation en douane qui serait pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et qui entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Le Panama n'aurait pas besoin d'une période de transition supplémentaire pour mettre en œuvre l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 35).

Voir également ci-après la rubrique "Inspection avant expédition".

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a indiqué qu'à partir de la date d'accession son pays appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données et les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. Il a également confirmé qu'en tant qu'accord international les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudraient sur la législation nationale après l'accession. Il a déclaré que des prix d'importation minimums ne seraient pas appliqués à des fins d'évaluation en douane après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 63).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que la Lettonie appliquerait pleinement les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane dès son accession, sans avoir recours à une période de transition, notamment en ce qui concernait l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris les dispositions relatives aux méthodes d'évaluation et l'annexe I (Notes interprétatives) et l'article 13 de l'Accord, ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 62).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait intégralement les dispositions des instruments de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support informatique proprement dit serait pris en compte pour la valeur en douane. Il a dit que son pays [n'avait ni] n'aurait recours à aucun prix de référence ou barème d'évaluation uniforme pour calculer la valeur en douane des marchandises importées ou appliquer des droits et taxes et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. En outre, il a confirmé que, en tant qu'accord international, l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudrait sur la législation nationale lors de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 71).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. L'annexe I de cet accord (Notes interprétatives) et les dispositions de la Décision n° 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données étaient incorporées à la Loi douanière et à son règlement d'application. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 94).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'à partir de la date de l'accession, les lois et réglementations géorgiennes sur les règles d'origine seraient conformes aux dispositions de l'Accord et notamment aux prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), à savoir que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles, respectivement, les autorités douanières ou les autorités chargées de l'inspection avant expédition en Géorgie fourniraient, lorsque demandée, leur évaluation de l'origine des importations et indiqueraient les conditions de ces importations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 73).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays appliquerait pleinement dès la date de son accession, sans avoir recours à une période transitoire, les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. À cet égard, les dispositions concernant la valeur minimale des importations avaient été supprimées et la nouvelle loi et son règlement d'application incorporaient l'Annexe I (Notes interprétatives) et les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision n° 4.1). Il a également confirmé que la Loi douanière avait été modifiée de telle sorte que la "valeur à l'exportation" des films cinématographiques importés en Croatie n'englobait pas les redevances et les droits de licence pour avoir le droit de reproduire ou de distribuer ces films et qu'aucune imposition de ce type ne serait ajoutée aux fins de la valeur imposable. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 83).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement s'engageait à appliquer la Décision du Conseil des ministres n° 516, en date du 14 octobre 1999 portant modification de la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999, sur le Règlement d'application du Code des douanes. Cela permettrait à l'Albanie de faire en sorte que le Règlement d'application du Code des douanes soit conforme à la Note interprétative de l'article 5:8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ainsi que sur les articles 7:3 et 9 de ce même accord. L'Albanie confirmerait la publication des dispositions d'application précisant les conditions auxquelles "les douanes exigeraient le dépôt d'une caution", conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 73).

La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de l'accession de son pays, celui-ci se conformerait aux dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, y compris celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, des Notes interprétatives annexées à cet accord et de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément aux dispositions de ce dernier texte, il ne serait tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit pour déterminer la valeur en douane (Décision 4.1). Elle a ajouté que, en tant qu'accord international,

l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudrait sur les lois intérieures à compter de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 74).

La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays avait adopté la Décision du Conseil des ministres n° 516, en date du 14 octobre 1999 portant modification de la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999, sur le Règlement d'application du Code des douanes. Le Règlement d'application du Code des douanes ainsi modifié incluait textuellement le paragraphe 8 de la Note interprétative relative à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, selon lequel les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déductions en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 5 (déductions se rapportant aux droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation) devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 5 (déductions se rapportant aux commissions ou marges et frais généraux). Elle a en outre confirmé qu'avant l'accession de son pays à l'OMC, la loi sur le Code des douanes (Loi n° 8449, en date du 27 janvier 1999) et la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 14 avril 1999 seraient modifiées de manière que la valeur transactionnelle des films cinématographiques importés n'inclue pas les redevances et droits de licence associés au droit de reproduire ou de distribuer ces films, et que ces frais ne soient pas ajoutés à la valeur en douane. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 75).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait intégralement les dispositions des instruments de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support informatique proprement dit serait pris en compte pour la valeur en douane. Il a dit que son pays n'aurait recours à aucun prix de référence ou barème d'évaluation uniforme pour calculer la valeur en douane des marchandises importées ou y appliquer des droits et taxes et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 64).

- Règles d'origine

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays corrigerait avant son accession tout écart par rapport à l'observation intégrale des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que, d'ici là, les règles d'origine utilisées pour les échanges NPF ou préférentiels seraient appliquées conformément aux dispositions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 75).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que son pays corrigerait avant son accession toute non-conformité à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et qu'à ce moment-là l'application des règles d'origine, tant pour la clause NPF que pour le commerce préférentiel, serait administrée conformément aux dispositions de l'Accord. La République kirghize adopterait les règles d'origine harmonisées lorsqu'elles seraient définitivement établies par l'OMC en collaboration avec

l'Organisation mondiale des douanes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 66).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a déclaré que les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles de son pays seraient, à compter de la date d'accession, parfaitement conformes aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC. Les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord seraient d'ailleurs mises en œuvre intégralement avant l'accession. Il a également déclaré qu'en tout cas, les douanes fourniraient, à compter de la date d'accession, une appréciation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande relative à une telle appréciation serait acceptée même avant que le commerce des marchandises concernées commence. Toutes ces appréciations auraient un caractère contraignant pendant une durée de trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 100).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à la date d'accession, ses lois et réglementations sur les règles d'origine seraient conformes aux dispositions de l'Accord. À cet égard, l'autorité douanière croate ou l'autorité croate en matière d'inspection avant expédition agissant en son nom fournira, sur demande, une appréciation de l'origine de l'importation et indiquera les conditions applicables en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), concernant respectivement les règles d'origine non préférentielles et préférentielles. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 88).

Albanie

La représentante de l'Albanie a dit qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord seraient également pleinement mises en œuvre avant l'accession. En tout état de cause, à compter de la date d'accession, les services des douanes fourniraient une appréciation de l'origine d'une marchandise à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Les demandes d'appréciation seraient acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Les appréciations demeureraient valables trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 79).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que le Règlement établissant les règles d'origine omanaises serait adopté d'ici la date de l'accession. Il a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, les règles d'origine omanaises seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 67).

- **Inspection avant expédition**

Équateur

Voir ci-dessus la rubrique "Évaluation en douane".

Mongolie

Voir ci-dessus la rubrique "Évaluation en douane".

Panama

Le représentant du Panama a précisé que si les services d'une entité d'inspection avant expédition étaient utilisés pour aider le Panama à appliquer ses procédures douanières, le gouvernement panaméen veillerait à ce que les activités de cette entité soient compatibles avec les Accords de l'OMC pertinents, en particulier en matière d'inspection avant expédition et d'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 36).

République kirghize

En réponse à plusieurs questions, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays ne prévoyait pas d'adopter des dispositions rendant obligatoire l'inspection avant expédition. Cependant, si des dispositions de ce type étaient adoptées, elles seraient conformes aux exigences de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 67).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a déclaré que le Règlement établissant les règles d'origine non préférentielles estoniennes serait adopté d'ici au 30 juin 1999 ou, en tout état de cause, d'ici à la date de l'accession. Il a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, les règles d'origine non préférentielles seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 75).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a déclaré que si son pays décidait ultérieurement de retenir les services d'une société d'inspection avant expédition, il ferait en sorte que soient intégralement appliquées les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'intervenant a confirmé que la Jordanie veillerait à ce que les activités de toute société de cette nature soient conformes aux règles de l'OMC, y compris en ce qui concerne la fixation de redevances et impositions compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, les garanties de procédure régulière, les prescriptions de transparence des accords pertinents de l'OMC – en particulier l'article X du GATT de 1994, l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 – et les dispositions de fond de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 103).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que son gouvernement garantirait que les activités des entités chargées des inspections avant expédition seraient conformes aux Accords de l'OMC pertinents, notamment à l'article VIII du GATT, à l'Accord sur l'inspection avant expédition, aux recommandations du 2 décembre 1997 du Groupe de travail de l'inspection avant expédition et à toute autre recommandation ultérieure de ce groupe de travail, à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Accord sur l'évaluation en douane), ainsi qu'aux Accords sur les procédures de licences d'importation, les règles d'origine, la mise en œuvre de l'article VI (Antidumping), les subventions et mesures compensatoires, les sauvegardes et l'agriculture. La Géorgie veillerait à ce que toute entreprise privée s'acquittant de tâches douanières entrant dans le cadre de l'OMC publie ses pratiques et procédures, conformément à l'article X du GATT, que les décisions de l'entreprise n'aient seulement une valeur consultative auprès du Département des douanes de l'État et puissent faire l'objet d'un appel par la voie judiciaire, et que toute décision d'applicabilité générale soit mise à la disposition des Membres de l'OMC et des importateurs et exportateurs qui en feraient la demande. La Géorgie

rencontrerait les Membres de l'OMC qui en feraient la demande pour discuter des activités de ces entreprises et de leur incidence sur le commerce en vue de résoudre les problèmes. Le représentant a reconnu que la structure d'honoraires du contrat d'IAE n'était pas pleinement conforme à l'article VIII du GATT. Le gouvernement la mettrait en conformité dans un délai de deux ans. En cas de renouvellement du contrat d'IAE ou en cas de nouveau contrat, la structure d'honoraires serait pleinement conforme aux dispositions de l'OMC, et notamment à l'article VIII du GATT. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 76).

Croatie

Voir ci-dessus la rubrique "Évaluation en douane".

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que, si l'Albanie retenait ultérieurement les services d'une entreprise d'inspection avant expédition, elle ferait en sorte que celle-ci respecte intégralement les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'Albanie assumerait l'entière responsabilité de la conformité aux Accords de l'OMC des activités d'entreprises de cette nature opérant en son nom. Les décisions de ces entreprises pourraient être contestées par les importateurs de la même façon que les décisions administratives du gouvernement albanais. Tout régime d'inspection avant expédition serait provisoire et ne resterait en vigueur que jusqu'au moment où les douanes albanaises pourraient elles-mêmes remplir cette fonction. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 81).

Oman

Voir ci-dessus la rubrique "Évaluation en douane".

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et des sauvegardes**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a confirmé qu' à compter de la date de son accession à l'OMC, l'Équateur mettrait en application l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI dans les cas d'allégation de l'existence d'un dumping causé par les importations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 57).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays voulait que sa loi soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires; si le projet de loi était à l'étude, c'était pour atteindre cet objectif. Il a confirmé en outre que, à compter de la date de son accession et malgré toute disposition de son droit national à l'effet contraire, la Bulgarie administrerait toutes les procédures et mesures prises à des fins de droit antidumping ou de droit compensateur en toute conformité avec les dispositions de ces accords de l'OMC et que le gouvernement bulgare ne prendrait aucune mesure qui s'écarterait des dispositions de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 55).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que les Lois sur les mesures antidumping, les sauvegardes et les subventions et les mesures compensatoires seraient adoptées en octobre 1998. Toutes les dispositions législatives en vigueur au moment de l'accession ou appliquées à l'avenir prévoyant l'application de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegarde seraient

conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Si les textes législatifs en ce domaine n'étaient pas entrés en vigueur à la date de l'accession, la République kirghize n'appliquera pas de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegarde tant que des textes législatifs conformes aux dispositions de ces accords de l'OMC n'auraient pas été adoptés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 70).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, aucun droit compensateur ou aucune mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas légiféré en la matière conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. La Lettonie veillerait à ce que la législation concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment des articles VI et XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre de cette législation, la Lettonie appliquerait uniquement les droits antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde éventuels d'une manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 66).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié une législation à cet effet, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, les subventions et les mesures compensatoires, et les sauvegardes, respectivement. En élaborant toute législation concernant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, l'Estonie veillerait à ce qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre de cette législation, si l'Estonie appliquait des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde, elle le ferait en respectant pleinement les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 78).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde aux importations en provenance des Membres de l'OMC tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en œuvre une législation à cet effet, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes, respectivement. Il a confirmé que la Jordanie veillerait à ce que toute législation de cette nature soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, y compris aux articles VI et XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre d'une telle législation, si la Jordanie appliquait des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde, elle le ferait en respectant pleinement les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 107).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que la Géorgie n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'elle n'aura pas notifié et mis en œuvre des lois appropriées en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. La Géorgie veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment aux dispositions des articles VI et XIX du GATT de 1994 et aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Quand cette législation aura été mise en œuvre, la Géorgie n'appliquerait des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 78).

Croatie

Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, aucune mesure compensatoire ni aucune mesure de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois appropriées qui seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. En élaborant toute législation concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes, la Croatie ferait en sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois que ces lois seraient mises en œuvre, la Croatie appliquerait uniquement des droits antidumping, des droits compensatoires et des mesures de sauvegarde pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 99).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping ni de mesures compensatoires avant d'avoir notifié et mis en application toutes les lois nécessaires, conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Albanie ferait en sorte que toutes lois qu'elle adopterait en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs soient pleinement conformes aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Une fois ces lois en vigueur, l'Albanie appliquerait aussi toutes mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde de manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 84).

La représentante de l'Albanie a confirmé que son gouvernement n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en application les lois nécessaires, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. L'Albanie ferait en sorte que toutes lois qu'elle adopterait en matière de mesures de sauvegarde soient pleinement conformes aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Si elle adoptait de telles lois, l'Albanie appliquerait aussi toutes mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde de manière pleinement conforme aux dispositions susmentionnées de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 86).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman s'engageait à ne pas appliquer de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde avant d'avoir promulgué des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes. Il a confirmé que son pays ferait en sorte que toute législation soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois adopté un texte législatif de cette nature, l'Oman n'appliquerait des droits antidumping, droits compensateurs ou mesures de sauvegarde que d'une manière pleinement conforme aux dispositions appropriées de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 73).

- **RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

- **Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Mongolie

Voir ci-après la rubrique "Restrictions à l'exportation".

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que des taxes à l'exportation étaient appliquées afin de remédier à de graves pénuries de denrées alimentaires ou de produits nécessaires à l'industrie nationale et qu'après l'accession de la Bulgarie toute taxe de cette nature serait appliquée conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a souligné qu'à l'heure actuelle les taxes d'exportation n'étaient perçues que sur les biens et services énumérés dans l'annexe 2 du rapport. Après son accession, la Bulgarie limiterait le recours à ces taxes. Elle confirmait que toute modification dans l'application de ces mesures, leur niveau, leur portée ou leur justification serait publiée au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 39).

Voir également ci-dessus la rubrique "Application de taxes intérieures aux importations".

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays veillerait à ce que son système de licence d'exportation soit conforme aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à partir de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 79).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que les taux de droits d'exportation actuels concernaient uniquement les produits énumérés à l'annexe 3 du rapport du Groupe de travail - Droits d'exportation. Toutes les modifications des droits de douane étaient publiées au Journal officiel "Latvijas Vēstnesis". La Lettonie abolirait tous les droits d'exportation indiqués à l'annexe 3 avant le 1^{er} janvier 2000 à l'exception des droits sur les objets d'antiquité. Le calendrier pour l'élimination des droits d'exportation serait similaire pour les partenaires dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et les partenaires auxquels le traitement NPF était appliqué comme il est indiqué à l'annexe 3. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 69).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé qu'après l'accession à l'OMC l'Estonie réduirait au minimum le recours aux taxes à l'exportation et que celles qui subsisteraient seraient appliquées d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et publiées au Journal officiel ("*Riigi Teataja*"). Toute modification dans l'application de ces mesures, leur montant, leur portée ou leur justification, serait également publiée au Journal officiel ("*Riigi Teataja*"). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 80).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'après son accession à l'OMC, la Géorgie prévoyait de limiter le recours aux taxes à l'exportation et que toute taxe de ce type qui serait appliquée serait conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et publiée au Journal officiel. Les modifications dans l'application de ces mesures, leur niveau, leur portée ou leur justification seraient aussi publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 82).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays, après son accession à l'OMC, appliquerait uniquement des droits à l'exportation qui seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et publiés au Journal officiel, "*Narodne Novine*". Les modifications concernant l'application de ces mesures, leur niveau et leur portée seraient également publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 101).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que, au moment de l'accession, toutes les mesures de contrôle des exportations qui subsisteraient seraient pleinement conformes aux dispositions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Dans ce contexte, l'Albanie avait levé à la fin de septembre 1999 l'interdiction d'exporter les produits énumérés dans le document WT/ACC/ALB/34/Rev.1 avec la Décision du Conseil des ministres n° 450, en date du 16 septembre 1999 sur les exportations et les importations de marchandises de la République d'Albanie. La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de l'accession, il ne serait appliqué de restrictions à l'exportation qu'en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 90).

Oman

Voir ci-dessous la rubrique "Restrictions à l'exportation".

- **Restrictions à l'exportation**

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a également déclaré que son gouvernement maintiendrait l'interdiction d'exporter du cachemire brut seulement jusqu'au 1^{er} octobre 1996, date à laquelle un droit de sortie à un taux ne dépassant pas 30 pour cent *ad valorem* serait mis en place. Ce droit de sortie serait progressivement éliminé dans un délai de dix ans à compter de l'accession de la Mongolie à l'OMC. Le représentant de la Mongolie a ajouté que les prescriptions en matière de licences d'exportation concernant les métaux ferreux et non ferreux seraient supprimées d'ici au 1^{er} janvier 1997. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 24).

Bulgarie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Panama

Le représentant du Panama a déclaré qu'après avoir accédé à l'OMC son gouvernement n'appliquerait que les mesures de contrôle des exportations conformes aux dispositions pertinentes prévues dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article XI, paragraphe 2, alinéa a), du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 71).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que les mesures de contrôle des exportations qui restaient en vigueur étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC, y compris les dispositions des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 83).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que toutes mesures de contrôle des exportations qui resteraient en vigueur à la date de l'accession seraient pleinement compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC, y compris les dispositions des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 116).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que toutes les prescriptions restantes en matière de contrôle des exportations seraient appliquées d'une manière pleinement compatible avec les dispositions de l'OMC, y compris celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 86).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que la Croatie avait éliminé tous les contingents d'exportation, interdictions et autres formes de restriction à l'exportation à compter du 1^{er} janvier 1999 et a indiqué qu'à compter de la date d'accession, les restrictions à l'exportation seraient uniquement imposées conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, y compris l'article XI du GATT. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 105).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que toute prescription relative aux contrôles à l'exportation qui serait maintenue au moment de l'accession serait pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, dont celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 77).

- **Subventions à l'exportation**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement avait l'intention de supprimer, pour le mois de novembre 1995 au plus tard, toutes les subventions à l'exportation existantes, y compris les mesures décrites au paragraphe 58 du rapport du Groupe de travail et qu'après cette date il

n'existerait plus de subventions de ce type en Équateur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 59).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le gouvernement bulgare ne maintenait aucune subvention répondant à la définition des subventions prohibées donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que, partant, il n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord stipulant la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 57).

Panama

Le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement éliminerait progressivement toutes les mesures pouvant être définies comme des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris les subventions prohibées relevant de la Loi n° 3 de 1986, avec les inscriptions dont les entreprises avaient bénéficié avant la promulgation de la Loi prévoyant l'universalisation des incitations fiscales et arrêtant d'autres dispositions (Loi n° 28 du 20 juin 1995) et les incitations pour les exportations prévues dans la Loi n° 108 du 30 décembre 1974 (modifiée par la Loi n° 28 du 20 juin 1995). Conformément à cette obligation, le Panama fournirait des explications dans les notifications relatives aux subventions qu'il présenterait chaque année en vertu de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994 pour permettre aux autres membres de vérifier que ces mesures étaient progressivement supprimées. Les mesures de subventionnement énumérées ci-dessus seraient notifiées au moment de l'accession ainsi qu'il était prévu dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le gouvernement panaméen éliminerait toutes les subventions incompatibles avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires d'ici au 31 décembre 2002 comme le prévoyait l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 63).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que l'exonération de loyer accordée aux établissements produisant pour l'exportation et le remplacement des importations dans la zone d'activité économique libre de Bishkek et les autres zones analogues, qu'on pouvait considérer comme incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, serait éliminée d'ici au 31 décembre 2002. Il a ajouté que le Règlement n° 376 sur les modifications de certaines décisions du gouvernement, qui aura pour effet d'interdire toute incitation de cet ordre fondée sur les résultats à l'exportation et le remplacement des importations dans les zones d'activité économique libre, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, avait été adopté et était entré en vigueur le 23 juin 1998, avant la date de l'accession de la République kirghize. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 83).

Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'aucun organisme gouvernemental ou public sur le territoire de la République kirghize ne fournissait une quelconque autre subvention incompatible avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a déclaré que son gouvernement supprimerait, d'ici au 31 décembre 2002, toutes les incitations accordées en vertu des lois sur l'investissement étranger antérieures dont la durée de validité n'avait pas expiré quand avait été promulguée la Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 84).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a dit qu'à compter de la date d'accession son pays ne maintiendrait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation, correspondant à la définition d'une subvention prohibée donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et n'en instituerait pas à compter du jour de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 85).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays éliminerait les subventions à l'exportation indiquées au paragraphe 125 pour le 31 décembre 2002. Il a également confirmé qu'à compter de la date de l'accession, la Jordanie n'appliquerait ou n'instaurerait plus aucune autre subvention prohibée. Il a indiqué que, conformément à l'article 28 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les deux programmes de subventions à l'exportation susmentionnés seraient notifiés au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 126).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a déclaré qu'à partir de la date de son accession, la Géorgie ne maintiendrait aucune subvention, y compris les subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et n'introduirait aucune de ces subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 89).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne maintenait aucune subvention, y compris les subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'introduirait pas ces subventions prohibées à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 108).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie ne maintiendrait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle n'introduirait pas ultérieurement de telles subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 92).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré qu'à compter de la date de son accession, le Sultanat n'appliquerait ni n'introduirait de subventions à l'importation prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 81).

- **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a pris l'engagement que les autorités de son pays supprimeraient au plus tard au 31 décembre 2002, de préférence de façon progressive, les mesures qui correspondaient à la définition d'une subvention prohibée donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à savoir les subventions prévues par la nouvelle Loi sur l'investissement étranger, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Ces mesures comprenaient des incitations à l'investissement étranger dans des secteurs tels que les industries extractives, la transformation des métaux, la construction mécanique et l'infrastructure, qui prévoyaient i) un allègement fiscal partiel ou total pendant une période de cinq à dix ans et ii) un abattement fiscal pendant une période de trois ans pour les entreprises à capitaux étrangers qui exportaient plus de 50 pour cent de leur production. Conformément à cet objectif, le représentant de la Mongolie s'est engagé à ce que les subventions accordées au titre de ce programme ne seraient pas reconduites ou que leur champ d'application ne serait pas élargi et a accepté de fournir dans la notification annuelle relative aux subventions présentée par la Mongolie au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994 des renseignements complémentaires qui soient suffisamment précis pour permettre aux autres Membres d'avoir la confirmation que de tels programmes étaient en voie de suppression conformément à cet engagement. Il a de plus confirmé que les mesures de subventionnement susmentionnées seraient notifiées au moment de l'accession, comme prévu dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et que la Mongolie n'accordait pas d'autres subventions qui relèveraient de la catégorie des subventions prohibées décrites à l'article 3 de l'Accord, ou qui devraient faire l'objet d'une notification au titre des dispositions de l'article XVI:1 du GATT ou de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 23).

Bulgarie

Voir ci-dessus la rubrique "Subventions à l'exportation".

Panama

Voir ci-dessus la rubrique "Subventions à l'exportation".

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a également confirmé que les éventuels programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que, s'il y avait des programmes soumis à notification, toutes les informations nécessaires seraient communiquées dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Lettonie au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 77).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accession de l'Estonie, tous les programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires concernant les programmes sujets à notification seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 88).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dès l'accession de son pays à l'OMC, tous les programmes de subventions, excepté ceux qui sont mentionnés au paragraphe 125 du présent rapport, seraient appliqués conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Tous les renseignements nécessaires sur ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 131).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que, dès l'accession, tous les programmes de subventions seraient administrés en conformité avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Tous les renseignements nécessaires sur ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires en conformité avec l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 92).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne maintiendrait et, à compter de la date de son accession, n'introduirait aucune subvention, y compris les subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne demanderait donc pas de période transitoire afin de supprimer ces mesures. Il a en outre confirmé que tous les programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et que tous les renseignements relatifs aux programmes à notifier le cas échéant seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Croatie. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 111).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que tout programme de subventionnement qui serait adopté par son gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de cet accord dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Albanie. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 94).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que tout programme de subvention serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que toute l'information sur les programmes soumis à l'obligation de notification serait notifiée au Comité des subventions et des mesures compensatoires au titre de l'article 25 de l'Accord dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Oman. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 88).

- **Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires**

Mongolie

Voir ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie appliquerait les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sans demander à bénéficier d'une période de transition. Il a confirmé en particulier qu'elle appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale les mêmes contrôles, les mêmes critères et les mêmes règles pour ce qui concerne les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage, et qu'elle n'utiliserait pas ces règlements pour limiter les importations. La Bulgarie veillerait à ce que les règlements techniques, les normes, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. La Bulgarie n'exigera pas une certification supplémentaire ou l'obtention d'un nouveau certificat sanitaire pour les produits qui ont été déclarés propres à la consommation et à l'usage humains par des organismes étrangers ou internationaux reconnus. En outre, la Bulgarie fera en sorte que, à compter de la date de son accession, les conditions d'autorisation préalable, de certification et de délivrance de certificats sanitaires pour les produits importés soient publiées et tenues à la disposition des négociants et que ses prescriptions en matière de protection sanitaire et de certification soient administrées de façon transparente et avec diligence. La Bulgarie se prêtera à des consultations avec les Membres de l'OMC sur l'effet de ces prescriptions sur leur commerce en vue de résoudre les problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 64).

Panama

Le représentant du Panama a dit qu'au moment où il accéderait à l'OMC, son pays respecterait l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recours à aucune disposition transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 47).

Le représentant du Panama a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC, son pays appliquerait toutes ses réglementations sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures de licences d'importation sans recours à aucune disposition transitoire. En particulier, toute décision d'exiger la déclaration de maladies autres que celles de classes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) serait prise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a aussi déclaré que le Panama ménagerait un intervalle de temps raisonnable entre la publication du règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de donner aux producteurs des membres exportateurs le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 51).

Voir également ci-dessus la rubrique "Prohibitions, contingents et licences restrictives".

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date d'accession, son gouvernement appliquerait l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à une quelconque période de transition. Il a par ailleurs confirmé qu'en particulier, la République kirghize appliquerait aux produits importés et nationaux les mêmes contrôles, critères et règles concernant les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage et qu'elle n'aurait pas recours à de tels règlements pour restreindre les importations. La République kirghize veillerait à ce que ses règlements techniques, ses normes, son système de certification et ses prescriptions en matière d'étiquetage ne s'appliquent pas de façon arbitraire aux importations, de manière à établir une discrimination à l'égard de pays fournisseurs lorsque les mêmes conditions prévalaient, ou à appliquer une restriction déguisée au commerce international, et ferait également en sorte qu'à partir de la date d'accession, ses critères régissant l'attribution de licences ou

l'obtention de la certification requise pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants et que ses prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification soient administrées rapidement de manière transparente. La République kirghize serait disposée à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 94).

Le représentant de la République kirghize a dit que son gouvernement examinait actuellement le projet de règlement sur les mesures visant à assurer la transition vers les normes internationales et à améliorer la procédure d'application des règlements techniques, qui définissait le programme de travail à mettre en œuvre pour harmoniser en 1999 les normes sanitaires et phytosanitaires kirghizes avec les normes internationales. La République kirghize rendrait compte chaque année de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'harmonisation jusqu'à ce que ses normes soient conformes aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 100).

Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes les prescriptions sanitaires dans le respect des prescriptions des Accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les procédures de licences d'importation sans recourir à aucun arrangement transitoire. Il a notamment déclaré que s'il était décidé d'exiger la notification des maladies autres que celles des classes A et B de l'OIE, une telle décision serait prise en conformité des prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a ajouté que la République kirghize n'exigerait pas une certification additionnelle ou un enregistrement sanitaire des produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus, et ferait en sorte qu'à partir de la date d'accession, les critères régissant l'octroi de l'autorisation préalable ou l'obtention de la certification pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification étaient administrées rapidement de manière transparente et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 103).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a dit que son pays appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dès son accession, sans période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 88).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays respecterait, à compter de la date d'accession, toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sans demander à bénéficier de périodes transitoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 98).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a dit que le Département de la normalisation procédait au réexamen des 1 110 normes obligatoires restantes en vue de les remplacer par des normes facultatives ou des règlements techniques, conformément à l'article 2 de l'Accord OTC. Pas moins d'un quart des normes restantes seraient ainsi remplacées chaque année après l'accession de la Jordanie qui prévoyait

d'achever ce processus pour le 31 décembre 2003. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 137).

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays respecterait toutes les obligations découlant pour lui de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, sans demander à bénéficier d'une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 140).

Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays allait engager immédiatement le processus d'examen des normes relatives à la durée de conservation (JS:401:1977 et JS 288:1994) à la lumière des pratiques scientifiques internationales concernant les produits non périssables de manière à identifier les produits non périssables figurant actuellement sur les listes jointes à ces deux normes. Il a également confirmé que d'ici le 30 juin 2000 les produits non périssables cesseraient d'être visés par ces deux normes. Il a ajouté que la Jordanie élaborerait, d'ici un an, des règlements et des procédures conformes aux normes internationales concernant les produits alimentaires réfrigérés rapidement périssables pour inscrire progressivement les prescriptions relatives à la durée de conservation de ces produits encore en vigueur dans un cadre réglementaire scientifique d'ici au 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 145).

Le représentant de la Jordanie a confirmé qu'à compter de la date d'accession les inspections non nécessaires de la viande importée et de la viande d'animaux importés seraient supprimées et que le traitement national serait accordé pleinement à ces produits dans le cadre du programme visant à élaborer et à adopter des directives et/ou des règles pour les procédures d'inspection et d'essai des produits alimentaires. La nouvelle Loi sur l'agriculture inclurait les dispositions de l'Annexe C de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutes les instructions et procédures d'essai seraient conformes à cet accord et en particulier à son Annexe C. Pour répondre aux préoccupations soulevées par la non-application du traitement national à la viande importée et à la viande d'animaux importés vivants et par les mesures d'inspection non nécessaires visant ces produits, le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays s'engagerait en particulier à respecter les dispositions des alinéas 1 a), 1 e) et 1 g) de l'Annexe C à compter de la date d'accession. La Jordanie mettrait en œuvre des prescriptions ayant des effets aussi peu restrictifs que possible sur le commerce pour lutter contre les pratiques visant à induire en erreur les consommateurs de viande, en tenant compte des prescriptions relatives au traitement national de l'article III du GATT de 1994. Toutes les autres prohibitions visant encore l'utilisation de lait en poudre par les utilisateurs industriels de produits laitiers seraient supprimées dès que possible après l'accession d'un point de vue législatif et de toute manière au plus tard dans les 12 mois qui suivront. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 149).

Le représentant de la Jordanie a confirmé que le régime sanitaire et phytosanitaire de son pays serait conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession à l'OMC, et que la Jordanie mettrait en œuvre toutes les mesures prévues par ledit accord d'une manière qui ait un effet aussi peu restrictif sur le commerce que possible, à compter de la date d'accession sans demander à bénéficier d'une période transitoire. Il a également confirmé que, sans demander à bénéficier d'une période transitoire, et conformément à l'Accord SPS, aucune règle plus stricte que celle établie par des organisations internationales telles que l'OIE ne serait appliquée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 151).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé qu'à partir de la date d'accession, toutes les normes "GOST" existantes datant de l'époque soviétique et les autres normes régionales seraient facultatives pour les produits importés de pays Membres de l'OMC ou d'autres pays n'appartenant pas à la CEI. Les normes GOST et les autres normes régionales continueraient de n'être obligatoires que pour les produits fabriqués en Géorgie ou importés de pays de la CEI non membres de l'OMC. Ces normes

seraient remplacées par des normes internationales, ou des règlements techniques fondés sur des normes internationales, conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/GEO/28, et seraient intégralement remplacées d'ici à mai 2002. S'agissant des produits pour lesquels la certification restait obligatoire en Géorgie (tableau 5 a)), le représentant a en outre confirmé que les produits importés répondant aux normes internationales, européennes ou GOST seraient acceptés. La Géorgie accepterait les certificats d'évaluation de la conformité émis par des autorités des pays exportateurs reconnues sur le plan international, ou les approbations émanant d'organismes ou d'organes d'évaluation de la conformité indépendants reconnus par "Sakstandarti" concernant ces normes. De plus, la Géorgie réduirait encore le nombre de catégories de produits importés assujetties à la certification obligatoire avant la fin de 1999 et en notifierait la liste révisée à l'OMC avant le 1^{er} janvier 2000; elle achèverait le processus de conversion à une certification facultative conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/GEO/28. La Géorgie rencontrerait les Membres de l'OMC qui le demanderaient pour discuter de ces mesures et de leur incidence sur le commerce, en vue de résoudre les problèmes. Le Groupe de travail a pris note des ces engagements (paragraphe 99).

Le représentant de la Géorgie a confirmé que la Géorgie respecterait toutes ses obligations au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC à partir de la date de son accession, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 100).

Le représentant de la Géorgie a confirmé que la Géorgie respecterait toutes ses obligations au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC à partir de la date de son accession, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 107).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays respecterait toutes les obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC à compter de la date de son accession sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 122).

Le représentant de la Croatie a confirmé que les normes sanitaires et phytosanitaires croates seraient conformes aux dispositions de l'OMC figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession à l'OMC et que la Croatie appliquerait cet accord à compter de cette date sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 135).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays s'acquitterait de toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 104).

La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays s'acquitterait de toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 108).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé qu'un programme de travail avait été établi en vue du réexamen et du remplacement des normes d'application volontaire ou des règlements techniques dans le délai indiqué au tableau 3. Il a confirmé que les normes relatives à la durée de conservation seraient parmi les premières normes à être réexaminées et qu'à compter de la date d'accession de l'Oman, toutes les nouvelles normes feraient l'objet d'un tel réexamen avant leur mise en œuvre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 96).

Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat appliquerait toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 97).

En réponse aux propositions susmentionnées, le représentant de l'Oman a confirmé que son pays entendait éliminer ses normes obligatoires en matière de durée de conservation des produits "de longue conservation" dès son accession. Il a ajouté que l'Oman établirait dans le cours de l'année des règlements et des procédures en harmonie avec les normes internationales relatives aux produits "très périssables et réfrigérés" et remplacerait graduellement ses prescriptions visant la durée de conservation restante de ces produits par une réglementation fondée sur des principes scientifiques le 31 décembre 2000 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 103).

Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat se conformerait à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dès son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 105).

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a reconnu que les mesures concernant les investissements et liées au commerce décrites dans ce paragraphe étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Il a confirmé que ces mesures seraient supprimées avant le 1^{er} janvier 2000. S'agissant de ce programme, l'Équateur s'engageait à fournir à l'annexe III des renseignements au Conseil du commerce des marchandises pour l'information du Comité des MIC. Durant la période d'application de ces mesures, l'Équateur n'en modifierait pas les modalités d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les MIC, en particulier l'article 2. Afin de ne pas désavantager des entreprises établies qui font l'objet de ces mesures, l'Équateur envisagerait la possibilité d'appliquer les mêmes mesures aux investissements pendant la période de transition i) dans les cas où les produits visés par ces investissements sont similaires à ceux des entreprises établies et ii) dans les cas où cela est nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies. L'Équateur notifierait au Conseil du commerce des marchandises toute MIC ainsi appliquée à un nouvel investissement. Cette MIC aurait des modalités équivalentes, dans leur effet sur la concurrence, à celles qui sont applicables aux entreprises établies et il y serait mis fin en même temps. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 76).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit que son pays n'appliquait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC dont il respecterait les dispositions dès son accession, sans demander une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 42).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que son pays n'appliquait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et, partant, n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord qui prévoient la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 83).

Panama

En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que son pays ne maintenait et n'introduirait à l'avenir aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 112).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que dès l'accession, le gouvernement kirghize cesserait d'appliquer les mesures non conformes à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 106).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a dit que son pays n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait l'Accord sur les MIC à compter de la date de son accession, sans période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 90).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a dit que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait l'Accord sur les MIC à compter de la date de son accession sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 99).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a affirmé que la Jordanie n'appliquait pas de mesures contrevenant aux dispositions de l'Accord sur les MIC et qu'elle appliquerait les dispositions dudit accord dès son accession à l'OMC, sans période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 153).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a indiqué que la Géorgie ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait l'Accord sur les MIC dès la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 109).

Croatie

Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays ne maintiendrait aucune mesure qui serait incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait cet accord à compter de la date

d'accession sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 137).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et mettrait celui-ci en œuvre à compter de son accession sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 110).

Oman

Le représentant de l'Oman a en outre déclaré que le Sultanat n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et se conformerait à celui-ci dès son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 107).

- Entreprises commerciales d'État

Équateur

Le représentant de l'Équateur a donné l'assurance que son gouvernement observerait les dispositions des accords de l'OMC, y compris l'article XVII de l'Accord général de 1994 et l'article VIII de l'AGCS, notamment en ce qui concernait la notification et la description des activités de commerce d'État pour toutes les entreprises mentionnées dans les paragraphes 63 et 64 du rapport du Groupe de travail dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 65).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit que le gouvernement de son pays estimait qu'à l'heure actuelle, seules les sociétés "Mongolemimpex", "Erdenet", et "Mongolroostsvetmet", citées au paragraphe 27, étaient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Elles étaient également soumises à la Loi sur les sociétés, y compris les sociétés de personnes. Le représentant de la Mongolie a confirmé que le gouvernement de son pays appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales de ces entreprises conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, notamment l'article XVII du GATT de 1994 et de l'article VIII de l'AGCS. Il a ajouté que la Mongolie se conformerait aux dispositions concernant les notifications, la non-discrimination et l'application de considérations commerciales lors des transactions, et qu'elle présenterait sa notification au titre de l'article XVII au moment de son accession. Il a précisé également que le gouvernement mongol appliquerait les lois et règlements nationaux régissant les activités commerciales des entreprises d'État et agirait dans d'autres domaines en totale conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 29).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et notamment, lorsqu'elles étaient d'application, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et de l'article VIII de l'AGCS. À cet égard, il a fait mention de la liste des entreprises d'État figurant dans le document WT/ACC/BGR/3, dont certaines étaient en cours de privatisation. Il a ajouté que la Bulgarie respecterait les dispositions en matière de notification et de non-discrimination et que les opérations commerciales des entreprises dont les activités étaient soumises à l'article XVII du GATT

de 1994, au Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et à l'article VIII de l'AGCS s'inspireraient de considérations d'ordre commercial. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 69).

Panama

Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités des entreprises énumérées au paragraphe 82 conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS. Il a ajouté que le Panama respecterait les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial dans les transactions et qu'il procéderait à la notification prévue à l'article XVII au moment de son accession. Le représentant du Panama a dit aussi que son gouvernement appliquerait ses dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux et exclusifs, et agirait à tous autres égards de manière pleinement compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 83).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs indiqués au paragraphe 107 du rapport du Groupe de travail conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et se conformerait aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'application de considérations d'ordre commercial aux opérations commerciales de toute entreprise dont les activités étaient soumises à l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII et à l'article VIII de l'AGCS. En outre, l'intervenant a confirmé que la République kirghize notifierait lors de son accession toute entreprise relevant de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 113).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises ayant des privilèges exclusifs ou spéciaux et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, et de l'article VIII de l'AGCS. Il a en outre confirmé que la Lettonie notifierait toute entreprise visée par l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 93).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son gouvernement avait l'intention de ne plus jouer de rôle en matière de commerce d'État. Il a confirmé en outre qu'après l'accession à l'OMC, l'Estonie respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS relatif au commerce d'État, en particulier les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations commerciales aux transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 103).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, après son accession à l'OMC, son pays respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi que celles de l'article VIII de l'AGCS en matière de commerce d'État, en ce qui concerne les entreprises d'État et les autres entreprises et entités bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs citées aux paragraphes 154 à 160 du présent rapport, en particulier les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial aux transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 161).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier avec les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et avec les dispositions de l'article VIII de l'AGCS. Le représentant a en outre confirmé que la Géorgie notifierait toute entreprise entrant dans le champ d'application de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 111).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises dotées de privilèges spéciaux ou exclusifs, et qu'il agirait de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord relatif à son interprétation, ainsi que l'article VIII de l'AGCS. L'intervenant a confirmé en outre que la Croatie notifierait toute entreprise entrant dans le cadre de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 146).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que son gouvernement appliquerait conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises détenues par l'État et des autres entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux au sens de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS. Elle a en outre confirmé que l'Albanie notifierait toute entreprise qui entrerait dans le champ d'application de l'article XVII du GATT. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 115).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que son gouvernement avait l'intention de ne plus exercer, à terme, d'activités de commerce d'État et a confirmé par ailleurs que, dès son accession à l'OMC, l'Oman se conformerait aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS portant sur le commerce d'État, en accordant une attention particulière aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'application de considérations commerciales dans les transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 114).

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a dit qu'à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, son gouvernement était disposé à s'engager à ce que les éléments importés des produits des zones franches vendus dans le reste du pays soient assujettis aux impositions, droits de douane et autres mesures à la frontière normalement en application. Aux termes de la législation nationale équatorienne, les éléments importés des produits des zones franches vendus dans le reste du pays sont assujettis aux impositions et droits de douane normalement applicables. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 61).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a confirmé que dans le cas où son pays établirait des zones franches, si la production de ces zones était vendue dans le reste de la Mongolie, celle-ci appliquerait l'ensemble des taxes, droits de douane, redevances douanières et autres mesures normales de régulation des importations aux produits ou à leurs composants importés, et respecterait les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires lorsqu'elle accorderait des incitations pour l'établissement d'entreprises dans les zones franches. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 51).

Panama

Le représentant du Panama a dit que les zones franches, notamment la zone franche de Colón et les zones de transformation pour l'exportation faisaient partie du territoire panaméen souverain. À ce titre, elles entraient pleinement dans le champ d'application des engagements contractés par le Panama dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC. À cet égard, le Panama veillerait au respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC concernant ces zones, y compris les engagements découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En outre, quand des marchandises produites ou importées dans les zones conformément au régime fiscal et douanier spécial existant dans ces zones seraient admises sur une autre partie du territoire panaméen, elles seraient assujetties aux formalités, taxes et droits de douane normaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 77).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a répondu que les zones franches et les zones d'activité économique spéciale autorisées par la loi et décrites au paragraphe 114 du rapport du Groupe de travail seraient pleinement couvertes par les engagements souscrits par la République kirghize dans le Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que la République kirghize veillerait au respect dans ces zones des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. À cet égard, il a confirmé que le Règlement sur les modifications de certaines décisions du gouvernement avait été adopté et mis en œuvre le 23 juin 1998. En outre, les marchandises produites dans ces zones en vertu de dispositions fiscales et tarifaires exonérant les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties au régime normal des formalités douanières, y compris les droits de douane et les taxes, lorsqu'elles seraient introduites dans le reste de la République kirghize. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 115).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a déclaré que les engagements pris par son pays dans le Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC s'appliquaient intégralement aux ports francs et aux zones économiques spéciales autorisés par les lois mentionnées au paragraphe 94 et que la Lettonie veillerait

au respect de ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC dans ces zones. En outre, les marchandises produites dans ces zones au bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires exemptant les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties aux formalités douanières normales à leur entrée dans le reste de la Lettonie, y compris à l'application des droits de douane et taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 95).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que les engagements annexés au Protocole d'accession seraient intégralement applicables aux zones franches et zones économiques spéciales de la Jordanie et que celle-ci y assurerait le respect des obligations qu'elle aurait contractées dans le cadre de l'OMC, y compris des engagements découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il a aussi confirmé que les formalités douanières, taxes et droits de douane normaux seraient applicables, lors de leur entrée dans le reste de la Jordanie, aux marchandises produites ou importées dans ces zones sous les régimes fiscal et tarifaire spéciaux dont elles bénéficieraient. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 164).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que, si la Géorgie établissait des zones franches ou des zones économiques spéciales, celles-ci seraient administrées en conformité avec les dispositions de l'OMC, y compris pour ce qui concernait les subventions, les MIC et les ADPIC, et que les marchandises produites dans ces zones visées par des dispositions fiscales et tarifaires exonérant les importations et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties aux formalités douanières normales lorsqu'elles entreraient dans le reste de la Géorgie, y compris à l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 113).

Croatie

Le représentant de la Croatie a déclaré que les zones franches autorisées par la législation mentionnée au paragraphe 147 seraient entièrement assujetties à l'application des engagements pris par son pays dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC, et que la Croatie veillerait à faire respecter dans ces zones les obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans ces régions sous le couvert des dispositions fiscales et tarifaires qui exonèrent de droits de douane et de certaines taxes les importations et les facteurs de production importés seront soumises aux formalités douanières habituelles lors de leur entrée dans le reste de la Croatie, y compris l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 148).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que toute zone franche qui serait créée sur le territoire albanais entrerait intégralement dans le champ d'application des engagements contractés par l'Albanie dans son Protocole d'accession à l'OMC et que l'Albanie assurerait l'exécution dans ces zones des obligations découlant pour elle de l'Accord sur l'OMC. En outre, les marchandises produites dans ces zones sous un régime exemptant de droits de douane et de certaines contributions les importations de produits finals et d'intrants seraient soumises aux formalités normales de douane à leur entrée dans le reste de l'Albanie, y compris la perception de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 118).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que, si l'Oman établissait des zones franches ou des zones économiques spéciales, il les administrerait conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles qui traitaient des subventions, des MIC et des ADPIC, et que les marchandises produites dans les zones visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits de douane et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux procédures douanières normales au moment de leur entrée dans les autres parties du territoire omanais, dont celles visant l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 116).

- Marchés publics

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a confirmé que le gouvernement de son pays demanderait le statut d'observateur au Comité établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession en vue d'entamer les négociations pour en devenir membre. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 59).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'au moment de son accession la Bulgarie ferait part au Comité des marchés publics de son intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et demanderait le statut d'observateur auprès de ce comité. Il a confirmé aussi que la Bulgarie engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord en présentant une offre concernant les entités, et ce avant le 30 juin 1997. Il a confirmé en outre que la Bulgarie conclurait ces négociations avant le 31 décembre 1997 si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de la Bulgarie et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 80).

Panama

Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement était actuellement observateur au Comité des travaux publics. Il a précisé que lors de l'accession du Panama à l'OMC, son gouvernement notifierait au Comité son intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, et que le Panama engagerait des négociations en vue de son accession à cet accord en présentant une liste d'entités avant le 30 juin 1997. Il a aussi confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants compte tenu des intérêts du Panama et d'autres membres de l'Accord, le Panama achèverait les négociations en vue de son accession à cet accord d'ici au 31 décembre 1997. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 68).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays engagerait, lors de son accession, des négociations pour accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a également confirmé que si l'issue des négociations était satisfaisante pour la République kirghize et les signataires de l'Accord, la République kirghize achèverait les négociations en vue d'accéder à l'Accord d'ici au 31 décembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 120).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays entamerait dès son accession les négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en déposant à ce moment-là une

offre concernant les entités. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour la Lettonie et les autres parties à l'Accord, la Lettonie ferait en sorte que les négociations en vue de son accession aboutissent au plus tard au 1^{er} janvier 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 100).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que, lors de son accession, l'Estonie engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. En outre, il a confirmé que l'Estonie achèverait ces négociations d'ici au 31 décembre 2000 si leurs résultats répondaient à ses intérêts et à ceux des autres parties à l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 107).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, son pays engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a aussi confirmé que la Jordanie achèverait ces négociations dans l'année suivant son accession si leurs résultats répondaient à ses intérêts et à ceux des autres parties à l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 170).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que, dès son accession à l'OMC, la Géorgie entamerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en déposant une offre relative aux entités. Il a également confirmé que, si les résultats satisfaisaient la Géorgie et les autres parties à l'Accord, la Géorgie terminerait les négociations sur l'accèsion à l'Accord le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 117).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays engagera des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession en déposant à ce moment-là une offre concernant ses entités. Il a également confirmé que si la Croatie et les autres parties à l'Accord jugent satisfaisants les résultats des négociations, la Croatie achèvera les négociations d'ici au 31 décembre 2001. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 156).

Albanie

La représentante de l'Albanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, l'Albanie entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une liste d'entités. Elle a aussi confirmé que, si les résultats de ces négociations se révélaient conformes aux intérêts de l'Albanie et des autres signataires de l'AMP, l'Albanie mènerait ces dernières à terme avant le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 123).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que, dès son accession à l'OMC, l'Oman engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a confirmé en outre que l'Oman conclurait ces négociations dans l'année suivant son accession si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de l'Oman et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 121).

- **Transit**

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements concernant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et en particulier de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 102).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et réglementations régissant les opérations de transit et agirait en totale conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 109).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et réglementations régissant le transit et agirait en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier avec les dispositions de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 119).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les opérations de transit et agirait de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. À cet égard, l'intervenant a déclaré que la Croatie ne refuserait à aucun pays le droit de transit de ses exportations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 160).

- **Politique agricole**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement éliminerait d'ici à la date de l'accession toutes les restrictions non tarifaires à l'importation et à l'exportation qui n'étaient pas mentionnées aux paragraphes 34, 38, 41 et 48 du rapport du Groupe de travail qui ne pouvaient être spécifiquement justifiées au regard des dispositions des accords de l'OMC, en particulier les Accords sur l'agriculture et les procédures de licences d'importation, et l'article XI du GATT de 1994. Des mesures de ce type ne seraient pas appliquées ou réintroduites après l'accession à l'OMC, à moins qu'elles ne soient expressément prévues par l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 31).

Le représentant de l'Équateur a indiqué que toutes les restrictions énumérées au paragraphe 39 visant les produits agricoles seraient mises en conformité avec les règles de l'Accord général de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Les restrictions saisonnières qui frappaient les importations de fruits et les contingents d'importation pour le blé établis par l'Accord interministériel n° 061 du 31 janvier 1991 avaient été éliminées en novembre 1994. Au moment de son accession à l'OMC, l'Équateur annulerait l'Accord interministériel n° 067 du 20 février 1978, disposition encore en vigueur qui autorisait des organismes officiels à établir des contingents ou autres restrictions pour l'importation de produits agricoles. Les engagements de l'Équateur concernant les subventions intérieures et à l'exportation étaient reproduits dans la liste de l'Équateur concernant les produits

agricoles. La liste de l'Équateur concernant les produits agricoles était soumise au Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 41).

Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement s'engageait à appliquer le mécanisme d'ajustement tarifaire conformément à la disposition de l'article II de l'Accord général de 1994 et sans amoindrir les taux de droits consolidés repris dans la liste de concessions du pays. Il a ajouté qu'afin de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, l'Équateur éliminerait progressivement le système de fourchette des prix en sept ans, suivant le calendrier joint au protocole d'accession de l'Équateur. Pendant la période de suppression progressive de ce mécanisme, il n'élargirait pas le champ d'application du système ni ne réintroduirait des produits dans le système. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 48).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le système de prix de référence à l'importation appliqué aux produits agricoles avait été supprimé le 1^{er} janvier 1995 et que des mesures de ce genre ne seraient pas rétablies, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 17).

Panama

Le représentant du Panama a réaffirmé que quand son pays accéderait à l'OMC, le commerce des produits agricoles serait administré conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 86).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a dit que, pendant une période transitoire qui s'achèverait le 1^{er} janvier 2003, la Lettonie renoncerait à l'exemption *de minimis* de 5 pour cent pour le soutien interne par produit et pour le soutien interne autre que par produit dans le calcul de sa MGS totale courante conformément au paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, à condition que la somme du soutien interne par produit et du soutien interne autre que par produit ne dépasse pas 24 millions de DTS (soit approximativement 8 pour cent de la valeur moyenne de la production agricole finale pour la période 1994-1996), et que ce chiffre de 24 millions de DTS devienne le montant de l'exemption *de minimis* dont bénéficierait la Lettonie au titre de l'article 6:4 a) pendant chaque année de cette période transitoire. En conséquence, durant la période transitoire, pour le calcul de sa MGS totale courante conformément au paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, la Lettonie ne serait pas tenue d'inclure le soutien interne par produit ou le soutien interne autre que par produit, et elle ne serait pas tenue de réduire ce soutien interne conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, lorsque la somme du soutien interne par produit et du soutien interne autre que par produit ne dépasse pas 24 millions de DTS au cours de l'année concernée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 109).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a confirmé que la restriction concernant l'âge des ovins importés, décrite au paragraphe 176, serait supprimée au plus tard le 30 avril 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 177).

Les membres du groupe de travail sont convenus que la MGS était de 1 539 199 dinars et la Jordanie a accepté de la réduire de 13,3 pour cent sur sept ans à compter de la date d'accession. Ces membres ont aussi estimé qu'aux fins de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture la Jordanie était un pays en développement. La Jordanie n'accordait pas de subvention à l'exportation des produits agricoles. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays consoliderait au niveau zéro les

subventions à l'exportation dans sa liste concernant les marchandises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 189).

- **Commerce des aéronefs civils**

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que son gouvernement deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils suivant des modalités et à des conditions acceptables pour lui et les autres parties à l'Accord dans un délai raisonnable, mais en tout cas au plus tard à la date où il accorderait l'admission en franchise de droits pour les produits visés par l'Accord à un autre pays également signataire de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 122).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a déclaré que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition lors de son accession. Il a confirmé que la Lettonie deviendrait signataire de cet accord dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 110).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays signerait l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 116).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a dit qu'à partir de la date de son accession, la Géorgie mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition au moment de son accession. Le représentant de la Géorgie a confirmé que la Géorgie signerait l'Accord sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 125).

Croatie

Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition, à compter de la date d'accession. L'intervenant a confirmé que la Croatie deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 168).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays s'engageait à ce que, au moment de son accession, les droits à l'importation des aéronefs civils et de leurs pièces soient nuls. De plus, au moment de son accession, l'Albanie serait en conformité avec l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et prête à le signer. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 154).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que, pour mieux se familiariser avec l'Accord, l'Oman demanderait le statut d'observateur relativement à cet accord au moment de son accession et y

adhérerait dans les trois années suivant son accession, ou dès qu'il aurait éliminé sur une base préférentielle les droits de douane sur les importations d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs en provenance de toute partie à l'Accord, selon ce qui se produirait en premier. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 128).

- **Textiles**

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que les restrictions quantitatives visant les importations de textiles et de vêtements en provenance de son pays en vigueur le jour précédant l'accession de l'Oman à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles par les Membres qui appliquaient ces restrictions et qu'elles seraient maintenues aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Il a ajouté que les dispositions de cet article, en particulier les paragraphes 13 et 14, seraient mises en œuvre par étapes compte tenu des niveaux de base et des coefficients de croissance à compter de l'accession de l'Oman. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 130).

- **ACCORD SUR LES ADPIC**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a confirmé que la date à laquelle l'Équateur appliquerait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce serait celle du 31 juillet 1996 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 77).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit que les lois mongoles dans le domaine des droits de propriété intellectuelle étaient déjà conformes aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et que son pays appliquerait sans réserve les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 54).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays appliquerait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC et qu'il n'invoquerait pas les dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 85).

Panama

Le représentant du Panama a dit que son pays appliquerait pleinement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au moment de son accession à l'OMC, sans recours à aucune période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 111).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a confirmé que d'ici à la date de son accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sans appliquer une quelconque période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 164).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dès son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 116).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a dit que son pays appliquerait intégralement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 126).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a dit que son pays appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à compter de la date de son accession à l'OMC sans appliquer de période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 230).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la Géorgie respecterait toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à partir de la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 161).

Croatie

Le représentant de la Croatie a indiqué que son gouvernement appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici à la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 202).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays mettrait intégralement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 153).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat appliquerait intégralement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, et ce, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 140).

- **POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**
- **(Renvoi à la liste annexée à l'AGCS)**

Pour plus de détails, voir l'annexe 4 de la présente note.

- **Politiques affectant le commerce des services**

Croatie

En outre, le représentant de la Croatie a confirmé, à propos d'une question soulevée par un membre, que la Croatie accorderait, conformément à l'article XVII de l'AGCS, le traitement national aux étrangers qui ont acquis des actifs, quelles que soient les modalités juridiques de cette acquisition, en ce qui concerne leurs droits et obligations en matière de propriété. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 204).

- **TRANSPARENCE**

- **Publication**

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a ajouté que, dès l'accession de son pays, tout texte de loi, règlement ou décret concernant le commerce serait, quelle qu'en soit la nature, publié dans les moindres délais avant d'entrer en vigueur dans "Ardin Erh", journal officiel du Parlement et du gouvernement ou dans "Zasgiin Gazriin Medee", journal officiel du gouvernement, afin que les gouvernements et négociants puissent en prendre connaissance, et qu'aucune loi, règle, etc., concernant le commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée dans l'un de ces ouvrages. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 44).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie les lois et les autres instruments normatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais. En règle générale, cela signifie, aux termes des Accords de l'OMC, deux semaines avant leur entrée en vigueur, à moins qu'un délai plus long ne soit stipulé dans l'Accord pertinent de l'OMC. Il a ajouté qu'ils seraient mis à la disposition des négociants avant leur entrée en vigueur, et qu'aucune loi, ni aucune autre disposition relative au commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 40).

Panama

Le représentant du Panama a dit que les lois étaient publiées dans l'organe officiel de publication, qui était actuellement le Journal officiel. Aucune loi n'entrait en vigueur sans avoir précédemment été publiée au Journal officiel. Il a ajouté que le Panama veillerait à la transparence de toutes les prescriptions relatives à la publication et se conformerait aux dispositions de l'article X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 115).

Oman

Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat appliquerait intégralement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS et les autres prescriptions en matière de transparence prévues par les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification et à la publication. L'Oman se conformait aux prescriptions en matière de transparence de l'OMC en application de

l'article 74 du chapitre sept du Décret du Sultanat n° 101/96 promulguant la Loi fondamentale de l'État, laquelle stipulait que les diverses lois devaient paraître au Journal officiel dans les deux semaines suivant leur promulgation. Les lois prenaient effet à la date de leur publication, sauf indication contraire. Le représentant de l'Oman a confirmé que les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale et les accords visant la politique relative au commerce international étaient tous publiés au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 150).

- **Notifications**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a dit qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession ou à la date spécifiée ci-après concernant la disposition pertinente, la date la plus rapprochée étant retenue, l'Équateur présenterait des notifications (autres que celles devant être faites de façon ponctuelle) conformément aux dispositions suivantes des accords commerciaux multilatéraux dont la date, telle qu'elle est spécifiée dans lesdites dispositions, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession: Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994: 1^{er} août 1995; Accord sur les sauvegardes, articles 11.1, 11.2, 12.6 et 12.7: 1^{er} août 1995; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: 1^{er} août 1995; Accord sur les obstacles techniques au commerce: 1^{er} septembre 1995; Accord sur les textiles et les vêtements: 1^{er} septembre 1995. Au plus tard le 1^{er} août 1995 ou à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession, la date la plus rapprochée étant retenue, l'Équateur soumettrait toutes les autres notifications, autres que celles devant être faites de façon ponctuelle, conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 79).

L'Équateur s'est engagé à présenter chaque année au Secrétariat des notifications au sujet de la mise en œuvre des engagements progressifs qui devraient être entièrement exécutés aux dates indiquées aux paragraphes 9, 19, 34, 48, 59, 75, 77 et 78 du rapport du Groupe de travail et à signaler tout retard dans cette mise en œuvre ainsi que les raisons y relatives (paragraphe 80).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a confirmé que des projets de notifications relevant des dispositions des accords commerciaux multilatéraux indiqués ci-après avaient été établis et distribués, pour examen, au Groupe de travail (voir le paragraphe 3 du rapport du Groupe de travail) et que la Mongolie présenterait les notifications correspondantes au moment de l'entrée en vigueur de son Protocole d'accession: Accord sur l'agriculture; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; Accord sur les procédures de licences d'importation; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994; et Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a ajouté que conformément aux engagements pris au cours des négociations relatives à l'accession et énumérés au paragraphe 61 du rapport, les notifications relevant des dispositions des accords commerciaux multilatéraux suivants seraient présentées par la Mongolie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Accord sur les MIC, Accord sur la mise en œuvre de l'article XVII du GATT de 1994 et Accord sur les ADPIC. Il a également confirmé que toutes les autres notifications seraient faites dans les délais fixés au paragraphe 4 b) du Protocole d'accession de la Mongolie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 60).

Voir également plus haut les dispositions qui ont été insérées à la suite du paragraphe 2 et dans le paragraphe 3 du modèle de protocole d'accession dans le cas de la Mongolie.

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré également que son pays présenterait chaque année au Secrétariat de l'OMC une notification sur la mise en œuvre des engagements échelonnés comportant des dates définitives d'exécution dont il était fait mention aux paragraphes 29, 37, 45, 80 et 88 du rapport du Groupe de travail et qu'il ferait état des retards de mise en œuvre et des raisons expliquant ces retards. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 90).

Panama

Le représentant du Panama a dit qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Panama notifierait la législation de mise en œuvre des dispositions des accords commerciaux multilatéraux ci-après, pour lesquels la date spécifiée dans ces dispositions était antérieure à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, et procéderait à toutes autres notifications requises en vertu desdits accords: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les procédures de licences d'importation, Accord sur les obstacles techniques au commerce et Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Les notifications relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 seraient présentées au 1^{er} janvier 1997. Toute réglementation promulguée ultérieurement par le Panama pour donner effet aux lois élaborées pour mettre en œuvre les accords ci-dessus serait aussi conforme aux dispositions des accords. Les avant-projets de notification pour l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avaient été examinés par le Groupe de travail; ces notifications seraient communiquées au Secrétariat de l'OMC au moment de l'accession du Panama. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 113).

Le représentant du Panama a également déclaré que son gouvernement notifierait chaque année au Secrétariat de l'OMC les mesures prises aux fins de la mise en œuvre par étapes de ses engagements, avec les dates définitives de mise en œuvre mentionnées aux paragraphes 35, 53, 63 et 68 du rapport du Groupe de travail, et signalerait tout retard dans la mise en œuvre, avec les raisons qui le motivaient. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 114).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a dit qu'à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession la République kirghize présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la République kirghize donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 168).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a indiqué qu'au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession la Lettonie présenterait toutes les notifications initiales requises par tout Accord formant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements que promulguerait la Lettonie par la suite pour donner effet aux lois adoptées en vue d'appliquer un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes audit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 124).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a dit qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'Estonie présenterait toutes les notifications (autres que celles qui devaient être faites sur une base *ad hoc*) prescrites par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Le gouvernement

estonien donnerait notification du Fonds pour l'innovation au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Estonie. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 136).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a dit que, au plus tard dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Jordanie présentera toutes les notifications initiales exigées par les accords constituant l'Accord sur l'OMC. Certaines notifications, comme il est signalé dans le document WT/ACC/JOR/31, seront faites immédiatement après l'accession. Tous les règlements adoptés par la suite par la Jordanie qui donneront effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre les accords constituant l'Accord sur l'OMC se conformeront également aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 240).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a indiqué qu'au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Géorgie présenterait toutes les notifications initiales requises par tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements que la Géorgie promulguerait par la suite pour donner effet aux lois adoptées afin d'appliquer un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes audit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 172).

Croatie

Le représentant de la Croatie a indiqué qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, son pays présenterait toutes les premières notifications requises au titre de tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements promulgués ensuite qui donneraient effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes aux prescriptions énoncées dans cet accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 216).

Albanie

Le représentant de l'Albanie a déclaré que, au moment de l'entrée en vigueur de son Protocole d'accession au plus tard, l'Albanie présenterait toutes les notifications initiales exigées par tout accord annexé à l'Accord sur l'OMC. En outre, tout règlement que l'Albanie prendrait ultérieurement aux fins d'application des lois promulguées pour donner effet à tout accord annexé à l'Accord sur l'OMC serait conforme aux dispositions de l'accord en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 160).

Oman

Le représentant de l'Oman a dit que l'Oman présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC conformément à l'échéancier figurant au tableau 5 ci-annexé. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 151).

- **ACCORDS COMMERCIAUX**

Équateur

Le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement ne ménagerait aucun effort pour faire en sorte que les dispositions de l'OMC en matière de notification, de consultations ainsi que les autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Équateur est membre soient satisfaites, par exemple l'article XXIV du GATT de 1994, l'article V de l'AGCS et le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement (paragraphe 70).

Mongolie

Le représentant de la Mongolie a dit que, lorsqu'il conclurait des accords commerciaux, son gouvernement respecterait les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994, le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation et l'article V de l'AGCS. La Mongolie notifierait également à l'OMC tout accord commercial prévoyant un traitement préférentiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 48).

Bulgarie

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le gouvernement bulgare observerait, dans le cadre de ses accords commerciaux, les dispositions des Accords de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords en matière de notification et de consultation ainsi que les prescriptions relatives aux accords commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont la Bulgarie est membre soient appliquées dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 78).

Panama

Le représentant du Panama a dit aussi que son pays respecterait les dispositions prévues dans le cadre de l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994, le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation et l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Panama était partie soient appliquées à partir de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 80).

République kirghize

Le représentant de la République kirghize a déclaré que son gouvernement respecterait dans ses accords commerciaux les dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la République kirghize était membre soient respectées dès la date de son accession. Il a confirmé que lors de l'accession, la République kirghize notifierait au Comité des accords commerciaux régionaux l'Accord sur la zone de libre-échange et l'Accord sur l'union douanière et en communiquerait le texte au Comité. L'intervenant a également confirmé que toute loi ou réglementation qui devrait être modifiée en vertu des accords commerciaux que son pays avait signés resterait conforme aux dispositions de l'OMC et serait, quoi qu'il en soit, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 172).

Lettonie

Le représentant de la Lettonie a déclaré que son gouvernement respecterait les dispositions des Accords de l'OMC, notamment de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, dans ses accords commerciaux et veillerait à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC concernant la notification, la consultation et d'autres prescriptions relatives aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont la Lettonie était membre soient respectées dès la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 130).

Estonie

Le représentant de l'Estonie a dit que son gouvernement respecterait les règles de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans ses accords commerciaux et ferait en sorte que les dispositions de ces accords régissant la notification, la consultation et d'autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Estonie était membre soient appliquées dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 140).

Jordanie

Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement se conformerait dans ses accords commerciaux aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords de l'OMC régissant la notification, la consultation et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Jordanie était membre soient appliquées à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 247).

Géorgie

Le représentant de la Géorgie a dit que son gouvernement observerait les dispositions de l'OMC y compris celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans son application des accords commerciaux auxquels elle était partie et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, à la consultation et aux autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Géorgie faisait partie soient satisfaites à partir de la date d'accession. Le représentant a confirmé que la Géorgie, dès son accession, fournirait les notifications et des exemplaires de ses accords de libre-échange et d'union douanière au Comité des accords commerciaux régionaux. Il a en outre confirmé que toute législation ou réglementation qui devrait être modifiée au titre d'accords commerciaux resterait compatible avec les dispositions de l'OMC et serait, dans tous les cas, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux pendant que celui-ci examinerait ces accords. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 179).

Croatie

Le représentant de la Croatie a déclaré que son gouvernement respecterait les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIX du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans ses accords commerciaux et veillerait à observer, à compter de la date de son accession, les dispositions des Accords de l'OMC en matière de notifications, de consultations et d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières qu'elle avait ratifiées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 224).

Albanie

La représentante de l'Albanie a déclaré que, pour ce qui concerne les accords commerciaux, son pays se conformerait aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, à compter de son accession et ferait en sorte de se conformer aux dispositions de ces Accords de l'OMC en matière de notification et de consultation, ainsi qu'aux autres prescriptions applicables aux systèmes commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières auxquels il adhérerait. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 166).

Oman

Le représentant de l'Oman a déclaré que son gouvernement se conformerait aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux et ferait en sorte de remplir, à compter de son accession, les obligations de notification, de consultation et autres prévues par ces accords de l'OMC relativement aux zones de libre-échange et unions douanières dont le Sultanat était membre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements (paragraphe 156).

- **Conclusions**

La présente section regroupe les paragraphes de chaque rapport dans lesquels figurent les engagements de chaque pays qui sont incorporés par renvoi dans le protocole du pays visé.

ANNEXE 4

Engagements spécifiques concernant les services

a) Engagements horizontaux

Les 12 gouvernements accédants ont introduit des limitations dans leurs listes qui sont applicables à tous les secteurs visés. Ces limitations horizontales portent en général sur les mêmes questions – restrictions concernant l'acquisition et la propriété de biens immobiliers, les subventions, la présence de personnes physiques – que celles introduites par les Membres originels de l'OMC dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Les quatre modes de fourniture définis dans l'AGCS permettent de différencier les transactions en fonction de la présence territoriale du fournisseur et du consommateur au moment où lesdites transactions sont effectuées. Le mode 1 vise la fourniture transfrontières (la fourniture d'un service en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre), le mode 2 la consommation de services à l'étranger (la fourniture d'un service sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre), le mode 3 la présence commerciale (la fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre), et le mode 4 la présence de personnes physiques (la fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre Membre).

Il est prévu des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, le nombre total de personnes physiques employées ainsi que des restrictions concernant les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise et des niveaux plafonds concernant la participation de capital étranger.

Équateur. Limitations non consolidées concernant le mode 4, à l'exception des engagements concernant les mesures visant l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques appartenant aux catégories suivantes: les directeurs, le personnel d'encadrement, les représentants légaux et les spécialistes. Limitation du nombre total de salariés étrangers.

Mongolie. Limitations non consolidées concernant le mode 4, à l'exception des engagements concernant les mesures visant l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques appartenant aux catégories suivantes: les personnes en voyage d'affaires, les personnes transférées à l'intérieur d'une entreprise et les professionnels sous contrat de prestation de services.

Bulgarie. Limitations concernant les paiements et transferts. Exclusion des services relatifs à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Limitations concernant les subventions dans tous les secteurs. Limitations concernant la propriété immobilière. Dispositions relatives à la privatisation. Pour ce qui est du mode 3, limitations concernant la forme juridique des sociétés (non consolidé pour les bureaux de représentation) et limitations concernant le traitement national applicable aux investissements étrangers. S'agissant du mode 4, engagements concernant les personnes transférées à l'intérieur d'une même société (directeurs, professionnels hautement qualifiés; mandats de trois ans au maximum), les personnes appartenant au personnel d'encadrement chargées d'établir la présence commerciale d'un fournisseur (séjour limité à trois mois dans l'année au maximum) et les représentants d'un fournisseur appelés à négocier la vente de services (séjour limité à trois mois dans l'année au maximum).

Panama. Restrictions partielles concernant l'acquisition de terrains par des étrangers. Limitation géographique concernant l'application des engagements. S'agissant du mode 4, engagements concernant le personnel d'encadrement, les administrateurs et les spécialistes, assortis de limitations détaillées. Limitation du nombre total de salariés étrangers.

République kirghize. Limitations non consolidées concernant le mode 4, à l'exception des engagements concernant les vendeurs de services, les personnes mutées à l'intérieur d'une société (dirigeants, cadres et spécialistes), les personnes chargées d'établir une présence commerciale et les personnes employées par des entreprises professionnelles non établies, engagées dans des affaires substantielles sur le territoire de la République kirghize (séjour de cinq ans au maximum pour toutes les catégories).

Lettonie. Limitations non consolidées concernant le mode 3, pour ce qui est de l'acquisition de terres: la location n'est autorisée que pour une durée maximale de 99 ans. Limitations non consolidées concernant le mode 4, à l'exception des engagements concernant le séjour temporaire des personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise occupant des postes de direction ou d'encadrement (séjour de cinq ans au maximum), ainsi que les spécialistes, les personnes employées par une entreprise engagée dans des opérations substantielles (services de consultation en matière de gestion uniquement) et les personnes en voyage d'affaires (la durée du séjour temporaire est limité par un visa de 90 jours).

Estonie. Limitations pour les modes 1 et 2 concernant la possibilité pour les personnes enregistrées conformément à la législation estonienne et pour les citoyens estoniens de se voir octroyer des subventions nationales. Limitations non consolidées concernant le mode 4, à l'exception des engagements concernant l'entrée temporaire des gens d'affaires indispensables tels que les dirigeants, les cadres supérieurs et les spécialistes (séjour limité à trois ans, mais peut être prolongé de deux années supplémentaires pour aboutir à une durée totale maximale de cinq ans); les vendeurs de services, les personnes chargées par une entreprise d'établir une présence commerciale en Estonie et les employés d'une entreprise engagée dans des opérations substantielles (limité aux services en matière d'architecture, ingénierie et autres techniques, ainsi qu'aux services de conseil en gestion et aux services connexes, pour une durée de séjour limitée).

Jordanie. Limitations pour le mode 3 concernant les investissements dans les entreprises de services publics. Limitations non consolidées pour les modes 1, 2, 3 et 4 concernant les subventions. Limitations pour le mode 3 concernant l'investissement étranger (ne peut pas être inférieur à un montant donné), les biens immobiliers et les terres appartenant à l'État. Limitations non consolidées pour le mode 4, à l'exception des engagements concernant les personnes en voyage d'affaires (admission et séjour de 90 jours), les personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise, les dirigeants, le personnel d'encadrement, les spécialistes et les professionnels. Pour le mode 4, prescriptions en matière de résidence pour les directeurs généraux.

Géorgie. Limitations non consolidées pour les modes 1 et 2 concernant les subventions. Pour le mode 3, limitations concernant les dispositions relatives à la privatisation, ainsi que l'achat de biens fonciers. Pour le mode 4, limitations non consolidées, à l'exception des engagements concernant l'admission temporaire des personnes s'occupant de la vente, des employés chargés d'établir une présence commerciale (une année maximum), des fournisseurs de services (trois mois au maximum), des personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise, y compris le personnel d'encadrement, les dirigeants et les spécialistes (admission limitée à une période de trois années).

Croatie. Limitations pour les modes 1, 2, 3 et 4 concernant la possibilité pour les personnes juridiques établies sur le territoire de la République de Croatie d'obtenir des subventions nationales. Pour le mode 3, limitations concernant l'investissement étranger et les biens immobiliers. Limitations non consolidées pour le mode 4, à l'exception du séjour temporaire des personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise, des spécialistes et des autres personnes essentielles, ainsi que des personnes en voyage d'affaires (séjour limité à 90 jours ou, si besoin est, limité par un visa de 90 jours).

Albanie. Pour le mode 3, limitations concernant l'acquisition des terres non agricoles appartenant à l'État. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'acquisition de terrains privés ou la location des terrains. Limitations non consolidées pour le mode 4, à l'exception du séjour temporaire des

personnes transférées à l'intérieur d'une société, des vendeurs de services (entrée limitée à six mois, mais peut être renouvelable) et des personnes chargées d'établir une présence commerciale (entrée limitée à trois mois, mais peut être renouvelable). Limitations concernant les transactions financières et les mouvements de capitaux.

Oman. Engagement selon lequel les conditions relatives à la propriété, à la gestion, à l'exploitation, à la forme juridique et au champ des activités, telles qu'énoncées dans une licence ou toute autre forme d'autorisation accordée à un fournisseur de services étranger existant aux fins de l'établissement d'une entreprise ou de la fourniture de services ne deviendront pas plus restrictives à compter de la date d'accession de l'Oman à l'OMC. Pour le mode 3, limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national.

b) Engagements sectoriels

Les 12 nouveaux Membres ont pris des engagements dans un grand nombre de secteurs contrairement à certains des Membres originels qui ont participé au Cycle d'Uruguay. Ainsi, dans l'ensemble, une large gamme de secteurs est visée bien que les pays accédants aient prévu des exclusions importantes et des exemptions de l'obligation NPF étendues. Dans les secteurs où ils ont pris des engagements, les pays accédants n'ont prévu en général aucune limitation ou des restrictions mineures alors qu'ils ont plus souvent exclu un mode de fourniture (la plupart du temps le mode 1). Les 12 Membres ont pris des engagements concernant les services professionnels (principalement les services comptables, juridiques, de conseil fiscal, d'architecture et d'ingénierie), les services fournis aux entreprises (un très grand nombre de secteurs), les services de communication (mais les télécommunications de base ne sont pas toujours visées), les services financiers (dans certains cas, les engagements sont assortis d'exclusions importantes en ce qui concerne les modes 1 et 2), les services de construction et les services de distribution. Les services de construction et de distribution ainsi que les services financiers sont les secteurs qui font l'objet des engagements les plus étendus. Onze Membres ont pris des engagements pour ce qui est des services concernant l'environnement, des services relatifs au tourisme et des services de transport, dix Membres ont contracté des engagements concernant les services de santé et les services sociaux ainsi que les services d'éducation, neuf Membres ont pris des engagements en matière de services récréatifs et cinq d'entre eux ont contracté des engagements visant les services audiovisuels.

Services professionnels

Équateur. Services juridiques (services consultatifs sur la législation étrangère et la législation internationale), services d'architecture et d'ingénierie: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services comptables et de conseil fiscal: engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Mongolie. Services comptables et autres services professionnels: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Bulgarie. Services juridiques (services consultatifs sur la législation étrangère et la législation internationale), services comptables et de tenue de livres (pas de services d'audit): engagements sans limitation. Services d'architecture et d'ingénierie: limitations concernant le mode 3 pour les projets ayant une importance nationale ou régionale (partenariat avec des fournisseurs locaux) et prescriptions générales en matière d'agrément et de qualifications; mode 4: prescriptions en matière d'agrément et de qualifications. Services médicaux et dentaires: l'accès est accordé uniquement aux personnes physiques pour l'exercice de la profession à titre privé; prescriptions en matière de résidence et de qualifications; mode 2: les régimes publics d'assurance maladie ne couvrent pas les frais de traitement à l'étranger ni les coûts des services fournis à des personnes étrangères en Bulgarie; connaissance de la langue bulgare exigée; mode 4: non consolidé. Services vétérinaires: accès

accordé aux personnes physiques uniquement pour l'exercice de la profession à titre privé; examen des besoins économiques; mode 1: non consolidé.³

Panama. Services juridiques: engagement sans limitation concernant le droit international et le droit du pays d'origine (pas de services de représentation devant les tribunaux ni de rédaction de documents juridiques). Services comptables: s'agissant du mode 3, engagements très limités, uniquement accords entre entreprises nationales et étrangères et utilisation par des entreprises nationales du nom d'entreprises étrangères. Services de conseil fiscal: exclusivement services de planification en matière d'impôts sur les sociétés, pas de limitation concernant le mode 1 et pas d'engagement concernant le traitement national pour tous les modes. Architectes et ingénieurs: engagement s'agissant du mode 3 uniquement (mode 1 également pour les ingénieurs); ces personnes doivent être agréées au Panama; limitations supplémentaires concernant le mode 4.

République kirghize. Services juridiques: pour les modes 1, 2 et 3, engagements sans limitation concernant la législation étrangère et la législation internationale. Exercice de la profession d'avocat ou recours aux services d'un avocat (avocat kirghize qualifié): services d'avocats ne pouvant être fournis que par des ressortissants kirghizes. Services comptables, d'audit et de tenue de livres et services de conseil fiscal: pour les modes 1, 2 et 3, engagement sans limitation. Services d'architecture, d'ingénierie et d'aménagement urbain et d'architecture paysagère: engagement sans limitation. Services médicaux et dentaires, services vétérinaires, services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical: engagement sans limitation pour ce qui est des modes 1 et 2. Services dans le domaine de la propriété industrielle: engagement concernant les modes 1 et 2; les agents de brevet doivent être ressortissants de la République kirghize.

Lettonie. Services juridiques: engagement sans limitation s'agissant des modes 1, 2 et 3, à l'exception de certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services comptables, d'audit et de tenue de livres: engagement pour les modes 1, 2, 3 et 4 mais le dirigeant de l'entreprise doit être un auditeur assermenté en Lettonie. Services de conseil fiscal: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services d'architecture et d'architecture paysagère: engagement pour les modes 1, 2, et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie et services d'aménagement urbain: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services médicaux et dentaires fournis par le secteur privé: pour les modes 1, 2 et 3, engagement avec limitations pour le mode 2 concernant l'accès aux marchés (les programmes publics d'assurance médicale ne couvrent pas les traitements à l'étranger) et prescriptions en matière de nationalité pour les modes 3 et 4. Services vétérinaires: engagement sans limitation, à l'exception du mode 1 non consolidé.⁴ Services fournis par des sages-femmes et services du personnel infirmier dans les établissements privés: mode 1 non consolidé⁵; engagement pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 2 concernant l'accès aux marchés.

Estonie. Services juridiques: mode 1 non consolidé*, engagement sans limitation pour le mode 2, engagements très limités pour le mode 3: uniquement concernant les juristes indépendants et les cabinets juridiques constitués en sociétés à responsabilité limitée avec autorisation, mode 4 non consolidé*. Pratique du droit international et du droit du territoire où le fournisseur des services est agréé en qualité de juriste par une autorité compétente de ce territoire: engagement sans limitation, mode 4 non consolidé. Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres, services de conseil fiscal: engagement sans limitation, mode 4 non consolidé. Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques: engagement sans limitation, si ce n'est que pour le mode 3 (une personne

³ Non consolidé car techniquement irréalisable.

⁴ Non consolidé car techniquement irréalisable.

⁵ Non consolidé car techniquement irréalisable.

responsable au moins doit être résident estonien), mode 4 non consolidé. Services médicaux et dentaires: modes 1 et 4 non consolidés, engagement sans limitation pour le mode 2, mode 3 non consolidé, si ce n'est que les professionnels formés hors d'Estonie doivent présenter un certificat attestant qu'ils ont suivi une formation complémentaire. Services informatiques et services connexes, services de recherche-développement, services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs: engagement sans limitation, mode 4 non consolidé. Autres, y compris la location de cassettes vidéo, enregistrées, destinées à être jouées sur du matériel domestique: engagement sans limitation, mais limitation concernant l'accès aux marchés pour le mode 4.

Jordanie. Services juridiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 s'agissant des services de conseil concernant le droit étranger, les services comptables, les services d'audit, la tenue de livres et les services de conseil fiscal. Les services d'audit fournis selon les modes 1, 2 et 3 doivent l'être par des vérificateurs jordaniens agréés. Services d'architecture, d'ingénierie, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère: engagements concernant les modes 1 et 2, à l'exception de certaines prescriptions. Services médicaux: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés des médecins, et des pharmaciens (non des accoucheuses, des infirmières et des physiothérapeutes), qui devraient être de nationalité jordanienne.

Géorgie. Services juridiques, services comptables, services de conseil fiscal, services d'architecture, services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services médicaux et dentaires et services vétérinaires: limitations non consolidées⁶ pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Croatie. Services juridiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (à l'exception de certaines limitations concernant la prestation de services juridiques en Croatie et l'appartenance à des associations croates). Services comptables: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations pour les modes 1 et 3 concernant l'accès aux marchés. Services de conseil fiscal, d'architecture, d'ingénierie et d'architecture paysagère: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services d'aménagement urbain: engagements pour les modes 2 et 3. Services médicaux et dentaires: limitations non consolidées pour le mode 1⁷ (à l'exception de la télémédecine) et engagement pour les modes 2 et 3. Services vétérinaires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Albanie. Services juridiques: engagements pour le mode 2, avec des limitations pour tout autre mode, à l'exception des services de conseil pour lesquels des engagements sans limitation ont été pris concernant les modes 1, 2 et 3. Services comptables, services de conseil fiscal, d'architecture, d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, services médicaux et dentaires, services vétérinaires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services des accoucheuses, infirmières, etc.: engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations non consolidées⁸ pour le mode 1.

Oman. Services juridiques, services comptables, services de conseil fiscal, d'architecture, d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, services médicaux et dentaires, services vétérinaires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

⁶ Non consolidées car techniquement irréalisable.

⁷ Non consolidées car techniquement irréalisable.

⁸ Non consolidées car techniquement irréalisable.

Autres services fournis aux entreprises

Équateur. Services informatiques et services connexes: engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Systèmes informatisés de réservation des compagnies aériennes: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles sans chauffeur et de bateaux sans équipage, services annexes aux industries extractives, services connexes de consultations scientifiques et techniques: engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services de conseil en gestion et services connexes: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Mongolie. Services de conseil en gestion, services d'ingénierie, services d'essais et d'analyses techniques, services annexes aux industries extractives et services connexes de consultations scientifiques et techniques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Bulgarie. Services informatiques et services connexes: engagement sans limitation. Services de recherche-développement: engagement sans limitation. Engagements sans limitation concernant: les services de publicité, les services d'études de marché et de sondages, les services de conseil en gestion, les services d'essais et d'analyses techniques, les services annexes à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture, à la pêche, aux industries extractives, aux industries manufacturières, à l'entretien et à la réparation de matériel (sauf matériel de transport), les services de nettoyage de bâtiments, les services photographiques et les services de conditionnement.

Panama. Services informatiques et services connexes: engagement sans limitation. Services de location en crédit-bail d'automobiles sans chauffeur: uniquement pour les modes 1 et 2. Services de publicité: pas d'engagement concernant le traitement national pour les modes 1 et 2. Association avec des entreprises nationales requise pour ce qui est du mode 3. Services de conseil en gestion et services connexes: engagement sans limitation. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture: engagements partiels. Services annexes à la pêche: modes 1 et 2. Services annexes aux industries extractives et aux industries manufacturières: engagement sans limitation. Engagements en vue de la libéralisation d'autres services fournis aux entreprises.

République kirghize. Engagements sans limitation concernant les services informatiques et les services connexes, les services de recherche-développement, les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs et avec opérateurs, les services de publicité, les services de conseil en gestion, les services d'essais et d'analyses techniques, les services annexes à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture, aux industries extractives et manufacturières, les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services d'entretien et de réparation de matériel (sauf matériel de transport), les services d'impression et de publication, les services de congrès et les services d'études de marché et de sondages. Services immobiliers: pas d'engagement pour le mode 3, engagement sans limitation pour les modes 1 et 2. Services annexes à la pêche: engagement sans limitation pour les modes 1 et 2. Services annexes à la distribution d'énergie: pas d'engagement concernant les modes 1 et 2, engagement concernant le mode 3 sauf pour les services de distribution d'énergie électrique.

Lettonie. Services informatiques et services connexes (à l'exclusion des services informatisés de réservation des compagnies aériennes): engagements sans limitation dans tous les sous-secteurs. Services de recherche-développement: engagement sans limitation concernant les services mentionnés sous les rubriques a) et b). Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs de bateaux, d'autres machines et matériels et autres: engagements sans limitation. Les services mentionnés aux points a) à s) de la rubrique "F. Autres services fournis aux entreprises", MTN/GNS/W/120: engagements sans limitation.

Estonie. Services de publicité, services d'études de marché et de sondages, services de conseil en gestion, services connexes aux services de consultations en matière de gestion, services d'essais et

d'analyses techniques, services de conseil concernant l'industrie manufacturière, maintenance et réparation de matériel, services photographiques, publication et impression, services de congrès: engagement sans limitation, mode 4 non consolidé.

Jordanie. Services informatiques et services connexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de recherche-développement: engagements concernant les modes 1, 2 et 3, avec certaines restrictions concernant le mode 3. Services immobiliers: engagements sans limitation uniquement concernant le mode 2. Services de location et autres services fournis aux entreprises: engagements concernant les modes 1 et 2, limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services de publicité: engagement sans limitation pour les modes 1 et 2, restrictions pour le mode 3 concernant les ressortissants jordaniens et les sociétés en nom collectif dans lesquelles les Jordaniens ont une participation majoritaire. Services d'études de marché, services de conseil en gestion et autres services fournis aux entreprises: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de sondages, services de consultations techniques et d'entretien des matériels: limitation non consolidée concernant le mode 1, engagements concernant les modes 2 et 3. Services photographiques: limitations non consolidées⁹ pour le mode 1, engagement pour le mode 2 et limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services d'impression et de publication: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception de certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Géorgie. Services informatiques et services connexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations non consolidées pour le mode 1 concernant les services d'entretien et de réparation de matériel de bureau. Services de recherche-développement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services immobiliers: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Autres services fournis aux entreprises: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des services de publication et d'impression et des services de congrès, pour lesquels il existe un certain nombre de limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Croatie. Services informatiques et services connexes, et services de recherche-développement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services immobiliers: présence commerciale requise pour le mode 1. Services de recherche-développement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services immobiliers: engagements pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations pour le mode 1 concernant l'accès aux marchés (présence commerciale requise).

Albanie. Services informatiques et services connexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Autres services fournis aux entreprises, y compris les services de publicité et les services de conseil en gestion: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Oman. Services informatiques et services connexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée). Services de recherche-développement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Autres services fournis aux entreprises: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

⁹ Non consolidées car techniquement irréalisable.

Services de communication

Équateur. Télécommunications: engagement sans limitation concernant tous les services à valeur ajoutée; engagement sans limitation pour les services de téléphonie cellulaire mais pas d'engagement pour le mode 1.

Mongolie. Engagements sans limitation concernant les services postaux, les services de courrier et les services de télécommunication à valeur ajoutée.

Bulgarie. Télécommunications: engagement sans limitation concernant les télécommunications de base mais les services publics de téléphonie vocale seront ouverts à la concurrence à partir de 2003 et l'infrastructure à partir de 2005. Les engagements concernant les télécommunications comprennent l'engagement que constitue le document de référence dans lequel figurent les principes concernant le cadre réglementaire. Engagement sans limitation concernant les services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données, les services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, la conversion de codes et de protocoles, les services de location et de vente d'équipements de télécommunication et les services de conseil.

Panama. Services de télécommunication: engagement progressif concernant les services à valeur ajoutée, les services pourront être fournis après un an en association avec une entreprise nationale, et après cinq ans, ils pourront être fournis directement (situation juridique incertaine de ces engagements compte tenu de leur emplacement dans la colonne AD).

République kirghize. Services postaux: limitations non consolidées pour les modes 1 et 3, engagement sans limitation pour le mode 2. Services de courrier: engagement sans limitation. Services de télécommunication: engagements sans limitation concernant les services à valeur ajoutée et les services de base (pour ce qui est des services de téléphonie, de télex, de télégraphe et de téléphonie mobile, des services mobiles pour données et des services de radio-recherche pour les communications internationales et interurbaines: engagement progressif à compter de 2003); engagements sans limitation sur les principes concernant le cadre réglementaire.

Lettonie. Services de courrier terrestre: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de télécommunication: engagements sans limitation concernant les services de base et à valeur ajoutée, mais jusqu'en 2003, l'exploitation de l'infrastructure et la fourniture des services de base sont réservées à un opérateur national.

Estonie. Engagement sans limitation, mode 4 non consolidé pour tous les services de base et les services à valeur ajoutée, mais à compter du 1^{er} janvier 2003, les services interurbains nationaux et les services internationaux doivent être commutés sur le réseau téléphonique public de la Estonian Telephone Company Ltd. On trouvera dans le document de référence annexé au document WT/ACC/EST/28/Add.2 les engagements additionnels souscrits par l'Estonie, avec effet six mois après son accession.

Jordanie. Services de courrier: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (participation étrangère au capital limitée à 51 pour cent jusqu'au 1^{er} janvier 2004). Services de télécommunication (tous les sous-secteurs): engagements sans limitation pour les modes 1 et 2 (si ce n'est que les services de rappel international ne sont pas autorisés avant le 31 décembre 2004), certaines limitations pour le mode 3 jusqu'au 31 décembre 2004. Système mobile mondial de communications personnelles: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (autorisation requise). Services de radiomessagerie et de cabines téléphoniques: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2 (à l'exception des services de rappel international), limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés jusqu'au 31 décembre 2004.

Géorgie. Services de courrier: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de télécommunication: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant les services téléphoniques, les services de transmission de données avec commutation par paquets et commutation de circuits et les services télex.

Croatie. Services de courrier: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de télécommunication de base: à compter du 1^{er} janvier 2003, engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de télécommunication améliorés: engagements pour les modes 1, 2 et 3 avec des limitations concernant l'accès aux marchés (uniquement par l'intermédiaire de l'infrastructure du réseau loué par HT). Néant à partir du 1^{er} janvier 2001. Services de téléphonie mobile: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 à partir du 1^{er} janvier 2001 (jusqu'alors, limitations concernant l'accès aux marchés).

Albanie. Services postaux relatifs aux colis et services de courrier: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de télécommunication (tous les sous-secteurs): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 à partir du 1^{er} janvier 2003 (jusqu'alors, limitations concernant l'accès aux marchés).

Oman. Services de courrier: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés, qui doivent être éliminées le 1^{er} janvier 2003. Services de télécommunication de base ou améliorés: engagements pour les modes 1 et 2, avec des limitations pour le mode 1 concernant l'accès aux marchés, qui doivent être progressivement éliminées pour le 1^{er} janvier 2003 (services de télex et services mobiles) ou le 1^{er} janvier 2004 (services de téléphonie vocale et services de transmission de données avec commutation par paquets et avec commutation de circuits) au plus tard. Services de téléphones publics: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à compter du 1^{er} janvier 2001, et à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les services de cartes de téléphone. Services de circuits loués privés, services de données et services Internet: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Services audiovisuels

Panama. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec des restrictions.

République kirghize. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Jordanie. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec des restrictions pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (la participation étrangère aux services de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo est limitée à 50 pour cent).

Géorgie. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des services d'enregistrement sonore (limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés).

Oman. Engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (en matière de participation étrangère).

Services financiers

Équateur. Services d'assurance: limitations non consolidées concernant les modes 1 et 2; autres limitations concernant le mode 4. Engagement sans limitation pour le mode 3. Services bancaires: engagement sans limitation avec quelques restrictions portant sur le traitement national qui sont mentionnées dans une note de bas de page.

Mongolie. Engagement sans limitation concernant les services d'assurance. Engagements partiels pour ce qui est des services bancaires: à l'exclusion des prêts, du crédit-bail, des valeurs mobilières, du courtage monétaire, de la gestion d'actifs, et d'autres services de conseil et services auxiliaires.

Bulgarie. Services d'assurance: des aspects importants des engagements seront mis en place progressivement (trois ans et six ans); distinction entre les services d'assurance-vie et les services d'assurance autre que sur la vie; fourniture de services d'assurance uniquement par le biais d'une participation au capital de compagnies d'assurance nationales, aucune limite n'étant fixée quant à cette participation étrangère; quelques limitations concernant le traitement national. Services bancaires: modes 1 et 2, non consolidé; mode 3 assujéti à des conditions en matière d'agrément et d'autorisation. Autres services financiers: mode 3 uniquement sous réserve de diverses limitations.

Panama. Engagements concernant les services d'assurance mais pas pour les modes 1 et 2 des services d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie. Services bancaires: engagements de très grande portée impliquant une large libéralisation.

République kirghize. Services d'assurance: mode 1 uniquement en ce qui concerne l'assurance pour transport de fret, le courtage et la réassurance; s'agissant du mode 3, participation étrangère au capital de personnes morales kirghizes limitée à 49 pour cent jusqu'en 2002. Services bancaires et autres services financiers: engagement sans limitation, mais pour le traitement national, le mode 3 fait l'objet d'une limitation applicable jusqu'en 2003, à savoir que le capital minimum exigé est plus élevé pour les banques dont la participation étrangère est supérieure à 20 pour cent.

Lettonie. Services d'assurance: engagement sans limitation mais pas d'engagement pour le mode 1 dans le cas de l'assurance directe; mode 3: restriction sur la forme juridique des sociétés, aucune succursale ne peut être établie avant 2003 et les intermédiaires ne peuvent être que des personnes physiques. Services bancaires: engagement sans limitation dans tous les sous-secteurs, mais pas d'engagement pour le mode 1 (accès aux marchés), sauf pour les valeurs mobilières g), la fourniture et le transfert d'informations financières l) et pour les services de conseil et autres services financiers auxiliaires k); prescriptions en matière de résidence pour les dirigeants de succursales et de filiales étrangères.

Estonie. Services d'assurance et de caisse de pensions: engagement sans limitation, à l'exception du mode 3 (une compagnie d'assurance constituée en société en commandite par actions avec participation de capitaux étrangers peut comprendre des étrangers, mais ces étrangers ne doivent pas constituer plus de la moitié de la direction et le président directeur général doit résider en Estonie), mode 4 non consolidé. Engagement sans limitation, mode 4 non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, l'intermédiation en assurance et les services auxiliaires de l'assurance. Services bancaires: engagement sans limitation, mode 4 non consolidé dans tous les sous-secteurs, mais l'obtention d'une autorisation est obligatoire concernant l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public en mode 1.

Jordanie. Services d'assurance: une présence commerciale est requise pour le mode 1, limitations non consolidées pour le mode 2. Pour le mode 3, l'accès est limité aux sociétés par actions. Services de réassurance et de rétrocession: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services d'agences d'assurance et services de règlement de sinistres: limitations non consolidées pour les modes 1 et 2, accès limité aux Jordaniens pour le mode 3. Services de consultation en matière d'assurance et services actuariels: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services bancaires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des prêts et des biens immobiliers situés en Jordanie, ces derniers ne pouvant pas être hypothéqués auprès d'une banque établie hors de la Jordanie. Pour le mode 3, les services doivent être fournis par l'intermédiaire des banques et des institutions financières spécialisées. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières et gestion d'actifs: limitations non consolidées pour les modes 1 et 2 (avec des exemptions); pour le mode 3, l'accès aux

marchés est limité aux sociétés en commandite simple. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers: limitations non consolidées pour le mode 1, restrictions pour le mode 3. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, et fourniture et transfert d'informations: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Géorgie. Services d'assurance et services connexes, services d'assurance autres que sur la vie: engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, limitations pour le mode 1 (présence commerciale requise). Assurance maritime, assurance aérienne et assurance d'autres modes de transport: engagements pour les modes 2 et 3, et limitations non consolidées pour le mode 1 concernant l'accès aux marchés (à l'exception de l'assurance directe du transport international). Réassurance et rétrocession, services auxiliaires de l'assurance et intermédiation en assurance: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services bancaires et autres services financiers (tous les sous-secteurs): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Assurance sur la vie et assurance autre que sur la vie, intermédiation en assurance: limitations pour les modes 1 et 2 concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour le mode 3. Assurance maritime, assurance aérienne et assurance d'autres modes de transport, réassurance et rétrocession, et services auxiliaires de l'assurance: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services bancaires et autres services financiers: limitations pour tous les modes concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant le traitement national.

Albanie. Assurance-vie et assurance autre que sur la vie: limitations non consolidées pour le mode 1 (sauf, à compter du 1^{er} janvier 2005, néant pour l'assurance des non-résidents et les investissements étrangers). Pour le mode 2, engagements sans limitation à compter du 1^{er} janvier 2003, engagements pour le mode 3 avec certaines limitations concernant le traitement national. Assurance maritime, assurance aérienne et assurance d'autres modes de transport, réassurance et rétrocession, intermédiation en assurance et services auxiliaires de l'assurance: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services bancaires et autres services financiers (tous les sous-secteurs): limitations non consolidées pour le mode 1 concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, sauf pour ce qui est des limitations du mode 2 concernant le contrôle des capitaux, qui seront supprimées au plus tard en 2010.

Oman. Assurance-vie et assurance autre que sur la vie, réassurance et rétrocession: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales et de succursales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée). Intermédiation en assurance et services auxiliaires de l'assurance: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (la participation étrangère au capital est limitée à 70 pour cent). Services bancaires et autres services financiers: engagements sans limitation pour le mode 1 concernant les services d'information financière et les services de conseil, limitations non consolidées pour les autres services; engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Services de construction

Équateur. Construction: travaux de préparation des sites en vue de l'exploitation minière: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Mongolie. Travaux de pose, d'installation et de montage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition: engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, limitations non consolidées pour le mode 1.

Bulgarie. Services de construction et services d'ingénierie connexes: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés pour des projets ayant une importance nationale ou régionale (partenariat avec des fournisseurs locaux) et des prescriptions générales en matière d'agrément et de qualifications.

Panama. Services de construction et services d'ingénierie connexes: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour le mode 2. Engagements pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (prescriptions en matière d'agrément national), limitations non consolidées pour le mode 3 concernant le traitement national.

République kirghize. Services de construction et services d'ingénierie connexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Lettonie. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Estonie. Services de construction: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations pour le mode 3 concernant le traitement national: une personne responsable au moins (directeur du projet) doit être résident en Estonie.

Jordanie. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3 concernant le traitement national. Limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (la participation étrangère est limitée à 50 pour cent et le nombre d'ingénieurs étrangers employés par une entreprise ne peut dépasser le double du nombre d'ingénieurs jordaniens qualifiés employés par la même entreprise).

Géorgie. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): limitations non consolidées pour le mode 1 (sauf pour les services de consultation et de conseil), engagements pour les modes 2 et 3 avec des limitations pour le mode 3 concernant le traitement national (au moins 50 pour cent des employés doivent être de nationalité géorgienne).

Croatie. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): limitations non consolidées¹⁰ pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Albanie. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Oman. Services de construction et services d'ingénierie connexes (cinq sous-secteurs): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Services de distribution

Équateur. Services de commerce de gros: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Mongolie. Services de commerce de gros: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de commerce de détail: engagements pour le mode 2. Pas de secteur de franchisage.

¹⁰ Non consolidées car techniquement irréalisable.

Bulgarie. Dans la note, certaines catégories de produits sont exclues pour tous les secteurs et des critères sont fixés aux fins d'examen des besoins économiques. Services de courtage: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services de commerce de gros: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour le mode 2, engagements avec certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés, mais limitations non consolidées concernant le traitement national. Services de détail: même chose que pour le commerce de gros, mais avec des engagements sans limitation pour le mode 3 concernant le traitement national. Franchisage: engagements pour les modes 1 (mais l'accès est accordé uniquement aux personnes morales) et 2. Limitations non consolidées concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour le mode 3 concernant le traitement national.

Panama. Services de courtage et de commerce de gros: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Pas de secteur de commerce de détail. Services de franchisage: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour les modes 1 et 3 concernant l'accès aux marchés.

République kirghize. Services de courtage et de commerce de gros, services de commerce de détail, franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (à l'exclusion du commerce de gros de boissons alcooliques, tabac et produits pharmaceutiques et du commerce de détail de boissons alcooliques et de tabac).

Lettonie. Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Jordanie. Services de courtage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, mais une présence commerciale est requise pour le mode 1 (jusqu'au 1^{er} janvier 2003) et l'accès aux marchés est limité, pour le mode 3, aux ressortissants jordaniens et aux sociétés en nom collectif jordaniennes dans lesquelles des Jordaniens ont une participation majoritaire. Services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Géorgie. Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Albanie. Services de courtage, services de commerce de gros, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de commerce de détail: engagements pour les modes 1, 2 et 3 (sauf en ce qui concerne le commerce de détail des marchandises relevant de la sous-classe 63211).

Oman. Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services de franchisage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Services concernant l'environnement

Équateur. Services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie, de purification des gaz brûlés et autres: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Bulgarie. Services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie, de purification des gaz brûlés et autres: engagements sans limitation: limitations non consolidées* pour le mode 1 et engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Panama. Exclusivement services de purification des gaz brûlés et services de protection de la nature et des paysages: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

République kirghize. Services d'assainissement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services d'enlèvement des ordures et d'assainissement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Lettonie. Services de voirie: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et autres services: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Estonie. Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Jordanie. Services de voirie et services analogues: restrictions non consolidées¹¹ pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services de purification des gaz brûlés, services de lutte contre le bruit et autres services de protection de l'environnement: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Géorgie. Services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie, de purification des gaz brûlés et de lutte contre le bruit: limitations non consolidées pour le mode 1 (sauf pour les services de consultation et de conseil), engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Autres services de protection de l'environnement: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Croatie. Services de voirie, d'enlèvement des ordures, d'assainissement, de purification des gaz brûlés et de lutte contre le bruit: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services de protection du paysage et autres services: présence commerciale nécessaire pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Albanie. Services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie, de purification des gaz brûlés et de lutte contre le bruit: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Oman. Services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie, de purification des gaz brûlés, de lutte contre le bruit et services de protection de la nature et du paysage: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3

Services de transport

Équateur. Services de transport aérien, services de transport routier et services auxiliaires de transport maritime: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Bulgarie. Maintenance, réparation d'aéronefs, du matériel de transport ferroviaire et du matériel de transport routier: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services de transport aérien: vente et commercialisation, notamment systèmes

¹¹ Non consolidées car techniquement irréalisable.

informatisés de réservation: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services d'entreposage et de magasinage auxiliaires des transports routiers: mode 1 non consolidé*, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services des agences de transport de marchandises et autres services auxiliaires des transports: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, mais présence commerciale requise; engagements pour le mode 3, avec des limitations.

Panama. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant la maintenance et la réparation d'aéronefs.

République kirghize. Services de transport maritime, services de transport ferroviaire, services de transport routier, services de transport par conduite, services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport, services de réservation de titres de transport faisant appel à l'informatique: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Maintenance et réparation d'aéronefs: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, mais avec une participation étrangère au capital des sociétés limitée à 49 pour cent jusqu'en 2005.

Lettonie. Services de transport maritime: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transport par les voies navigables intérieures: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagement sans limitation pour les modes 2 et 3. Maintenance et réparation d'aéronefs: engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transport routier: limitations non consolidées pour le mode 1; engagements pour les modes 2 et 3, avec autorisation requise. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Entretien et réparation de navires, entretien et réparation d'aéronefs, entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire, services auxiliaires de tous les modes de transport: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transports par camion internationaux: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Jordanie. Services de transport maritime: transport de voyageurs et de marchandises: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2 (avec certaines limitations pour le mode 1 concernant l'accès aux marchés), limitations pour le mode 3. Services de location de navires avec équipage pour la navigation maritime: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Entretien et réparation des navires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, si ce n'est que pour le mode 3, l'accès est limité aux personnes physiques et aux personnes morales jordaniennes. Services d'entreposage: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Agents maritimes: limitation non consolidée pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3, avec des restrictions pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services de transports aériens: entretien et réparation des aéronefs: pour le mode 1, sous réserve d'un accord avec le transporteur national. Engagement sans limitation pour le mode 2 et limitations non consolidées pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Système informatisé de réservation: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services aériens auxiliaires: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, restrictions pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services d'inspection de marchandises (à l'exclusion de l'inspection avant expédition des importations à des fins d'évaluation en douane): engagements pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations concernant l'accès aux marchés.

Géorgie. Services de transport maritime: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limites non consolidées* pour le mode 1 concernant le service de maintenance et de remorquage. Services de transport aérien: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant la vente et la commercialisation, mais limitations non consolidées pour le mode 1 concernant la maintenance et la réparation. Services de transport ferroviaire: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3. Services de transport routier: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans

limitation pour les modes 2 et 3. Transport de marchandises: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services auxiliaires: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services d'inspection des marchandises: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services de transport maritime: engagements sans limitation pour les modes 1 (sauf pour le cabotage), 2 et 3, à l'exception des limitations non consolidées* pour le mode 1 concernant la maintenance et les services de remorquage. Services de transport aérien: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant la vente et la gestion, mais limitations non consolidées* pour le mode 1 concernant la maintenance et la réparation, et les services de location. Services de transport ferroviaire: limitation non consolidée pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3. Services de transport routier: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services de transport par conduites: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services auxiliaires: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Albanie. Services de transport maritime: location de navires avec équipage et entretien et réparation de navires: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transport aérien: maintenance et réparation: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transport routier: transport de voyageurs et de marchandises: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, sauf lorsque ce mode de fourniture n'est pas réalisable. Location, entretien et services annexes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (sauf en cas d'infaisabilité technique). Services annexes: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations en matière de licence.

Oman. Services de transport maritime: transports de voyageurs et de marchandises: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de transport aérien: services de réparation et de maintenance: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Vente et commercialisation, systèmes informatisés de réservation: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, à l'exception des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (participation étrangère au capital limitée à 51 pour cent). Services annexes et auxiliaires: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (participation étrangère au capital limitée à 51 pour cent).

Services relatifs au tourisme

Équateur. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant les services d'hôtellerie et de restauration ainsi que les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques.

Mongolie. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant les services d'hôtellerie et de restauration ainsi que les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques.

Bulgarie. Services d'hôtellerie, de restauration, d'agences de voyages et d'organismes touristiques: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations (les fournisseurs doivent être constitués en sociétés ayant la personnalité juridique en Bulgarie et le nombre de cadres étrangers ne doit pas dépasser celui des cadres de nationalité bulgare dans le cas d'entreprises contrôlées par l'État).

Panama. Exclusivement: Hôtellerie: limitations non consolidées pour le mode 1 et engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Exclusivement: services d'organismes touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

République kirghize. Services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Lettonie. Services d'hôtellerie et de restauration: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, services de guides touristiques et autres: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Jordanie. Services d'hébergement en hôtel (à l'exclusion des casinos) et services de traiteur: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services de repas: engagements pour les modes 1, 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés. Services de traiteur à bord des aéronefs: limitations non consolidées pour les modes 1 et 2. Engagements pour le mode 3, avec des limitations concernant l'accès aux marchés. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques: engagements sans limitation concernant le traitement national, limitations pour les modes 1 et 3 concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour le mode 2. Services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Géorgie. Services d'hôtellerie et de restauration: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services d'hôtellerie et de restauration: limitations non consolidées¹² pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.¹³ Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, et services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Albanie. Services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, services de guides touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Oman. Services d'hôtellerie et de restauration, services d'agences de voyages et d'organismes touristiques: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (si ce n'est que la participation étrangère au capital d'un restaurant est limitée à 49 pour cent).

Services de santé et services sociaux

Équateur. Engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 concernant les services hospitaliers.

Bulgarie. Services sociaux à financement privé: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Panama. Services hospitaliers: limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

République kirghize. Engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, à l'exception des services professionnels.

¹² Non consolidées car techniquement irréalisable.

¹³ Exemption spéciale en faveur de domaines historiques et artistiques dans lesquels l'approbation du gouvernement peut être requise.

Lettonie. Services hospitaliers et de sanatoriums privés: limitations non consolidées pour le mode 1; mode 2, programmes publics d'assurance médicale non applicables aux traitements subis à l'étranger; mode 3, le directeur du centre médical ou son adjoint doit être docteur en médecine, toutes les limitations concernant les services professionnels sont applicables, autorisation requise, examen des besoins économiques en ce qui concerne le nombre de lits. Services sociaux: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3, si ce n'est qu'un certificat attestant d'une formation complémentaire est requis pour les personnes formées à l'étranger.

Jordanie. Services hospitaliers et sociaux: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec certaines limitations pour le mode 3 (au moins un des propriétaires doit être un médecin, sauf dans une société anonyme). Autres services de santé humaine (laboratoires): engagement sans limitation pour les modes 1, 2 et 3, avec des restrictions pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés (les directeurs de laboratoires doivent être de nationalité jordanienne).

Géorgie. Gestion, autres services de santé humaine (autres que la sous-classe 93191) et services sociaux: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services hospitaliers et autres services sanitaires et sociaux – propriété, gestion et exploitation: limitations non consolidées pour le mode 1 (sauf pour la télémédecine), engagements pour les modes 2 et 3, avec des limitations pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés.

Albanie. Services hospitaliers et autres services de santé humaine (autres que 93191): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (avec certaines limitations en matière de licences concernant le traitement national).

Oman. Services hospitaliers: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, engagements partiels pour le mode 3 (seulement pour les hôpitaux de plus de 50 lits).

Services récréatifs

Équateur. Services de spectacles, bibliothèques, etc., et services sportifs: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (à l'exclusion des services d'agences de presse).

Bulgarie. Services de spectacles (avec liste des services exclus): limitations non consolidées* pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Panama. Services de spectacles: limitations non consolidées, à l'exception de l'engagement pour le mode 2 concernant l'accès aux marchés.

République kirghize. Autres que les services audiovisuels: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Lettonie. Services d'exploitation de cinémas et de théâtres: limitations non consolidées pour le mode 1, limitations non consolidées concernant le traitement national pour ce qui est des subventions. Services d'agences de presse: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Services récréatifs, culturels et sportifs: limitations non consolidées pour les modes 1 et 3, à l'exception de l'engagement sans limitation pour le mode 3 concernant l'accès aux marchés pour les services d'exploitation de cinémas et de théâtres. Engagement pour le mode 2, mais limitations non

consolidées concernant le traitement national pour les services d'exploitation de cinémas et de théâtres, avec une exception pour le mode 3 concernant l'accès aux subventions.

Jordanie. Autres services de spectacles (pièces de théâtre, chœurs) et services de cirques: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3 (si ce n'est que les spectacles de cirques étrangers doivent être organisés par un club sportif jordanien enregistré). Services d'agences de presse et services des bibliothèques, archives et musées: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services sportifs et autres services récréatifs: limitations non consolidées¹⁴ pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3.

Géorgie. Services de spectacles (pièces de théâtre, orchestres, etc.), services d'agences de presse et services des bibliothèques, archives et musées, services sportifs et autres services récréatifs: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services de spectacles (y compris les services d'exploitation de cinémas et de théâtres): limitations non consolidées pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3 concernant l'accès aux marchés, mais limitations non consolidées pour le mode 2 concernant le traitement national et limitations partielles pour le mode 3 concernant le traitement national (accès aux subventions).

Albanie. Services de spectacles (y compris les services fournis par des exploitants ou propriétaires de cinémas et de théâtres): limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3 concernant l'accès aux marchés, limitations non consolidées pour le mode 2 concernant le traitement national, engagements limités pour le mode 3 concernant le traitement national. Services d'agences de presse, services des bibliothèques et services sportifs: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3. Services des archives: limitations non consolidées pour les modes 1 et 2 concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour le mode 3 et engagements pour les modes 1 et 2 concernant le traitement national.

Services d'éducation

Bulgarie. Services d'enseignement pour adultes à financement privé: engagement sans limitation. Services d'enseignement primaire et secondaire à financement privé: pas d'engagement pour le mode 1 (accès aux marchés), accès accordé uniquement aux personnes morales (pas de personnes physiques et pas d'associations), conformité obligatoire avec les prescriptions de l'État en matière d'enseignement et de santé publique. Aucun engagement concernant l'enseignement supérieur.

Panama. Services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur: engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, limitations non consolidées pour le mode 3 concernant le traitement national et certaines limitations concernant l'accès aux marchés (agrément du Ministère de l'éducation).

République kirghize. Services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (sauf pour l'enseignement à financement public).

Lettonie. Services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Estonie. Services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Jordanie. Services d'enseignement primaire et secondaire: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services d'enseignement supérieur et

¹⁴ Non consolidées car techniquement irréalisable.

pour adultes, et centres culturels: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3 (avec une prescription en matière de nationalité pour le mode 3).

Géorgie. Services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Croatie. Services d'enseignement secondaire: limitations non consolidées pour le mode 1, engagements pour les modes 2 et 3 (personnes morales). Services d'enseignement supérieur et pour adultes, et autres services relatifs à l'éducation (par correspondance): engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Albanie. Services d'enseignement primaire et secondaire: limitations non consolidées pour les modes 1 concernant l'accès aux marchés, engagements sans limitation pour les modes 2 et 3. Services d'enseignement secondaire supérieur, supérieur et pour adultes: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Oman. Services d'enseignement secondaire et supérieur, services d'enseignement pour adultes et autres services: engagements sans limitation pour les modes 1, 2 et 3.

Exemptions de l'obligation NPF

Équateur. Services audiovisuels: Convention d'intégration cinématographique ibéro-américaine et Accord latino-américain de coproduction cinématographique (accords préférentiels).

Bulgarie. Services audiovisuels: accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs à la coproduction d'œuvres audiovisuelles (accords préférentiels); accords européens sur les services audiovisuels (accords préférentiels). Transport de voyageurs et de marchandises par les voies navigables intérieures (accords préférentiels). Transport de voyageurs et de marchandises par rail (accords préférentiels). Transport de voyageurs et de marchandises par route (accords préférentiels). Transport maritime: Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes et répartition des cargaisons entre parties à des accords bilatéraux (accords préférentiels). Vente et commercialisation des services de transport aérien, notamment les systèmes informatisés de réservation (SIR). Services de manutention de marchandises, d'entreposage et de magasinage dans les ports maritimes et fluviaux, notamment services relatifs aux conteneurs et aux marchandises conteneurisées (réciprocité). Services juridiques (arrangements préférentiels). Services médicaux (accords préférentiels).

Panama. Pour tous les secteurs: exemption de très grande portée concernant les accords juridiques entre gouvernements de la région (accords préférentiels). Pour tous les secteurs: traitement préférentiel accordé aux fournisseurs agréés conformément aux traités du canal de Panama (accords préférentiels). Services professionnels: l'autorisation de l'exercice des professions est accordée sur la base de la réciprocité (réciprocité). Services audiovisuels: Convention d'intégration cinématographique ibéro-américaine et Accord latino-américain de coproduction cinématographique (accords préférentiels).

Lettonie. Transport routier de voyageurs et de marchandises: accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le transport routier (accords préférentiels). Ventes et commercialisation des services de transport aérien et systèmes informatisés de réservation: accords bilatéraux sur le transport aérien (dispositions réciproques). Services audiovisuels: accords bilatéraux et plurilatéraux sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles; accords européens sur les services audiovisuels (accords préférentiels).

Estonie. Pour tous les secteurs: délivrance d'autorisations d'admission, de séjour et de travail en Estonie aux fournisseurs de service (réciprocité). Services audiovisuels: accords bilatéraux et

plurilatéraux sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles; accords européens sur les services audiovisuels (accords préférentiels). Services de transports routiers internationaux: accords bilatéraux ou plurilatéraux sur les transports routiers internationaux (accords préférentiels).

Jordanie. Pour tous les secteurs: présence commerciale, mouvement des personnes physiques (accords préférentiels): utilisation des terres (réciprocité). Admission temporaire autorisée pour les vérificateurs et pharmaciens, géologues/ingénieurs en géologie (réciprocité). Licences pour les laboratoires médicaux (réciprocité). Services audiovisuels: accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs à la coproduction d'œuvres audiovisuelles (accords préférentiels); accords européens sur les services audiovisuels (accords préférentiels). Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (accords préférentiels). Services d'agences de presse (réciprocité). Arrangements en matière de transport terrestre (accords préférentiels).

Géorgie. Services de transport: accords bilatéraux (réciprocité). Services liés à la pêche (réciprocité). Services de production de films cinématographiques ou de bandes vidéo (accords préférentiels).

Croatie. Transports routiers de voyageurs et de marchandises: accords bilatéraux et plurilatéraux (accords préférentiels). Services audiovisuels (accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs à la coproduction et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et à la production et à la distribution de programmes de télévision (accords préférentiels). Biens immobiliers: obligation de réciprocité pour les personnes étrangères et approbation du Ministère des affaires étrangères (réciprocité).

Albanie. Transports routiers, voyageurs et marchandises: accords bilatéraux et plurilatéraux (accords préférentiels). Vente et commercialisation des services de transports aériens et systèmes de réservations informatisés: accords bilatéraux sur le transport aérien (accords préférentiels). Services audiovisuels: accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs à la coproduction et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et à la production et à la distribution de programmes de télévision (accords préférentiels).
